

SYSTÈME DE CERTIFICATION **LONGTIME®**



Sommaire

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet et finalité du programme
 - 1.1 Objet du programme
 - 1.2 Intérêt environnemental
 - 1.3 Objectifs environnementaux
 - 1.4 Contribution à l'économie circulaire
2. Nature et positionnement du label
 - 2.1 Écolabel (ISO 14024)
 - Distinction entre programme, label, marque, étiquette et certification
 - Allégation environnementale portée par le label
 - 2.2 Portée internationale
 - 2.3 Périmètre d'attribution du label
 - 2.4 Périmètre produit
 - 2.5 Nature non comparative du label
3. Principes fondateurs
 - 3.1 Indépendance
 - 3.2 Impartialité
 - 3.3 Transparence du programme
 - 3.4 Non-discrimination, accessibilité et proportionnalité
 - 3.5 Principe de non-régression
4. Références normatives et cadre réglementaire
 - 4.1 Normes internationales applicables
 - 4.2 Références européennes et sectorielles
 - 4.3 Cadre réglementaire environnemental
 - 4.4 Hiérarchie des références

PARTIE II - GOUVERNANCE, IMPARTIALITÉ ET INTÉGRITÉ DU PROGRAMME

5. Organisation institutionnelle
 - 5.1 Opérateur du programme d'écolabel LONGTIME®
 - 5.2 Organisation opérationnelle du programme
 - 5.2.1 Missions
 - 5.2.2 Fonctionnement
 - 5.3 Comité d'Experts et d'Éthique (CEEL)
 - 5.3.1 Missions et rôles
 - 5.3.2 Domaines d'intervention
 - 5.3.3 Nature des avis rendus
 - 5.3.4 Composition et pluralité des profils
 - 5.3.5 Modalités de saisine
 - 5.3.6 Indépendance, conflits d'intérêts et cadre déontologique
 - 5.4 Comité de gouvernance
 - 5.4.1 Rôle et périmètre d'intervention
 - 5.4.2 Modalités de consultation et de décision
 - 5.4.3 Impartialité, situations exceptionnelles et traçabilité
6. Séparation des fonctions
 - 6.1 Élaboration des référentiels

- 6.2 Évaluation de conformité tierce partie
- 6.3 Décision de certification
- 6.4 Supervision du programme
- 7. Gestion des risques et intégrité du programme
 - 7.1 Identification et revue des risques
 - 7.2 Typologie des risques
 - 7.3 Mesures de maîtrise et de prévention
 - 7.4 Surveillance du dispositif et retour d'expérience
 - 7.5 Traitement des situations critiques
 - 7.6 Amélioration continue et intégrité du programme
- 8. Organisme de contrôle indépendant
 - 8.1 Principe de délégation tierce partie
 - 8.2 Rôle et responsabilités
 - 8.3 Modalités de supervision
 - 8.4 Gestion des conflits d'intérêts
 - 8.5 Audits exceptionnels ou complémentaires
 - 8.6 Conditions d'attribution de la délégation

PARTIE III - RÉFÉRENTIEL SOCLE LONGTIME®

- 9. Objet, portée et structure
 - 9.1 Rôle du référentiel socle
 - 9.2 Structure générale du référentiel
 - 9.3 Critères transversaux
 - 9.4 Hiérarchisation des critères
 - 9.4.1 Hiérarchisation temporelle (T0 / T1)
 - 9.5 Articulation avec les référentiels sectoriels
- 10. Méthodologie d'évaluation
 - 10.1 Modalités d'évaluation des critères
 - 10.2 Modalités de preuve
 - 10.3 Équivalence des modes de preuve
 - 10.4 Conditions de conformité
 - 10.5 Conditions d'acceptabilité des modes de preuve
- 11. Élaboration et évolution du référentiel socle
 - 11.1 Périodicité des révisions du référentiel socle
 - 11.2 Analyse réglementaire et normative
 - 11.3 Procédure d'examen
 - 11.4 Validation et adoption formelle du référentiel socle
 - 11.5 Amendement exceptionnel référentiel socle
 - 11.6 Codification, entrée en vigueur et traçabilité des versions
 - 11.7 Modalités transitoires pour les titulaires
 - 11.7.1 Délais de mise en conformité
 - 11.7.2 Effets sur la validité des certifications

PARTIE IV - RÉFÉRENTIELS SECTORIELS LONGTIME®

- 12. Définition et champ d'application
 - 12.1 Catégorie produit et délimitation du périmètre
 - 12.2 Exclusions et cas limites
 - 12.3 Cohérence avec le référentiel socle et gestion des non-applicables
 - 12.4 Paramétrage des critères sectoriels

PSR obligatoires et PSR complémentaires
Méthode de classification des PSR

- 13. Conditions de création d'un référentiel sectoriel
 - 13.1 Justification sectorielle
 - 13.2 Analyse de pertinence environnementale et de différenciation
 - 13.3 Faisabilité technique et opérationnelle
 - 13.4 Décision de lancement
- 14. Processus d'élaboration des référentiels sectoriels
 - 14.1 Analyse préalable et cadrage technique
 - 14.2 Identification et consultation des parties prenantes
 - 14.3 Élaboration, consultation et finalisation du référentiel sectoriel
 - 14.4 Codification et entrée en vigueur des référentiels sectoriels
 - 14.5 Gestion des cas limites et corrections
- 15. Révision, amendement et dispositions transitoires référentiel sectoriel
 - 15.1 Révision périodique référentiel sectoriel
 - 15.2 Amendement mineur référentiel sectoriel
 - 15.3 Amendement majeur référentiel sectoriel
 - 15.4 Intégration dans la version consolidée
 - 15.5 Préavis et entrée en vigueur des évolutions de référentiel sectoriel
 - 15.6 Modalités transitoires
 - 15.7 Effets sur les produits certifiés
 - 15.8 Codification et traçabilité des versions de référentiel sectoriel

PARTIE V - PROCESSUS DE CERTIFICATION DES PRODUITS

- 16. Conditions d'éligibilité
- 17. Dépôt de candidature
 - 17.1 Transmission des éléments
 - 17.2 Engagement du candidat
 - 17.3 Modalités financières
 - 17.3.1 Structure de coût associé au label LONGTIME®
 - 17.3.2 Structure de coût associé aux organismes de contrôle
- 18. Évaluation de conformité
 - 18.1 Analyse documentaire
 - 18.2 Audit organisationnel
 - 18.3 Audit produit
 - 18.4 Traitement des non-conformités
 - 18.4.1 Fiche de non-conformité
 - 18.4.2 Plan de correction
 - 18.4.3 Levée des écarts
 - 18.5 Audits complémentaires
- 19. Décision de certification
 - 19.1 Décision par l'organisme de contrôle
 - 19.2 Délivrance, portée et validité de l'attestation
 - 19.3 Transmission de l'attestation au gestionnaire du programme
 - 19.4 Publication officielle
- 20. Surveillance et maintien de la labellisation
 - 20.1 Gestion des modifications produit
 - 20.2 Déclaration d'incident

- 20.3 Surveillance en cours de cycle
- 20.4 Audit de renouvellement
- 20.5 Prolongation exceptionnelle de validité de l'attestation

- 21. Suspension, réduction, retrait et renonciation volontaire
 - 21.1 Motifs de suspension, réduction ou retrait
 - 21.2 Procédures de gestion d'évènements indésirables
 - 21.3 Mesures conservatoires
 - 21.4 Conséquences sur l'usage de la marque
 - 21.5 Renonciation volontaire du titulaire

PARTIE VI - RÈGLES D'USAGE ET PROTECTION DE LA MARQUE

- 22. Conditions d'utilisation de la marque de certification LONGTIME®
 - 22.1 Conditions préalables au droit d'usage
 - 22.2 Usage sur produit, emballage et étiquetage
 - 22.3 Usage en communication
 - 22.4 Respect de la charte graphique LONGTIME®
- 23. Interdictions et usages trompeurs
- 24. Surveillance et protection de la marque
 - 24.1 Veille et contrôle du marché
 - 24.2 Signalement des usages abusifs
 - 24.3 Mesures correctives
 - 24.4 Actions en protection de la marque

PARTIE VII - TRANSPARENCE, RÉCLAMATIONS ET RECOURS

- 25. Publication et information du public
 - 25.1 Publication des référentiels
 - 25.2 Liste publique des produits certifiés
 - 25.3 Registre des versions et amendements
 - 25.4 Information sur les conditions d'accès au programme et les coûts
- 26. Procédures de réclamations
 - 26.1 Réclamations relatives aux produits certifiés
 - 26.2 Réclamations relatives à l'usage de la marque
 - 26.3 Réclamations relatives au fonctionnement du programme
 - 26.4 Réclamations relatives à l'organisme de contrôle
- 27. Procédure d'appel et de contestation
 - 27.1 Contestation d'une décision d'évaluation
 - 27.2 Contestation d'une décision de certification
 - 27.3 Contestation relative aux référentiels
 - 27.4 Distinction entre recours individuel et évolution normative

Glossaire

Annexe 1 : Charte d'utilisation graphique

- Protection du logo de la marque de certification LONGTIME®
- Règles générales d'utilisation
- Composition du logo
- Différence logo / étiquette
- Logo LONGTIME®
- Étiquette LONGTIME®

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet et finalité du programme

1.1 Objet du programme

Le programme de certification LONGTIME® a pour objet de promouvoir la mise sur le marché et l'utilisation de produits conçus pour durer, en contribuant à la réduction des impacts environnementaux associés à leur cycle de vie.

Il repose sur l'évaluation de la durabilité des produits, notamment au regard de leur fiabilité, de leur robustesse et de leur réparabilité, selon des exigences définies dans un référentiel technique.

Le programme permet d'identifier les produits répondant à ces exigences et de fournir aux utilisateurs une information environnementale claire, fiable et vérifiable, afin de faciliter des choix de consommation plus durables.

1.2 Intérêt environnemental

L'intérêt environnemental du programme de certification LONGTIME® repose sur des travaux scientifiques et institutionnels démontrant que l'allongement de la durée de vie des produits constitue un levier majeur de réduction des impacts environnementaux.

Les analyses conduites notamment par l'ADEME et le [Centre Commun de Recherche de la Commission européenne](#) (JRC) montrent que la phase de production représente une part significative de l'empreinte environnementale des biens de consommation. Dans ce contexte, le prolongement de la durée d'usage permet de répartir ces impacts sur une période plus longue et d'éviter la fabrication de nouveaux produits.

Ces travaux mettent en évidence que la réparation et la prolongation d'usage permettent de réduire de manière mesurable les émissions de gaz à effet de serre, la consommation de ressources et la production de déchets.

La durabilité, la réparabilité et la lutte contre l'obsolescence sont ainsi identifiées comme des leviers structurants de l'économie circulaire.

Le programme LONGTIME® s'inscrit dans cette approche en évaluant ces déterminants à travers un référentiel technique, afin d'agir sur les principaux facteurs d'impact environnemental des produits sur l'ensemble de leur cycle de vie.

1.3 Objectifs environnementaux

Le programme de certification LONGTIME® vise à réduire les impacts environnementaux des produits tout au long de leur cycle de vie, en s'appuyant sur des exigences relatives à leur durabilité, leur conception et leurs conditions de production.

À ce titre, le programme poursuit les objectifs suivants :

1. Réduction des impacts liés à la durée de vie des produits

- Allonger la durée d'usage des produits en améliorant leur fiabilité, leur robustesse, leur réparabilité et leur maintenabilité ;
- Limiter le renouvellement prématuré des produits et la production de déchets associée.

2. Prise en compte des impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie

- Intégrer les enjeux environnementaux liés aux matériaux, à la fabrication, à l'usage et à la fin de vie des produits ;
- Améliorer la performance environnementale et énergétique des produits, en cohérence avec les exigences réglementaires et les meilleures pratiques sectorielles ;
- Favoriser la limitation des substances dangereuses et la conception facilitant le démontage, la réparation, la réutilisation et le recyclage.

3. Amélioration des pratiques de production et du système de certification

- Intégrer des exigences relatives à la gestion environnementale des sites de production et à la réduction des émissions associées ;
- Assurer une amélioration continue du programme en fonction des évolutions techniques, réglementaires et des retours d'expérience.

1.4 Contribution à l'économie circulaire

Le programme de certification LONGTIME® s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire visant à remplacer le modèle linéaire de production et de consommation par un modèle fondé sur l'allongement de la durée d'usage des produits et la préservation des ressources. Il favorise le maintien des produits en circulation le plus longtemps possible en améliorant leur durabilité, leur réparabilité et leur fiabilité. Il contribue notamment au développement du secteur de la réparation en valorisant les produits conçus pour être réparés et entretenus, et en encourageant leur remise en état plutôt que leur remplacement.

Le programme contribue également au développement de pratiques de réemploi, de réutilisation et de remise à neuf des produits, ainsi qu'à la structuration de dispositifs de reprise et de traitement en fin de vie, permettant de prolonger l'usage des ressources et de limiter la production de déchets. Enfin, en intégrant des exigences relatives à la conception des produits, à leur utilisation et à leur fin de vie, le programme participe à une approche globale de circularité, en cohérence avec les principes de l'économie circulaire et les évolutions réglementaires associées.

2. Nature et positionnement du label

2.1 Écolabel (ISO 14024)

LONGTIME® est un écolabel au sens de la norme ISO 14024, reposant sur une évaluation multicritère des impacts environnementaux des produits sur l'ensemble de leur cycle de vie.

Le référentiel LONGTIME® définit des exigences relatives aux principales phases du cycle de vie des produits, avec une attention particulière portée à leur durabilité, leur réparabilité et leur fiabilité, en tant que leviers de réduction des impacts environnementaux.

L'attribution du label est conditionnée à une évaluation réalisée par un organisme de contrôle indépendant, aboutissant à la délivrance d'une attestation de labellisation pour les produits conformes.

Conformément aux principes de la norme ISO 14024, le programme repose sur :

- une approche multicritère fondée sur le cycle de vie ;
- une vérification indépendante ;
- une transparence des informations relatives à la certification ;
- une gouvernance intégrant les parties prenantes.

Les informations relatives à la certification, incluant le périmètre des produits, la durée de validité, le référentiel applicable et l'organisme de contrôle, sont rendues accessibles au public. Le programme s'appuie sur un processus de certification structuré couvrant l'élaboration des référentiels, l'évaluation des produits et la délivrance des attestations. Le présent document décrit les principes, les exigences et les modalités de mise en œuvre du programme.

Distinction entre programme, label, marque, étiquette et certification

Le programme de certification LONGTIME® désigne l'ensemble du dispositif de fonctionnement, d'évaluation, de décision, de surveillance et de révision applicable aux produits candidats.

- **Le label LONGTIME®** : désigne la reconnaissance attribuée, dans le cadre de ce programme, aux produits conformes au référentiel applicable.
- **La marque LONGTIME®** : désigne le signe distinctif protégé dont l'usage est autorisé pour identifier les produits labellisés dans les conditions prévues par le **Règlement d'usage**.
- **L'étiquette LONGTIME®** : désigne la représentation graphique utilisée pour matérialiser le label sur les produits, emballages ou supports de communication autorisés.

La certification désigne le processus d'évaluation de conformité et la décision prise par l'organisme de contrôle, dont l'issue favorable donne lieu à une attestation de labellisation et à l'octroi du droit d'usage de la marque pour les produits concernés.

Allégation environnementale portée par le label

L'allégation environnementale portée par le label LONGTIME® peut être exprimée de manière synthétique par la mention « conçu pour durer ». Elle signifie que le produit a été évalué et reconnu « conforme » à un référentiel technique visant à apprécier sa durabilité, notamment au regard de sa fiabilité, de sa réparabilité et de sa robustesse.

Cette allégation atteste d'un niveau d'exigence vérifié de manière indépendante et ne constitue ni une garantie de durée de vie, ni une comparaison avec d'autres produits.

2.2 Portée internationale

Le label LONGTIME® est applicable à l'échelle internationale, indépendamment du lieu de fabrication ou de commercialisation des produits.

Le programme repose sur des référentiels fondés sur des normes et standards internationaux, ainsi que sur des exigences techniques transposables à différents contextes géographiques et réglementaires. Lorsque des références réglementaires spécifiques sont utilisées, notamment européennes, des équivalences peuvent être démontrées pour des produits destinés à d'autres marchés.

Le programme est ouvert à l'ensemble des fabricants et distributeurs, sans restriction liée à leur localisation géographique, sous réserve du respect des exigences applicables.

Les activités d'évaluation peuvent être réalisées à l'international par des auditeurs qualifiés, selon des modalités harmonisées garantissant la cohérence des évaluations.

Les documents du programme et les supports associés sont disponibles au minimum en anglais et en français afin d'en garantir l'accessibilité.

2.3 Périmètre d'attribution du label

Le label LONGTIME® est attribué à des produits spécifiques. Il ne constitue pas une certification de l'entreprise, de la marque ou de l'ensemble des produits d'un fabricant. L'attribution du label à un ou plusieurs produits ne vaut pas validation globale des pratiques de l'entreprise ni conformité de l'ensemble de sa gamme. Toute communication relative au label doit refléter strictement le périmètre de la certification, sans créer de confusion entre produit certifié, marque et entreprise. Les conditions d'usage du label et les règles de communication associées sont définies dans le **Règlement d'usage** de la marque LONGTIME® et les documents du programme applicables.

2.4 Périmètre produit

Le label LONGTIME® s'applique exclusivement à des produits identifiés par référence. Le programme est destiné à des produits constitués d'un assemblage de composants ou de pièces, pour lesquels une évaluation de la durabilité, de la réparabilité et de la fiabilité est pertinente. Il couvre notamment des familles de produits tels que les appareils domestiques, les équipements électroniques, les outils électroportatifs, le mobilier, les équipements de loisirs et certains équipements professionnels.

Sont exclus du périmètre les produits pour lesquels les caractéristiques techniques, les usages ou les modalités d'évaluation ne permettent pas d'appliquer de manière pertinente les exigences du programme, notamment les produits ne reposant pas sur une logique d'assemblage ou relevant de contraintes techniques ou réglementaires spécifiques.

À ce titre, ne relèvent pas du programme les produits consommables, à usage unique et les catégories pour lesquelles les enjeux de durabilité ne reposent pas principalement sur des caractéristiques de conception ou de réparabilité, telles que notamment les produits cosmétiques, pharmaceutiques ou assimilés. Ces exclusions reposent sur une analyse de pertinence technique et environnementale et visent à garantir la cohérence du programme et la robustesse de l'allégation environnementale portée par le label.

Chaque produit candidat est évalué au regard d'un référentiel sectoriel applicable à une catégorie de produits définie, précisant le périmètre, les exigences techniques et les modalités d'évaluation.

La certification est délivrée pour une ou plusieurs références de produits clairement identifiées et peut être étendue à une famille de produits présentant des caractéristiques techniques équivalentes, sous réserve du respect des conditions de représentativité définies dans le référentiel.

2.5 Nature non comparative du label

Le label LONGTIME® atteste de la conformité d'un produit à un référentiel défini pour une catégorie de produits donnée. Il ne constitue pas une allégation comparative directe entre produits, marques ou acteurs du marché.

Les critères LONGTIME® sont établis à partir d'une analyse sectorielle des enjeux de durabilité, des références disponibles, des consultations de parties prenantes et des pratiques observées sur le marché. Cette analyse conduit à fixer des seuils discriminants envers les pratiques allant à l'encontre de la durabilité, afin d'identifier les produits répondant à un niveau d'exigence élevé en matière de fiabilité, de réparabilité et d'allongement de la durée de vie des produits.

Cette différenciation méthodologique ne permet toutefois pas de présenter un produit certifié comme systématiquement supérieur à un produit non certifié, ni de comparer directement des produits entre eux. L'attribution du label signifie uniquement que le produit satisfait, pour le périmètre couvert, aux exigences applicables du référentiel LONGTIME®.

Toute communication laissant entendre une supériorité générale, un classement ou une comparaison directe est encadrée par le **Règlement d'usage** de la marque LONGTIME® afin de prévenir toute allégation trompeuse.

3. Principes fondateurs

3.1 Indépendance

Le programme de certification LONGTIME® repose sur un principe d'indépendance garantissant la crédibilité du label, la fiabilité des évaluations et l'intégrité des décisions. Cette indépendance s'applique aux niveaux institutionnel et opérationnel.

Elle repose sur une séparation des fonctions entre la gestion du programme, l'élaboration des référentiels, la consultation des parties prenantes, l'évaluation de conformité et la décision de certification. L'opérateur du programme assure la gouvernance, la gestion de la marque et l'administration des référentiels, sans intervenir dans la conduite des audits ni dans les décisions de certification.

Les décisions d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait sont prises exclusivement par un organisme de contrôle indépendant mandaté à cet effet. Des mécanismes consultatifs peuvent être mobilisés pour éclairer certaines questions techniques ou éthiques, sans intervenir dans les processus d'évaluation ou de décision.

Le programme n'est ni créé, ni gouverné, ni contrôlé par un intérêt particulier susceptible d'exercer une influence sur ses exigences, ses procédures ou ses décisions. Des dispositions sont mises en œuvre pour prévenir toute situation de conflit d'intérêt, de dépendance ou d'ingérence.

Toute personne ou instance participant au fonctionnement du programme doit agir avec impartialité. Toute situation susceptible de compromettre cette impartialité doit être déclarée, et des mesures appropriées sont mises en œuvre, pouvant inclure le retrait de la personne concernée du traitement d'un dossier.

L'évolution des référentiels et des règles applicables repose sur des procédures documentées, traçables et collégiales.

3.2 Impartialité

Le programme de certification LONGTIME® repose sur un principe d'impartialité garantissant que toute évaluation, tout avis et toute décision sont fondés exclusivement sur les exigences applicables, les éléments de preuve disponibles et les faits objectivement constatés.

Les dossiers sont examinés sans favoritisme, sans discrimination et sans considération étrangère au respect du référentiel, notamment d'ordre commercial, financier, concurrentiel ou relationnel.

Ce principe s'applique à l'ensemble des intervenants du programme, dans le cadre de leurs attributions respectives, y compris aux instances consultatives et à l'organisme de contrôle.

L'impartialité est assurée par le recours à un organisme de contrôle indépendant, agissant en qualité de tierce partie, chargé de l'évaluation de conformité et de la décision de certification, dans le cadre de relations contractuelles formalisées avec l'opérateur du programme.

Elle repose également sur une méthodologie d'évaluation fondée sur des critères prédéfinis, des modalités de preuve encadrées et une logique de conformité ou de non-conformité pour chaque exigence. Des règles formalisées encadrent le traitement des écarts et la prise de décision, afin de garantir des résultats vérifiables et de limiter toute subjectivité. Toute situation susceptible de compromettre l'impartialité doit être identifiée, déclarée et traitée de manière appropriée. Toute personne participant à l'examen d'un dossier doit signaler toute relation, intérêt ou situation de nature à faire naître un doute raisonnable sur son impartialité et s'abstenir d'intervenir lorsque ce risque ne peut être écarté.

3.3 Transparence du programme

Le programme de certification LONGTIME® est mis en œuvre selon un principe de transparence visant à garantir la clarté, l'accessibilité et la traçabilité des informations relatives à son fonctionnement, à ses exigences et à ses résultats.

À ce titre, le programme rend accessibles les informations nécessaires à la compréhension du label, notamment les référentiels applicables, les conditions d'accès et d'attribution, les règles d'usage de la marque ainsi que les informations relatives aux produits certifiés. Ce principe couvre également :

- les règles de fonctionnement et de gouvernance du programme,
- les modalités d'élaboration et de révision des référentiels,
- l'information relative aux évolutions du programme,
- la publication des résultats de certification, notamment via les attestations de labellisation et l'identification des produits certifiés.

La mise en œuvre de ce principe s'effectue dans le respect des exigences de confidentialité, du secret des affaires et de la protection des informations sensibles.

3.4 Non-discrimination, accessibilité et proportionnalité

Le programme de certification LONGTIME® garantit un accès équitable à tout metteur sur le marché relevant de son champ d'application, qu'il s'agisse d'un fabricant, distributeur, importateur ou détenteur de marque.

L'accès au programme, l'examen des candidatures, l'évaluation de conformité et les décisions de certification reposent exclusivement sur les exigences applicables et sur la capacité à démontrer la conformité des produits au référentiel concerné. Ils ne peuvent être influencés par des considérations étrangères à l'objet du programme, notamment la taille, la nationalité, le modèle économique, le volume d'activité ou l'existence de relations antérieures avec l'opérateur du programme ou l'organisme de contrôle.

Les conditions d'accès, y compris financières, sont définies selon des modalités objectives, transparentes et proportionnées. Les exigences sont formulées de manière compréhensible, vérifiable et en lien direct avec les objectifs environnementaux et fonctionnels du label, sans favoriser indûment une technologie ou une solution particulière lorsqu'un niveau de performance équivalent peut être démontré.

Les candidats et titulaires ont accès, dans des conditions comparables, aux règles applicables, aux informations nécessaires à la compréhension du programme ainsi qu'aux procédures de réclamation, de contestation et de recours.

3.5 Principe de non-régression

Le programme de certification LONGTIME® est mis en œuvre selon un principe de non-régression visant à maintenir dans le temps le niveau d'exigence environnementale, technique et méthodologique qui fonde la crédibilité du label. Ce principe implique que l'évolution du programme, des référentiels, des méthodes d'évaluation ou des règles applicables ne conduisent pas à une diminution des exigences relatives à la durabilité, à la réparabilité, à la fiabilité ou aux modalités de vérification. Il n'exclut pas l'adaptation des critères, des seuils ou des modalités d'application lorsque celle-ci est justifiée par une évolution réglementaire, normative, technologique ou sectorielle objectivement établie. Ces évolutions doivent être motivées, documentées et proportionnées, et préserver le niveau global d'exigence du programme ainsi que l'équité de traitement entre les candidats et les titulaires.

Aucune modification ne peut être adoptée dans le seul but de faciliter l'accès au label, de répondre à un intérêt particulier ou de réduire la portée des vérifications, dès lors qu'elle serait susceptible d'altérer la robustesse de l'allégation environnementale.

4. Références normatives et cadre réglementaire

4.1 Normes internationales applicables

Le programme de certification LONGTIME® s'appuie sur des normes internationales définissant les principes de son fonctionnement, de l'élaboration de ses référentiels et de ses modalités de vérification.

La norme principale applicable est l'ISO 14024, relative aux écolabels. Elle constitue le cadre de référence du programme, notamment en matière d'approche cycle de vie, de différenciation environnementale, de participation des parties intéressées, de transparence, de vérifiabilité, d'indépendance et d'ouverture à tous les candidats. Le programme applique également les principes généraux de l'ISO 14020, auxquels renvoie l'ISO 14024, relatifs aux allégations environnementales.

En complément, LONGTIME® mobilise des normes techniques reconnues afin de décliner ses exigences dans les référentiels sectoriels. Les référentiels s'appuient en particulier sur la série EN 4555x relative à la durabilité, à la réparabilité et à l'aptitude à la réparation des produits liés à l'énergie, notamment les normes EN 45552 et EN 45554, ainsi que sur toute référence pertinente à la catégorie de produits concernée.

Le programme peut également recourir à d'autres normes internationales ou européennes en tant que normes d'appui, de preuve ou d'équivalence, notamment en matière de management de la qualité, de management environnemental, de caractérisation des matériaux, d'essais ou de méthodes de vérification, lorsque ces références sont pertinentes au regard des exigences applicables.

4.2 Références européennes et sectorielles

Le programme de certification LONGTIME® s'appuie, pour l'élaboration et l'application de ses référentiels sectoriels, sur des références européennes et sectorielles pertinentes au regard des catégories de produits, de leurs usages, de leurs technologies et des impacts environnementaux associés.

Le cadre réglementaire européen constitue, dans de nombreux cas, un socle de référence minimale pour la définition des exigences applicables, y compris dans une perspective internationale, en raison de son niveau de maturité sur les enjeux de durabilité, de réparabilité, de performance environnementale et de fin de vie des produits. Le programme LONGTIME® définit des exigences additionnelles ou supérieures au minimum réglementaire, afin de soutenir une allégation environnementale spécifique, vérifiable et non trompeuse.

Les référentiels LONGTIME® mobilisent également des normes techniques sectorielles en tant que méthodes d'essai, modes de preuve ou références d'appui. À ce titre, peuvent être utilisées des normes relatives au management (ISO 9001, ISO 50001), à la classification des conditions environnementales (EN 60721), aux essais de fiabilité (IEC 60605), aux plans d'essais de conformité (IEC 61123, EN 61124), à l'analyse statistique de la défaillance (EN 61649) ou aux méthodes d'essai accéléré (EN 62506).

Les modalités de preuve sont définies dans chaque référentiel, critère par critère, et peuvent inclure des essais, rapports, certifications, documents techniques, procédures ou données vérifiables.

Lorsqu'une norme européenne est utilisée comme référence, le recours à une norme ou à une méthode équivalente non européenne est possible, dès lors que cette équivalence est démontrée sur un plan technique et méthodologique. Cette appréciation est réalisée au cas par cas, sur la base d'un niveau d'exigence et de fiabilité comparable.

4.3 Cadre réglementaire environnemental

Le programme de certification LONGTIME® est mis en œuvre dans le respect du cadre réglementaire environnemental applicable aux produits relevant de son champ d'application.

Les exigences du programme tiennent compte des réglementations en vigueur, notamment en matière d'écoconception, de performance énergétique, de limitation des substances dangereuses, de gestion de la fin de vie des produits, d'information environnementale et de loyauté des allégations. Elles intègrent également les enjeux de durabilité, de réparabilité et de recyclabilité.

Le programme s'appuie fréquemment sur le cadre réglementaire européen comme base de référence, en raison de son niveau de maturité sur les enjeux environnementaux liés aux produits et à l'information des consommateurs. Des exigences équivalentes applicables dans d'autres zones géographiques peuvent être prises en compte, dès lors que leur équivalence est démontrée.

Le cadre réglementaire fait l'objet d'une veille et d'une réévaluation régulière dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision et d'amendement des référentiels telles que définies au chapitre [Périodicité des révisions du référentiel socle](#) et [Révision, amendement et dispositions transitoires du référentiel sectoriel](#).

4.4 Hiérarchie des références

Le programme de certification LONGTIME® applique une hiérarchie des références visant à garantir la pertinence, la robustesse et la vérifiabilité des exigences et des modes de preuve utilisés dans l'évaluation.

Sous réserve des spécificités propres à chaque catégorie de produits et de la nature du critère concerné, les références et méthodes sont mobilisées selon l'ordre de préférence suivant :

1. les normes ISO et IEC ;
2. les autres normes internationales reconnues ;
3. les normes régionales et nationales ;
4. les méthodes employées dans l'industrie ou le commerce ayant fait l'objet d'une revue par des pairs ;
5. les autres méthodes répétables et reproductibles respectant des principes reconnus de bonnes pratiques de laboratoire ;

6. les preuves apportées par le fabricant.

Les références réglementaires applicables constituent, lorsqu'elles existent, un socle minimal de conformité et sont prises en compte en articulation avec cette hiérarchie. Lorsqu'une norme ou une méthode est citée dans un référentiel sectoriel, le recours à une référence équivalente peut être admis, y compris lorsqu'elle n'est pas issue du même espace normatif, dès lors que cette équivalence est démontrée au regard de l'objet du critère, du niveau d'exigence attendu et de la fiabilité du mode de vérification.

La sélection et l'utilisation des références reposent sur des critères de pertinence technique, d'actualité documentaire, de traçabilité et de vérifiabilité par l'organisme de contrôle.

PARTIE II

GOVERNANCE, IMPARTIALITÉ ET INTÉGRITÉ DU PROGRAMME

5. Organisation institutionnelle

5.1 Opérateur du programme d'écolabel LONGTIME®

Le programme de certification LONGTIME® est porté et administré par Ethikis ad civis, SAS appartenant à l'ESS, dont le siège social est situé 433 chemin d'Embrouysset, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe (France).

L'opérateur du programme est responsable de la conception, de la mise en œuvre et du maintien du système de certification LONGTIME®. À ce titre, il assure notamment :

- la définition du cadre général du programme et de ses règles de fonctionnement ;
- l'élaboration, la structuration et la publication des référentiels ;
- l'organisation des processus de consultation des parties prenantes ;
- la gestion et la protection de la marque LONGTIME® ;
- la coordination des relations avec les organismes de contrôle ;
- la mise à disposition des informations publiques relatives au programme.

Il n'intervient ni dans la réalisation des audits, ni dans l'évaluation de conformité, ni dans les décisions de certification, qui relèvent exclusivement d'un organisme de contrôle indépendant.

Il interdit toute intervention directe ou indirecte susceptible d'influencer le résultat des évaluations ou des décisions de certification. Les relations avec l'organisme de contrôle sont strictement encadrées ([cf. chapitre 8. Organisme de contrôle indépendant](#)) afin de garantir l'absence de conflit d'intérêts et l'indépendance des processus d'évaluation et de décision.

L'opérateur du programme peut s'appuyer sur des instances consultatives indépendantes, notamment le Comité d'Experts et d'Éthique (CEEL), pour éclairer certains travaux techniques ou méthodologiques, sans que ces instances n'interviennent dans les processus d'évaluation ou de décision.

Il veille à la cohérence, à la crédibilité et à l'intégrité du programme, dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité et de transparence définis dans le présent document.

5.2 Organisation opérationnelle du programme

En tant qu'opérateur du programme, Ethikis ad civis assure les fonctions opérationnelles nécessaires au fonctionnement du système de certification LONGTIME®. Ces fonctions sont

exercées par ses collaborateurs ou représentants habilités. Elles comprennent notamment la gestion documentaire du programme, la veille réglementaire et normative, l'animation des travaux relatifs aux référentiels, la coordination avec les organismes de contrôle habilités, le suivi des informations publiées et la protection de la marque LONGTIME®. Ces fonctions ne comprennent pas l'évaluation de conformité, la conduite des audits ni la décision de certification, qui relèvent des organismes de contrôle indépendants.

5.2.1 Missions

L'équipe de gestion assure les fonctions suivantes :

- Pilotage et amélioration continue du programme : Coordination des activités, suivi de la performance du dispositif et mise en œuvre des actions d'amélioration.
- Coordination technique des référentiels : Organisation des travaux d'élaboration, de révision et de maintenance du référentiel socle et des référentiels sectoriels, en lien avec les parties prenantes et les instances de gouvernance.
- Veille réglementaire, normative et scientifique : Suivi des évolutions applicables et intégration des meilleures pratiques afin de garantir la pertinence et la robustesse du programme.
- Gestion des données et des éléments de preuve : Structuration des exigences relatives aux données (notamment données primaires et secondaires), afin de garantir la solidité de l'allégation environnementale portée par le label.
- Support technique aux organismes de contrôle : Élaboration et mise à disposition de documents méthodologiques, sans interférence avec les activités d'évaluation ou de certification.
- Gestion documentaire et traçabilité : Maîtrise des documents du programme, gestion des versions, archivage et accessibilité des informations.
- Animation des parties prenantes et transparence : Organisation des consultations, diffusion des informations publiques et contribution à la transparence du programme conformément aux exigences applicables.
- Gestion administrative des réclamations : Instruction et suivi des réclamations relatives au fonctionnement du programme, sans interférence avec les décisions de certification.

5.2.2 Fonctionnement

L'équipe de gestion du programme LONGTIME® travaille selon une organisation formalisée, afin d'assurer un pilotage clair, cohérent et traçable du programme.

Elle mobilise des compétences techniques, réglementaires et méthodologiques adaptées aux enjeux du label. Les rôles et responsabilités de chacun sont définis et documentés, de manière à sécuriser le fonctionnement quotidien du programme et à garantir la continuité des activités.

L'équipe de gestion assure notamment la coordination des travaux, la préparation des dossiers, le suivi documentaire et l'alimentation des instances de gouvernance. Elle fournit les éléments nécessaires à leurs travaux, sans se substituer à leurs avis, arbitrages ou décisions.

5.3 Comité d'Experts et d'Éthique (CEEL)

5.3.1 Missions et rôles

Le programme de certification LONGTIME® s'appuie sur un [Comité d'Experts et d'Éthique](#), ci-après dénommé « CEEL ».

Le CEEL constitue une instance indépendante mobilisée pour renforcer l'objectivité, l'impartialité, la robustesse technique et l'analyse éthique du programme. Il exerce une fonction consultative auprès de l'opérateur du programme et peut être mobilisé pour éclairer les décisions relatives au fonctionnement et à l'évolution du programme.

Dans son rôle consultatif, le CEEL rend des avis, recommandations et analyses argumentées sur les questions techniques, méthodologiques, éthiques ou sensibles qui lui sont soumises. Ces avis ne se substituent ni aux responsabilités de l'opérateur du programme, ni aux missions d'évaluation et de décision de l'organisme de contrôle.

5.3.2 Domaines d'intervention

Le CEEL peut être saisi sur toute question présentant un enjeu significatif pour la qualité, l'intégrité, l'impartialité ou la crédibilité du programme LONGTIME® dans la limite de son champ de compétence.

Son intervention peut notamment porter sur :

- l'évolution des référentiels socle ou sectoriels ;
- l'interprétation générale de certaines exigences ;
- l'examen de situations complexes ou sensibles ;
- l'analyse de risques susceptibles d'affecter le programme ;
- l'éclairage de questions relatives au traitement des réclamations, appels ou recours ;
- l'appréciation technique ou méthodologique de difficultés rencontrées dans l'application d'un critère ou d'un plan de correction ;
- toute situation susceptible d'affecter la cohérence technique, méthodologique ou éthique du programme.

Les domaines d'intervention du CEEL reprennent les missions identifiées dans les documents encadrant le fonctionnement du comité. Le CEEL n'intervient pas dans la conduite des audits, ne réalise pas l'évaluation de conformité et ne prend pas de décision individuelle de certification.

5.3.3 Nature des avis rendus

Les interventions du CEEL prennent la forme d'avis, de recommandations ou d'analyses argumentées lorsqu'il est saisi sur une question technique, méthodologique, éthique ou sur une situation sensible relevant du fonctionnement du programme.

Ces avis ont pour objet d'éclairer l'analyse et la prise de décision, sans emporter d'effet décisionnel direct.

Les avis et principaux échanges du CEEL font l'objet d'une formalisation adaptée, notamment sous forme de compte rendu, avis écrit ou note de synthèse. Ces documents sont conservés dans le système documentaire du programme pendant 5 ans et l'accès est organisé dans le respect des règles de confidentialité et du secret des affaires.

5.3.4 Composition et pluralité des profils

Le CEEL est composé de membres sélectionnés en raison de leurs compétences, de leur expérience et de leur capacité à contribuer à une analyse indépendante, pluraliste et argumentée des sujets traités.

Sa composition recherche une diversité équilibrée de compétences, d'expériences et de points de vue pertinents pour le programme. Elle peut notamment inclure des fabricants, distributeurs, réparateurs, acteurs des pièces détachées, organisations professionnelles, éco-organismes, experts en évaluation de conformité, associations de consommateurs ou de protection de l'environnement, universitaires, chercheurs et représentants d'acteurs publics ou parapublics.

Les membres participent aux travaux du CEEL en raison de leur expertise et exercent leur jugement de manière indépendante. Leur appartenance à une catégorie de parties prenantes ne leur confère pas de mandat de représentation de cette catégorie.

La sélection des membres repose sur une appréciation documentée de leur profil et de leur contribution potentielle. Leur intégration est subordonnée à l'acceptation des engagements applicables en matière d'indépendance, de conflits d'intérêts, de confidentialité et de déontologie.

Les membres sont nommés par l'opérateur du programme pour une durée de trois ans, renouvelable après examen de leur participation et de la composition générale du comité.

Dans un objectif de transparence, la composition du CEEL est rendue publique, au minimum par l'indication de l'identité des membres, de leur fonction ou qualité principale et, le cas échéant, de leur structure de rattachement.

Les documents relatifs à l'intégration des membres sont conservés dans le système documentaire du programme.

5.3.5 Modalités de saisine

Le CEEL est saisi par l'opérateur du programme, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une demande formulée dans le cadre du fonctionnement du programme.

La saisine peut intervenir notamment lorsqu'une question présente un enjeu particulier d'objectivité, d'impartialité, de cohérence technique ou de sensibilité éthique. Elle peut également intervenir lorsqu'un doute est soulevé sur l'interprétation d'un critère, lorsqu'un recours ou une plainte nécessite un éclairage complémentaire, ou lorsqu'une évolution du référentiel appelle un examen approfondi. Le CEEL est réuni en fonction des besoins et des sujets à traiter et l'ensemble des membres est convié à participer. L'ordre du jour est présenté préalablement à la réunion et les membres du comité peuvent proposer l'inscription de points complémentaires à cet ordre du jour.

À l'issue de chaque réunion, un compte rendu est établi, enregistré dans le système documentaire du programme et transmis à l'ensemble des membres du comité. Lorsqu'il est saisi sur une question particulière, le CEEL examine les éléments transmis sur la base d'un dossier documenté permettant de rendre un avis ou une position motivée, selon le cadre d'intervention concerné.

5.3.6 Indépendance, conflits d'intérêts et cadre déontologique

Les membres du CEEL exercent leurs fonctions en toute indépendance de jugement et dans le respect du cadre déontologique formalisé par la charte du comité.

Ils s'engagent à déclarer toute relation, situation ou intérêt susceptible de faire naître un doute raisonnable sur leur impartialité, notamment en lien avec d'autres membres du comité, une entreprise concernée, un concepteur, un fournisseur de produits ou toute autre partie prenante impliquée dans un dossier examiné. Lorsque de telles situations sont identifiées, des mesures appropriées sont mises en œuvre, pouvant aller jusqu'à l'abstention de participation aux travaux concernés.

Les membres du CEEL sont également soumis à des obligations de confidentialité, de probité, de réserve, de respect mutuel et de prévention des situations de collusion. Ils s'engagent notamment à ne pas divulguer les informations non publiques portées à leur connaissance, à ne pas utiliser leur qualité de membre à des fins étrangères aux missions du CEEL, à signaler tout changement de situation susceptible d'affecter leur indépendance et à s'abstenir de toute discussion pouvant créer un risque d'entente illégale, notamment sur des sujets tarifaires.

Tout manquement grave à ces obligations peut conduire à une sortie du comité, dans les conditions prévues par la charte du CEEL.

5.4 Comité de gouvernance

Les décisions structurantes du programme sont prises dans le cadre d'un mécanisme de gouvernance reposant sur trois collègues :

1. l'opérateur du programme ;
2. les parties prenantes non économiques externes au programme ;
3. les parties prenantes économiques externes au programme.

Chaque collègue exprime une position consolidée selon les modalités définies ci-après. L'organisation du mécanisme de gouvernance vise à assurer la pluralité des intérêts pris en compte et à prévenir toute influence dominante d'un acteur ou d'un groupe d'acteurs.

5.4.1 Rôle et périmètre d'intervention

Le comité de gouvernance intervient sur les décisions structurantes du programme, notamment :

- les orientations du programme (ouverture à de nouveaux secteurs comme le textile) ;
- la structure des référentiels ;

- les règles de certification ;
- les évolutions méthodologiques et organisationnelles.

Il ne se prononce pas sur le contenu technique détaillé des critères, notamment les seuils, méthodes de calcul ou exigences techniques spécifiques.

Ces éléments relèvent des processus d'élaboration et de révision des référentiels et, le cas échéant, de l'expertise du CEEL. Le comité de gouvernance ne participe pas aux évaluations de conformité, ne formule pas de constats d'audit et ne prend pas de décisions individuelles de certification.

5.4.2 Modalités de consultation et de décision

Les décisions sont soumises aux trois collèges, par réunion, consultation écrite ou dispositif hybride selon la nature du sujet. Chaque collège exprime une position consolidée sur la proposition examinée.

La position de l'opérateur du programme est arrêtée selon ses règles internes de décision.

Les positions des collèges externes reposent sur un examen argumenté des éléments soumis à consultation. Leur fonctionnement vise à prendre en compte la diversité des avis et des intérêts concernés et à prévenir toute influence dominante d'un acteur ou d'un groupe d'acteurs. Pour une même consultation, chaque participant est rattaché à un seul collège. Plusieurs représentants d'une même organisation ou d'un même groupe sont comptabilisés comme une seule contribution pour l'établissement du quorum et de la position du collège.

La position consolidée d'un collège correspond à la majorité des contributions valablement exprimées.

La validité de la position des collèges externes est conditionnée à une participation suffisante :

- pour le collège des parties prenantes non économiques, la majorité absolue de ses membres doit participer ;
- pour le collège des parties prenantes économiques, la consultation doit recueillir au moins trois contributions effectives représentant au minimum 20 % des membres habilités à participer à la consultation concernée. Lorsque ce pourcentage conduit à un nombre non entier, celui-ci est arrondi à l'entier supérieur.

Un collège ne remplissant pas les conditions de participation requises est considéré comme n'ayant pas exprimé de position.

La décision est adoptée lorsque deux collèges au moins sur trois expriment une position convergente. À défaut, la décision est ajournée, réexaminée ou soumise à une consultation complémentaire.

5.4.3 Impartialité, situations exceptionnelles et traçabilité

Toute personne participant à l'expression d'une position au sein d'un collège doit déclarer toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêt ou de compromettre son impartialité. Le cas échéant, des mesures appropriées sont mises en œuvre, pouvant inclure l'abstention de participation au processus de décision. Dans des situations exceptionnelles dûment

justifiées, notamment en cas de risque avéré pour l'intégrité, la conformité réglementaire ou la cohérence du programme, une réévaluation de la décision peut être engagée par l'opérateur du programme. Cette réévaluation repose sur une analyse complémentaire des éléments disponibles et peut donner lieu, le cas échéant, à une nouvelle consultation des collèges.

Les positions exprimées par chaque collège, ainsi que la décision finale, font l'objet d'une formalisation documentaire. Cette documentation comprend notamment les éléments soumis à décision, les positions exprimées par chaque collège, les résultats des délibérations ou votes internes, la décision adoptée et sa justification. Ces éléments sont conservés au minimum 5 ans dans le système de gestion documentaire du programme afin de démontrer la traçabilité, l'impartialité et la régularité du processus de décision et peuvent être consultés par des instances de contrôle publiques.

6. Séparation des fonctions

Le programme de certification LONGTIME® repose sur une séparation stricte des fonctions afin de garantir l'indépendance, l'impartialité et la crédibilité du système de certification. Cette séparation vise à éviter toute situation dans laquelle une même entité ou une même instance serait impliquée à la fois dans la définition des exigences, leur évaluation et la décision de certification. Elle constitue un principe fondamental du programme et s'applique à l'ensemble des activités de certification.

6.1 Élaboration des référentiels

L'élaboration, la révision et la maintenance des référentiels sont assurées par l'opérateur du programme, dans le cadre de processus structurés et documentés.

Ces travaux reposent sur une analyse technique, scientifique et réglementaire, ainsi que sur la consultation des parties prenantes. Le Comité d'Experts et d'Éthique est mobilisé pour éclairer les aspects techniques et méthodologiques, notamment en ce qui concerne la pertinence et la robustesse des exigences.

L'opérateur du programme intervient exclusivement dans ce cadre et ne participe ni aux activités d'évaluation de conformité ni aux décisions de certification.

6.2 Évaluation de conformité tierce partie

L'évaluation de conformité des produits est réalisée par un organisme de contrôle indépendant, agissant en qualité de tierce partie. Cet organisme conduit les analyses documentaires, les audits et les vérifications nécessaires à l'appréciation de la conformité des produits aux exigences du référentiel applicable. Il s'appuie sur des méthodes d'évaluation formalisées et sur des auditeurs qualifiés, de manière à garantir la fiabilité, la cohérence et la reproductibilité des résultats. Les activités d'évaluation sont menées en toute indépendance, sans intervention du gestionnaire du programme.

6.3 Décision de certification

La décision d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait du label relève exclusivement des compétences de l'organisme de contrôle mandaté dans le cadre du contrôle de la certification. Cette décision est fondée sur les résultats de l'évaluation de conformité, les éléments de preuve examinés et les règles de décision définies dans le programme. Elle est prise de manière indépendante, sans intervention du gestionnaire du programme ni des instances consultatives. Les modalités de cette indépendance sont formalisées dans les relations contractuelles entre l'opérateur du programme, Ethikis ad civis, et les organismes de contrôle, afin de garantir l'absence d'influence sur les décisions de certification.

6.4 Supervision du programme

La supervision du programme de certification LONGTIME® est assurée par l'opérateur du programme, dans le cadre de ses responsabilités de pilotage et d'amélioration continue du dispositif.

Cette supervision vise à garantir :

- le bon fonctionnement du système de certification ;
- la cohérence des pratiques d'évaluation ;
- la conformité du programme aux exigences applicables ;
- la crédibilité et l'intégrité du label dans le temps.

À ce titre, l'opérateur du programme assure notamment le suivi des activités d'évaluation, l'analyse des retours d'expérience, l'identification des axes d'amélioration et la mise en œuvre des évolutions nécessaires.

La supervision du programme s'exerce sans interférence avec les activités d'évaluation de conformité ni avec les décisions de certification, qui relèvent exclusivement de l'organisme de contrôle. Elle s'appuie, lorsque nécessaire, sur les contributions des instances de gouvernance et du Comité d'Experts et d'Éthique, dans leurs domaines respectifs de compétence.

7. Gestion des risques et intégrité du programme

7.1 Identification et revue des risques

Le programme de certification LONGTIME® repose sur une approche structurée d'identification, d'analyse et de revue des risques susceptibles d'affecter son fonctionnement, sa crédibilité ou son intégrité. Cette démarche vise à anticiper les situations susceptibles de compromettre l'impartialité des processus, la robustesse technique des référentiels, la qualité des évaluations, la bonne utilisation du label ou la conformité du programme aux exigences applicables.

L'identification des risques s'appuie sur plusieurs sources complémentaires, parmi lesquelles les activités de veille réglementaire, normative et sectorielle, les retours d'expérience issus des évaluations, les observations formulées par les organismes de contrôle et les candidats, ainsi que les travaux conduits dans le cadre de la gouvernance du programme.

Le programme s'appuie en outre sur une cartographie et un pilotage formalisé de ses processus. Ce document constitue un support de référence pour l'identification des points critiques du dispositif, l'analyse des risques associés, le suivi de leur maîtrise et la revue périodique de leur évolution.

7.2 Typologie des risques

Les risques identifiés dans le cadre du programme relèvent notamment des catégories suivantes, sans que cette liste soit exhaustive.

- **Risques liés à l'impartialité** : Ils concernent les situations susceptibles de compromettre l'indépendance des évaluations, l'objectivité des avis ou la neutralité des décisions, notamment en cas de conflit d'intérêt, de dépendance ou d'influence induite.
- **Risques liés à la crédibilité technique** : Ils concernent la pertinence, la robustesse et l'actualité des référentiels et méthodes d'évaluation, notamment en cas d'obsolescence des critères, d'exigences imprécises ou de divergences d'interprétation.
- **Risques liés à la compétence et à l'homogénéité des évaluations** : Ils concernent la capacité des organismes de contrôle et auditeurs à appliquer les référentiels de manière compétente, cohérente et homogène.
- **Risques liés à l'usage du label et à la portée de l'allégation** : Ils concernent les usages abusifs, trompeurs ou non conformes du label, les communications ambiguës, les allégations environnementales excessives ou les pratiques assimilables à du greenwashing.
- **Risques liés à la surveillance post-certification** : Ils concernent la capacité du dispositif à détecter et traiter les modifications produites, incidents, évolutions d'organisation ou usages non conformes susceptibles de remettre en cause la conformité certifiée.
- **Risques liés aux données, à la confidentialité et aux systèmes d'information** : Ils concernent la protection, la traçabilité et la sécurité des informations techniques, commerciales ou industrielles collectées dans le cadre du programme.

- **Risques liés au fonctionnement général du dispositif** : Ils concernent la bonne application des procédures, la cohérence des pratiques, la circulation de l'information, la traçabilité des décisions et le maintien du niveau d'exigence.
- **Risques liés aux effets de marché et à l'évolution du programme** : Ils concernent les effets indirects du développement du label, notamment sur l'accessibilité économique, l'innovation, la pression du marché, la perception premium du label ou l'équilibre entre durabilité, sobriété et réparation de l'existant.

7.3 Mesures de maîtrise et de prévention

Le programme met en œuvre des mesures de maîtrise destinées à prévenir l'apparition des risques identifiés et à en limiter les effets potentiels.

Ces mesures reposent d'abord sur la formalisation des règles du programme, la documentation des processus, la traçabilité des activités et la clarification des responsabilités respectives des différentes fonctions. Elles s'appuient également sur la séparation des fonctions entre élaboration des référentiels, évaluation de conformité, décision de certification et supervision du programme.

La maîtrise des risques d'impartialité repose en particulier sur des obligations de déclaration des intérêts, sur des mécanismes de gestion des conflits d'intérêts, sur la mobilisation d'un organisme de contrôle indépendant et sur l'encadrement des rôles respectifs du gestionnaire du programme, du Comité d'Experts et d'Éthique et des instances de gouvernance.

La maîtrise des risques techniques repose sur une veille continue, sur les procédures d'élaboration, de révision et d'amendement des référentiels, sur la consultation des parties prenantes et sur la mobilisation du Comité d'Experts et d'Éthique pour l'analyse des questions techniques ou méthodologiques.

La maîtrise des risques liés à l'usage du label repose sur l'existence de règles d'usage claires, sur l'encadrement des communications autorisées, sur la publication d'informations accessibles au public et sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures correctives ou conservatoires en cas d'usage non conforme.

7.4 Surveillance du dispositif et retour d'expérience

Le programme met en œuvre une surveillance continue de son fonctionnement afin de vérifier la bonne application des procédures, la cohérence des pratiques et l'efficacité des mesures de maîtrise mises en place.

Cette surveillance s'appuie notamment sur les retours d'expérience recueillis à l'issue des évaluations. Un retour est systématiquement demandé aux candidats ainsi qu'aux auditeurs, afin d'identifier les difficultés rencontrées, les éventuelles divergences d'interprétation et les axes d'amélioration du dispositif.

L'opérateur du programme procède également, au minimum une fois tous les 3 ans, à une observation d'un audit réalisé par un organisme de contrôle. Cette observation a pour objet de vérifier la bonne application des procédures, le respect des exigences du programme et la

cohérence des pratiques avec les standards de qualité attendus. Elle s'exerce sans interférence avec l'évaluation de conformité ni avec la décision de certification.

Les informations issues de cette surveillance sont analysées et intégrées dans le pilotage du programme ainsi que dans la revue périodique des risques.

7.5 Traitement des situations critiques

Lorsqu'un risque se matérialise ou qu'une situation critique est identifiée, l'opérateur du programme met en œuvre un traitement adapté à la nature et à la gravité de la situation. Ce traitement peut conduire à une analyse complémentaire, à la mobilisation du Comité d'Experts et d'Éthique, à une consultation des instances de gouvernance, à la mise en place d'actions correctives, à l'évolution de certaines modalités du programme ou, lorsque cela est nécessaire, à l'adoption de mesures conservatoires.

Les situations critiques peuvent notamment concerner une difficulté d'interprétation majeure, un écart répété dans la mise en œuvre du dispositif, un risque d'atteinte à l'impartialité, une faiblesse identifiée dans un référentiel ou un usage non conforme du label susceptible d'en altérer la crédibilité.

Toute situation critique identifiée fait l'objet d'un enregistrement et d'un suivi, de manière à assurer la traçabilité complète des faits, des analyses, des décisions et des actions engagées. Cet enregistrement comporte au minimum la date de détection, l'origine du signalement, la description des faits, l'analyse conduite, les mesures décidées, les responsables de mise en œuvre, les échéances associées et le statut de traitement.

7.6 Amélioration continue et intégrité du programme

La gestion des risques s'inscrit dans une logique d'amélioration continue du programme de certification LONGTIME®.

Les enseignements issus de la surveillance du dispositif, des retours d'expérience, des incidents identifiés et du traitement des situations critiques alimentent la revue périodique du programme, l'évolution des référentiels et l'adaptation des procédures lorsque cela est nécessaire.

Cette démarche vise à garantir, dans la durée, la crédibilité technique, l'impartialité, la cohérence et l'intégrité du programme, ainsi que son alignement avec ses objectifs environnementaux, les exigences applicables aux écolabels de type I et les attentes des parties prenantes.

Afin d'assurer la traçabilité et la cohérence de ces évolutions, le programme s'appuie sur un dispositif documentaire structuré. À ce titre, un registre centralisé des versions et des amendements est maintenu au niveau du programme. Ce registre recense l'ensemble des évolutions des référentiels, incluant leur nature, leur justification, leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, ainsi que leur statut.

Ce registre constitue le support de traçabilité globale du programme. Il permet de vérifier la cohérence des évolutions dans le temps, d'assurer la transparence des décisions et de

démontrer, en cas d'audit, le respect des procédures d'élaboration, de révision et d'amendement des référentiels.

Il est tenu à jour par l'opérateur du programme et intégré au système de gestion documentaire, en articulation avec les journaux des évolutions propres à chaque référentiel.

LONGTIME® Label

8. Organisme de contrôle indépendant

Le contrôle de conformité des produits au programme LONGTIME® est assuré par un ou plusieurs organismes de contrôle intervenant en qualité de tierce partie indépendante. Conformément au **Règlement d'usage** de la marque LONGTIME®, le droit d'usage de la marque est subordonné à l'obtention d'une attestation délivrée par un organisme de contrôle mandaté.

Les Règles du programme LONGTIME® précisent qu'Ethikis assure la gestion du système de certification, notamment du référentiel et du schéma d'attribution, c'est-à-dire de la relation avec les organismes de contrôle habilités. Le Référentiel de certification LONGTIME® dispose enfin que l'évaluation de la conformité est assurée exclusivement par un organisme de contrôle agréé et indépendant, Ethikis n'intervenant ni dans la conduite des audits ni dans la décision de certification.

8.1 Principe de délégation tierce partie

L'évaluation de conformité des produits au référentiel LONGTIME® est déléguée à un organisme de contrôle indépendant agissant en qualité de tierce partie. Cette délégation couvre, selon les règles applicables au dossier concerné, l'audit initial, les opérations de surveillance, l'examen des éléments de preuve, la qualification des non-conformités, l'examen des plans de correction, ainsi que la décision relative à l'octroi, au maintien, au renouvellement, à l'extension, à la réduction, à la suspension ou au retrait de la certification.

Le fondement de cette délégation résulte du **Règlement d'usage**, des **Règles du programme LONGTIME®** et des conditions contractuelles applicables entre le programme et l'organisme de contrôle concerné.

8.2 Rôle et responsabilités

L'organisme de contrôle organise et conduit l'évaluation de conformité selon ses propres règles de certification et les exigences du programme LONGTIME®. Il vérifie la conformité du ou des produits au référentiel applicable, établit le rapport d'audit et formalise, le cas échéant, les non-conformités constatées.

Le gestionnaire du programme met à disposition de l'organisme de contrôle les versions en vigueur des documents nécessaires à la réalisation des évaluations LONGTIME®, notamment les référentiels applicables, grilles d'évaluation, exigences relatives aux modes de preuve, modèles et instructions utiles. L'organisme de contrôle s'assure que ses auditeurs utilisent exclusivement les versions applicables mises à disposition par le gestionnaire du programme.

L'entreprise auditée propose les actions correctives attendues dans un plan de correction. L'organisme de contrôle en examine la pertinence et l'exhaustivité, puis lève les écarts uniquement après vérification des preuves de mise en œuvre et d'efficacité des actions correctives. Lorsque la conformité est établie, l'organisme de contrôle délivre l'attestation de labellisation selon ses conditions de certification. La décision de certification relève exclusivement de sa responsabilité.

Les attestations de labellisation et les documents de certification émis demeurent la propriété de l'organisme de contrôle, dans les conditions prévues par ses documents applicables. Ils ne peuvent être modifiés unilatéralement.

8.3 Modalités de supervision

L'opérateur du programme supervise le bon fonctionnement du dispositif de délégation, sans intervenir dans les constats d'audit ni dans les décisions individuelles de certification. Cette supervision vise à garantir la cohérence du dispositif, le respect du cadre documentaire LONGTIME®, la bonne appropriation des référentiels, le suivi général des compétences des auditeurs, la diffusion des mises à jour et l'amélioration continue du programme.

La séparation entre la gouvernance du programme et l'évaluation de conformité est formalisée dans le Référentiel de certification LONGTIME®.

Les compétences des auditeurs sont encadrées par le plan de formation auditeur LONGTIME®, qui prévoit notamment un test initial, un package documentaire, une formation aux critères, aux modes de preuve, au processus d'audit, aux rapports, aux extensions de portée, ainsi qu'une évaluation finale et un suivi continu.

Les conventions conclues avec les organismes de contrôle peuvent compléter ce dispositif, par exemple par la transmission d'un point de situation après audit, le suivi des formations proposées ou l'observation périodique d'un audit par l'opérateur du programme, sous réserve d'acceptation de l'entreprise auditée.

Dans ce dernier cas, la présence du gestionnaire est strictement limitée à une observation silencieuse. Elle n'implique aucune participation à la préparation de l'audit, à la collecte ou à l'analyse des preuves, à la formulation des constats, à la qualification ou à la levée des non-conformités, ni à la décision de certification.

8.4 Gestion des conflits d'intérêts

L'organisme de contrôle doit présenter des garanties suffisantes d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité. Il met en œuvre ses propres procédures de prévention, d'identification et de traitement des conflits d'intérêts susceptibles d'affecter les missions d'évaluation, les audits ou les décisions de certification.

Lorsqu'un risque d'atteinte à l'impartialité est identifié, les conditions applicables peuvent prévoir le refus, la réaffectation, la suspension ou l'interruption de la mission concernée.

En cas de recours à des auditeurs externes ou à la sous-traitance d'une partie des opérations d'audit, l'organisme de contrôle demeure responsable de l'évaluation conduite, de la maîtrise des compétences mobilisées et de la décision de certification.

Les réclamations, appels et contestations relatifs à une évaluation ou à une décision de certification relèvent des mécanismes applicables de l'organisme de contrôle compétent et des procédures dédiées décrites en [Partie VII](#). Le programme LONGTIME® peut traiter les réclamations relatives à son propre fonctionnement, sans intervenir dans l'évaluation de conformité ni dans la décision de certification.

8.5 Audits exceptionnels ou complémentaires

Le contrôle de conformité ne se limite pas à l'audit initial. L'usage de LONGTIME® est accordé pour une durée de trois ans, sous réserve du respect des mesures de surveillance définies par l'organisme de contrôle. Les conventions conclues avec les organismes de contrôle peuvent prévoir un audit initial, un audit de surveillance, ainsi que les évaluations nécessaires au maintien et au renouvellement de la labellisation pendant la période de validité de l'attestation.

Des audits exceptionnels, complémentaires, détaillés ou diligentés sans préavis peuvent être réalisés lorsque des éléments mettent en cause le maintien de la conformité, en cas de changement significatif du périmètre certifié, d'incident, de non-conformité grave ou lorsque les conditions de surveillance applicables l'exigent.

Le refus de se soumettre à ces vérifications est apprécié selon les règles de l'organisme de contrôle compétent et peut conduire, le cas échéant, à la suspension ou au retrait de la certification.

8.6 Conditions d'attribution de la délégation

La délégation des activités de contrôle LONGTIME® ne peut être confiée qu'à un organisme certifié ISO 17065, en capacité d'intervenir comme tierce partie indépendante. L'organisme doit présenter des garanties suffisantes en matière de compétence, d'impartialité, de confidentialité, de maîtrise des processus d'évaluation et de décision de certification.

Ces garanties sont appréciées au regard de son expérience en audit, évaluation de conformité ou certification produit, de ses procédures internes, de sa capacité à mobiliser des auditeurs qualifiés et de son aptitude à intervenir sur les périmètres techniques, géographiques et linguistiques concernés.

Elles peuvent également tenir compte de l'absence de sanction, condamnation ou manquement grave connu en lien direct avec des activités d'audit, de certification, de fraude, de falsification ou d'atteinte à l'impartialité.

L'organisme de contrôle applique les documents du programme LONGTIME®, mobilise des auditeurs formés au programme et rend ses décisions en toute indépendance. Il demeure responsable de l'évaluation conduite, y compris lorsqu'il mobilise des auditeurs externes ou sous-traite une partie des opérations d'audit.

Ces exigences sont formalisées dans les conventions conclues avec les organismes de contrôle et complétées par le plan de formation auditeur LONGTIME®.

PARTIE III

RÉFÉRENTIEL SOCLE LONGTIME®

9. Objet, portée et structure

9.1 Rôle du référentiel socle

Le référentiel socle LONGTIME® constitue le cadre commun applicable à l'ensemble des catégories de produits relevant du programme de certification. Il définit l'architecture des exigences, les critères transversaux, les principes d'évaluation, les modalités de preuve ainsi que les règles de conformité. Il vise à garantir simultanément :

- l'unité méthodologique du programme ;
- la cohérence de l'allégation environnementale portée par le label ;
- l'homogénéité de traitement entre catégories de produits.

À ce titre, il établit un noyau commun d'exigences relatives à la durabilité des produits, en particulier en matière de fiabilité, de réparabilité et de prise en compte des impacts significatifs du cycle de vie. Il vise également à différencier, sur la base de critères mesurables et vérifiables, les produits présentant une performance environnementale supérieure, notamment au regard de leur durée d'usage. Le référentiel socle constitue une matrice structurante. Il n'a pas vocation à décrire de manière exhaustive les spécificités techniques des produits, lesquelles sont précisées dans les référentiels sectoriels. Cette articulation permet de concilier cadre commun et pertinence technique.

9.2 Structure générale du référentiel

Le référentiel socle LONGTIME® est structuré autour de 38 critères transversaux, qui constituent le socle commun d'évaluation du programme.

Ces critères sont organisés selon une architecture hiérarchisée reposant sur :

- trois familles d'exigences : fiabilité, réparabilité et cycle de vie ;
- neuf catégories opérationnelles couvrant les principales dimensions de la durabilité (conception, production, qualité, usage, réparabilité, service après-vente, etc.).

Chaque critère est formalisé selon une structure normalisée comprenant :

- une exigence transverse ;
- des modes de preuve associés ;
- des règles d'évaluation de la conformité ;
- le cas échéant, des spécifications sectorielles.

Cette structuration permet d'assurer la lisibilité du référentiel, la traçabilité des exigences et la reproductibilité des évaluations. Le nombre, la structure et la formulation des critères sont

définis dans la version en vigueur du référentiel et évoluent dans le cadre des procédures de révision et d'amendement prévues par le programme, dans le respect du principe de non-régression.

9.3 Critères transversaux

Les critères transversaux constituent le socle commun d'exigences du programme. Ils s'appliquent, par principe, à l'ensemble des catégories de produits, sauf adaptation explicitement prévue dans un référentiel sectoriel.

Ils traduisent le niveau minimal d'exigence permettant de justifier l'allégation environnementale portée par le label, notamment en matière de fiabilité du produit, d'aptitude à la réparation, d'organisation du service après-vente et de prise en compte des impacts environnementaux significatifs.

Ils intègrent également la prise en compte de l'aptitude à l'usage et des performances fonctionnelles du produit, afin de garantir que l'amélioration de la durabilité ne se fait pas au détriment de sa fonction principale.

Ces critères remplissent une double fonction :

- assurer une base commune et comparable d'évaluation entre les différentes catégories de produits ;
- structurer les référentiels sectoriels, qui viennent en préciser les modalités d'application.

Ils sont définis de manière à être objectivables, mesurables et vérifiables par un organisme de contrôle indépendant, conformément aux exigences applicables aux écolabels de type I.

9.4 Hiérarchisation des critères

Les exigences du référentiel socle sont hiérarchisées selon plusieurs niveaux complémentaires, permettant d'assurer une évaluation à la fois exigeante, progressive et vérifiable.

9.4.1 Hiérarchisation temporelle (T0 / T1)

Chaque critère transverse est associé à un statut :

- les critères spécifiés T0 doivent être intégralement conformes dès l'audit initial
- les critères spécifiés T1 peuvent faire l'objet d'une mise en conformité progressive.

Cas des Critères T1 :

Les critères « non conformes » entraîneront la mise en place d'actions correctives pour atteindre obligatoirement 100 % à l'année N+1. Lors de l'audit initial, le candidat doit démontrer un niveau minimal de 70 % de conformité sur le nombre total de critères T1 applicables. Une tolérance maximale de 30 % de critères T1 non conformes est admise, sous réserve :

- de l'identification formelle des écarts ;
- de la mise en place d'un plan d'actions correctives ;

- de la validation du plan d'action par l'organisme de contrôle ;
- de l'engagement formalisé du candidat sur son plan d'actions correctives.

Le respect de ces seuils constitue une condition nécessaire à la décision de certification. Toute non-conformité persistante au-delà du délai de 12 mois est susceptible d'entraîner une mise en cause de la certification.

Les modalités de preuve permettant d'établir la conformité aux critères sont définies dans le cadre de la méthodologie d'évaluation décrite au [chapitre 10](#).

Autres mécanismes :

Certains critères intègrent une logique de classes, notamment en matière de réparabilité, afin d'adapter le niveau d'exigence aux caractéristiques techniques du produit. Par ailleurs, les exigences transversales peuvent être complétées par des spécifications sectorielles (PSR), qui en précisent les modalités d'application.

L'ensemble de ces mécanismes contribue à un équilibre entre niveau d'exigence, applicabilité opérationnelle et vérifiabilité.

9.5 Articulation avec les référentiels sectoriels

Les référentiels sectoriels constituent les déclinaisons opérationnelles du référentiel socle pour une catégorie de produits donnée. Le référentiel socle définit les critères transversaux et les principes communs du programme. Les référentiels sectoriels en précisent les conditions d'application en fonction des caractéristiques techniques, fonctionnelles et d'usage des produits concernés. Ils définissent notamment : le périmètre produit ; les paramètres techniques d'évaluation; et les spécifications sectorielles (PSR) applicables.

Les modalités de paramétrage, d'adaptation et de gestion des non-applicables sont définies dans les dispositions relatives aux référentiels sectoriels aux chapitres [12.3](#) et [12.4](#).

10. Méthodologie d'évaluation

10.1 Modalités d'évaluation des critères

L'évaluation des produits au regard du référentiel LONGTIME® repose sur une appréciation individuelle de la conformité pour chaque critère, fondée sur l'analyse des modes de preuve et des constats réalisés lors de l'évaluation.

Chaque critère fait l'objet d'une conclusion exprimée selon une logique binaire :

- conforme ;
- non conforme.

Cette approche vise à garantir la lisibilité des résultats, la transparence du processus d'évaluation et la reproductibilité des conclusions.

Certains critères peuvent intégrer des paramètres techniques ou une logique de classe. Dans ce cas, l'évaluation consiste à vérifier si le niveau d'exigence requis est atteint, sans donner lieu à l'attribution d'une note ou d'un score.

Le système d'évaluation ne repose sur aucun mécanisme de compensation entre critères. La conformité à un critère ne peut pas compenser la non-conformité à un autre, dès lors que chaque exigence est considérée comme nécessaire à la robustesse de l'allégation environnementale.

Les résultats de l'évaluation sont consignés dans une grille structurée permettant d'assurer la traçabilité :

- des critères évalués ;
- des preuves examinées ;
- des constats réalisés ;
- des conclusions de conformité associées.

La décision de certification repose sur l'application des règles de conformité définies au présent document, et non sur l'existence d'un score agrégé.

10.2 Modalités de preuve

L'évaluation de la conformité des produits au référentiel LONGTIME® repose sur l'examen de modes de preuve permettant d'établir, de manière objective, traçable et vérifiable, le respect de chaque critère.

Les preuves peuvent être de nature documentaire, technique ou opérationnelle. Elles incluent notamment des rapports d'essais, des documents techniques, des procédures, des enregistrements, des observations réalisées en audit, ainsi que tout élément pertinent permettant d'attester de la conformité.

Les modes de preuve sont définis critère par critère dans le référentiel. Ils sont structurés selon une classification visant à encadrer le niveau d'exigence attendu pour démontrer la conformité :

- preuves obligatoires, dont la fourniture est indispensable pour établir la conformité au critère concerné ;
- preuves prioritaires, attendues en première intention en raison de leur niveau de fiabilité, de traçabilité et de robustesse ;
- preuves secondaires, mobilisables en complément ou à défaut des preuves prioritaires, sous réserve de leur pertinence et de leur crédibilité ;
- situations de non-applicabilité (NA), lorsque la nature du critère ou du produit ne justifie pas la mobilisation d'un type de preuve donné.

Cette classification repose sur le niveau de fiabilité, de traçabilité et de vérifiabilité des éléments fournis. Elle permet d'orienter l'évaluation vers les preuves les plus robustes, tout en conservant une capacité d'adaptation aux réalités techniques et opérationnelles des produits évalués.

L'organisme de contrôle apprécie la conformité sur la base des éléments fournis, qu'il peut compléter par des observations, des entretiens ou des vérifications réalisées dans le cadre de l'audit. Il s'assure de la cohérence, de la complétude et de la crédibilité des preuves présentées.

Lorsque plusieurs modes de preuve sont admissibles pour un même critère, l'organisme de contrôle privilégie ceux présentant le niveau le plus élevé de fiabilité et de vérifiabilité.

10.3 Équivalence des modes de preuve

Lorsque les modes de preuve prioritaires ou secondaires font référence à des normes d'essai ou méthodes normalisées, le référentiel privilégie l'utilisation de normes internationales (notamment ISO), ou à défaut de normes européennes (EN) ou nationales reconnues. Toutefois, le recours à une norme ou méthode différente de celle explicitement mentionnée dans le référentiel peut être admis pour ces catégories de modes de preuve, sous réserve que le candidat soit en mesure de démontrer l'équivalence technique et méthodologique de cette référence. Cette équivalence est appréciée par l'organisme de contrôle au regard :

- de l'objet de l'essai ;
- des conditions de mise en œuvre ;
- des paramètres mesurés ;
- du niveau d'exigence et de précision des résultats.

Le candidat doit fournir les éléments justificatifs nécessaires à l'analyse de cette équivalence.

L'acceptation d'une norme alternative ne doit en aucun cas conduire à une réduction du niveau d'exigence ni à une moindre fiabilité de l'évaluation. Les preuves obligatoires, lorsqu'elles font référence à une norme spécifique, doivent être satisfaites conformément à cette référence, sauf disposition contraire explicitement prévue dans le référentiel.

10.4 Conditions de conformité

La conformité d'un produit au référentiel LONGTIME® est appréciée sur la base de l'ensemble des critères applicables, selon les règles de hiérarchisation définies au [chapitre 9.4](#).

Un produit est considéré comme conforme au référentiel lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- l'ensemble des critères T0 applicables est respecté ;
- au moins 70 % des critères T1 applicables sont conformes à l'issue de l'audit initial ;
- les critères T1 non conformes font l'objet d'un plan d'actions correctives formalisé et validé.

La conformité complète aux critères T1 doit être atteinte dans un délai maximal de 12 mois suivant l'audit initial.

L'appréciation de la conformité repose exclusivement sur les éléments de preuve examinés et les constats réalisés dans le cadre de l'évaluation, conformément aux modalités définies au présent document. Aucune compensation entre critères n'est admise. La conformité à un critère ne peut en aucun cas compenser la non-conformité à un autre.

Les conditions définies au présent chapitre constituent des conditions nécessaires à l'évaluation favorable d'un produit au regard du référentiel.

10.5 Conditions d'acceptabilité des modes de preuve

Les modes de preuve fournis dans le cadre de l'évaluation doivent présenter un niveau suffisant de fiabilité, de traçabilité et de pertinence pour permettre d'établir la conformité aux critères du référentiel. L'organisme de contrôle apprécie l'acceptabilité des preuves au regard de leur capacité à démontrer de manière objective et vérifiable le respect des exigences applicables.

Une preuve peut être considérée comme recevable lorsque :

- elle est clairement reliée au produit ou à la référence évaluée ;
- elle correspond au périmètre du critère concerné ;
- elle est cohérente avec les autres éléments fournis ;
- elle est suffisamment documentée, datée et identifiable.

À l'inverse, une preuve peut être écartée lorsqu'elle ne permet pas d'établir de manière fiable la conformité, notamment dans les cas suivants :

- impossibilité d'établir un lien clair entre la preuve et le produit évalué ;
- incohérences significatives entre les éléments fournis et les constats réalisés ;
- absence d'informations essentielles à l'interprétation des résultats ;
- caractère manifestement insuffisant, incomplet ou non vérifiable de la preuve.

Lorsque plusieurs types de preuves sont admissibles pour un même critère, l'organisme de contrôle privilégie celles présentant le niveau le plus élevé de fiabilité et d'indépendance. À ce

titre, les éléments issus d'organismes tiers indépendants, tels que des laboratoires d'essais externes, sont privilégiés par rapport aux éléments produits en interne, sauf justification démontrant un niveau de fiabilité équivalent. Le rejet d'un mode de preuve ne préjuge pas de la non-conformité du critère, mais implique la nécessité de fournir des éléments complémentaires permettant de statuer sur la conformité.

LONGTIME® Label

11. Élaboration et évolution du référentiel socle

11.1 Périodicité des révisions du référentiel socle

Le référentiel socle LONGTIME® fait l'objet de révisions structurantes destinées à garantir la stabilité du cadre d'évaluation tout en assurant son adaptation aux évolutions techniques, réglementaires, normatives et environnementales.

Les révisions structurantes donnent lieu à un changement de version majeure du référentiel socle. Sauf nécessité dûment justifiée, une nouvelle version majeure ne peut entrer en vigueur avant un délai minimal de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la version précédente. La durée de vie d'une version majeure du référentiel socle est comprise entre trois et cinq ans. Une nouvelle révision structurante est engagée au plus tard avant l'échéance de cette période. Entre deux révisions structurantes, le référentiel socle peut faire l'objet d'amendements exceptionnels mineurs ou majeurs, sans changement de version majeure.

11.2 Analyse réglementaire et normative

L'élaboration et l'évolution du référentiel socle LONGTIME® reposent sur une analyse réglementaire et normative structurée, destinée à garantir la pertinence, la conformité et la robustesse des exigences du programme.

Cette analyse vise à identifier, examiner et intégrer les références applicables ou pertinentes, notamment en matière de durabilité, de réparabilité, de performance environnementale et de cycle de vie des produits. Elle s'appuie notamment sur :

- les réglementations applicables aux produits concernés ;
- les normes internationales, européennes ou nationales pertinentes, telles que celles mentionnées au [chapitre 4](#) ;
- les travaux scientifiques et techniques disponibles ;
- les référentiels, labels ou dispositifs comparables présentant un intérêt pour l'amélioration du programme.

Elle est conduite de manière à assurer la cohérence du référentiel avec le cadre réglementaire en vigueur, à identifier les évolutions susceptibles d'affecter les exigences ou les méthodes d'évaluation, à positionner le niveau d'exigence du programme de manière pertinente, le cas échéant au-delà des exigences minimales, et à garantir la compatibilité internationale du référentiel.

Elle s'inscrit dans les travaux d'élaboration, de révision et de veille continue. Ses résultats sont pris en compte dans la définition, l'ajustement et la justification des exigences du référentiel.

11.3 Procédure d'examen

Toute proposition d'évolution du référentiel socle, qu'elle relève d'une révision structurante ou d'un amendement exceptionnel, fait l'objet d'un examen structuré, documenté et traçable.

L'examen débute par une analyse technique interne conduite par l'équipe de gestion du programme. Cette analyse vise à apprécier la pertinence de l'évolution envisagée, à identifier les critères potentiellement impactés, à mesurer ses conséquences sur les modalités d'évaluation et à constituer un dossier d'analyse.

Lorsque la nature ou l'ampleur de l'évolution le justifie, l'examen s'appuie sur une consultation des parties prenantes concernées, selon des modalités adaptées au sujet traité. Cette consultation peut prendre différentes formes (entretiens, groupes de travail, questionnaires, consultations écrites ou publiques). Elle associe, selon les besoins, les acteurs économiques, techniques, institutionnels, académiques, environnementaux et de représentation des consommateurs concernés par le périmètre du référentiel.

Les parties prenantes sont sélectionnées selon leur expertise, leur représentativité et leur lien avec les enjeux du référentiel. Le processus d'examen est conduit de manière à garantir la transparence, l'accès équitable à l'information et la prévention de toute influence dominante. Les participants déclarent toute situation de conflit d'intérêt susceptible d'influencer leurs contributions.

Lorsque la nature, la complexité ou la sensibilité de l'évolution envisagée le justifie, le Comité d'Experts et d'Éthique peut être saisi afin d'apporter un éclairage technique, méthodologique, environnemental ou éthique. Cette saisine intervient dans les limites de ses domaines d'intervention définis au [chapitre 5.3.2](#).

L'ensemble des analyses, contributions, avis et arbitrages réalisés dans le cadre de la procédure d'examen fait l'objet d'une documentation et d'un archivage dans le système de gestion documentaire du programme.

11.4 Validation et adoption formelle du référentiel socle

Les évolutions du référentiel socle LONGTIME®, qu'il s'agisse d'une révision structurante ou d'un amendement, font l'objet d'une validation formelle adaptée à leur niveau d'impact.

Les évolutions sont classées selon trois niveaux :

- évolutions mineures, correspondant à des ajustements rédactionnels, clarifications, corrections ou précisions n'affectant pas le niveau d'exigence ;
- évolutions intermédiaires, impliquant la modification d'un nombre limité de critères ou de leurs modalités d'application ;
- évolutions majeures, correspondant à des modifications significatives du niveau d'exigence, de la structure du référentiel ou de son cadre normatif.

Cette classification repose notamment sur la nature des modifications, le nombre de critères concernés et leur impact sur le niveau d'exigence du référentiel.

Les évolutions mineures sont validées par l'opérateur du programme. Les évolutions intermédiaires donnent lieu à une consultation des parties prenantes concernées, incluant notamment les organismes de contrôle et, lorsque pertinent, le CEEL. Les évolutions majeures font l'objet d'une analyse approfondie, d'une consultation élargie, de la consultation

du CEEL et d'une validation dans le cadre du mécanisme de gouvernance prévu au [chapitre 5.4](#).

La validation du référentiel donne lieu à une formalisation documentée, incluant la version adoptée, les principales évolutions apportées et la date d'adoption. Elle constitue le préalable à la codification, à la publication et à l'entrée en vigueur de la version concernée.

11.5 Amendement exceptionnel référentiel socle

En dehors des révisions structurantes, le référentiel socle peut faire l'objet d'amendements exceptionnels destinés à répondre à une évolution législative ou normative immédiate, à corriger une erreur ou une incohérence, à clarifier une exigence ou à adapter un critère à une spécificité technique, sectorielle ou géographique documentée.

Les amendements exceptionnels sont classés en deux catégories :

- les amendements mineurs, qui ne modifient pas le niveau global d'exigence du référentiel ;
- les amendements majeurs, qui modifient substantiellement une exigence, un seuil, un critère ou une modalité de vérification, et sont susceptibles d'avoir un impact sur la conformité.

Un amendement mineur peut notamment correspondre à une clarification rédactionnelle, une reformulation, une correction d'erreur matérielle, une mise à jour de référence normative ou une adaptation locale garantissant une équivalence de niveau d'exigence.

Un amendement majeur peut notamment correspondre à un renforcement de seuil, à l'ajout ou à la suppression d'un critère, à une évolution substantielle d'un mode de preuve ou à une modification du périmètre de vérification d'une exigence clé.

Aucune évolution ne peut être adoptée si elle a pour effet de diminuer les exigences fondamentales du programme, de créer une distorsion injustifiée entre titulaires ou d'affaiblir la crédibilité de l'allégation environnementale portée par le label.

11.6 Codification, entrée en vigueur et traçabilité des versions

Toute version adoptée du référentiel socle LONGTIME® fait l'objet d'une codification claire permettant d'identifier sa nature, son rang chronologique, sa date d'adoption, sa date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, les dispositions transitoires associées.

Les révisions structurantes donnent lieu à une nouvelle version majeure du référentiel socle. Les amendements exceptionnels intervenant entre deux révisions sont codifiés, publiés et rendus opposables selon les modalités du programme, sans entraîner nécessairement un changement de version majeure. Ils peuvent être intégrés ultérieurement dans une version consolidée du référentiel.

Sauf disposition particulière expressément prévue, les amendements et révisions ne produisent d'effet qu'à compter de leur entrée en vigueur officielle. Ils ne s'appliquent pas

rétroactivement aux évaluations ou décisions déjà conduites sur la base d'une version antérieure.

La date d'entrée en vigueur est communiquée aux titulaires, aux organismes de contrôle et, lorsque cela est pertinent, au public. Les amendements mineurs peuvent entrer en vigueur dès leur publication. Les amendements majeurs font en principe l'objet d'un préavis minimal de trois mois, sauf urgence réglementaire ou exigence impérieuse dûment motivée.

Les évolutions du référentiel socle font l'objet d'une traçabilité documentaire permettant d'identifier :

- l'origine de l'évolution,
- les analyses réalisées,
- les contributions recueillies,
- les avis éventuels,
- la classification retenue,
- la décision de validation,
- l'identifiant de version ou d'amendement,
- la preuve de publication,
- la date d'entrée en vigueur,
- les éventuelles mesures transitoires.

Les documents associés (notes d'analyse, dossiers justificatifs, avis, procès-verbaux, notes d'amendement, registres internes, versions successives) sont archivés dans le système documentaire du programme afin de permettre la vérification a posteriori de la régularité de la procédure suivie.

Les modalités de mise à disposition publique des référentiels et des informations relatives aux versions applicables sont définies aux chapitres [25.1](#) et [25.3](#).

11.7 Modalités transitoires pour les titulaires

Les évolutions du référentiel socle peuvent donner lieu, lorsque leur nature ou leur portée le justifie, à des modalités transitoires destinées à garantir la prévisibilité des exigences, l'équité entre titulaires et la continuité du système de certification.

Ces modalités sont déterminées en fonction du type d'évolution concerné, de son impact sur la conformité, du degré d'adaptation requis pour les titulaires et, le cas échéant, du caractère critique des exigences modifiées.

Les modalités applicables sont précisées dans la version publiée du référentiel ou dans la note d'amendement correspondante, et portées à la connaissance des titulaires selon des modalités formalisées.

11.7.1 Délais de mise en conformité

Les délais de mise en conformité sont fixés en fonction de la nature de l'évolution adoptée.

En cas d'amendement mineur, l'application peut être immédiate, sans délai spécifique de mise en conformité, sous réserve de la simple prise en compte des clarifications ou ajustements apportés.

En cas d'amendement majeur renforçant une exigence ou modifiant substantiellement les modalités de démonstration de conformité, un préavis minimal de trois mois est en principe accordé aux titulaires avant l'entrée en vigueur. Ce délai leur permet d'adapter leurs pratiques, leurs engagements ou leurs preuves de conformité. Lorsqu'un amendement assouplit une exigence ou la clarifie sans alourdir les obligations du titulaire, son application peut intervenir à la date fixée par la note correspondante.

En cas de révision structurante, les nouvelles exigences s'appliquent selon les règles prévues pour la réévaluation des titulaires, afin d'éviter toute remise en cause rétroactive de situations déjà évaluées.

11.7.2 Effets sur la validité des certifications

Les effets d'une évolution du référentiel sur la validité des certifications dépendent de la nature de cette évolution.

Les amendements mineurs n'affectent pas, par eux-mêmes, la validité des certifications en cours. Les titulaires appliquent les nouvelles formulations ou méthodes de preuve lors de leurs prochaines démarches d'audit, de surveillance ou de renouvellement.

Les amendements majeurs peuvent avoir un impact direct sur le maintien de la conformité. Lorsqu'ils portent sur un critère jugé critique pour la durabilité du produit, LONGTIME® peut exiger une vérification complémentaire, documentaire ou sur site, afin de s'assurer que l'évolution a été effectivement intégrée par le titulaire sans rupture de conformité.

En cas de révision structurante, le titulaire reste évalué selon la version précédente du référentiel jusqu'à son prochain audit de renouvellement. À cette échéance, il doit démontrer la conformité à la nouvelle version applicable. Cette approche garantit l'équité entre titulaires tout en assurant une montée en exigence progressive.

PARTIE IV**RÉFÉRENTIELS SECTORIELS LONGTIME®**

12. Définition et champ d'application

12.1 Catégorie produit et délimitation du périmètre

Un référentiel sectoriel LONGTIME® s'applique à une catégorie de produits définie de manière homogène au regard de leurs caractéristiques techniques, de leurs fonctions d'usage et de leurs enjeux de durabilité. La définition de cette catégorie repose sur une analyse technique, normative et de marché permettant d'identifier un ensemble cohérent de produits pouvant être évalués selon des exigences communes. Elle précise les typologies de produits incluses, les fonctions couvertes, les principales variantes techniques concernées et les conditions d'usage prises en compte dans l'évaluation.

Lorsque des différences techniques significatives le justifient, le référentiel peut distinguer des sous-catégories ou sous-familles de produits. Cette segmentation repose sur des critères objectifs et ne peut conduire à isoler artificiellement des produits dans le but de faciliter leur conformité.

Le périmètre est défini de manière à garantir la cohérence de l'évaluation, la comparabilité des résultats et la pertinence de l'allégation environnementale. Il ne peut couvrir des catégories de produits dont la nature, l'usage ou les conditions de mise sur le marché seraient incompatibles avec les exigences fondamentales de sécurité, de protection de l'environnement ou avec les principes éthiques du programme. Les conditions dans lesquelles une catégorie de produits fait l'objet de l'élaboration d'un référentiel sectoriel sont définies aux chapitres [13](#) et [14](#).

12.2 Exclusions et cas limites

Le référentiel sectoriel identifie explicitement les produits exclus de son périmètre. Ces exclusions concernent :

- les produits dont les caractéristiques techniques ou les usages diffèrent significativement de ceux couverts,
- les produits pour lesquels les exigences du programme ne peuvent être appliquées de manière pertinente,
- les produits dont l'évaluation ne permettrait pas de soutenir une allégation environnementale robuste au regard des principes du programme.

Les cas limites font l'objet d'une analyse spécifique, documentée dans le cadre du processus d'élaboration du référentiel. Cette analyse vise à déterminer leur inclusion, leur exclusion ou la nécessité de développer un référentiel distinct.

Les décisions associées sont tracées et justifiées afin de garantir la cohérence et la reproductibilité du périmètre. Lorsque l'analyse met en évidence l'inadéquation du référentiel existant, la création d'un référentiel sectoriel distinct est examinée dans les conditions définies au [chapitre 13](#).

12.3 Cohérence avec le référentiel socle et gestion des non-applicables

Les référentiels sectoriels respectent les principes, critères transversaux et conditions générales définis par le référentiel socle. Les adaptations sectorielles ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le niveau global d'exigence du programme.

Ils précisent les conditions d'application des critères transversaux et peuvent, lorsque les caractéristiques de la catégorie de produits le justifient, identifier certains critères comme non applicables.

Un critère ne peut être déclaré non applicable que lorsqu'il est dépourvu de pertinence technique ou fonctionnelle au regard des caractéristiques du produit, de sa technologie ou de ses conditions normales d'usage.

Les critères concernés sont explicitement identifiés et justifiés dans le référentiel sectoriel applicable. Le recours aux non-applicables ne peut avoir pour effet de réduire artificiellement le niveau d'exigence ni d'altérer la robustesse de l'allégation environnementale portée par le label.

12.4 Paramétrage des critères sectoriels

Les référentiels sectoriels déclinent les critères du référentiel socle en les adaptant aux spécificités de la catégorie de produits concernée.

Ce paramétrage peut notamment porter sur la définition de seuils techniques, la précision des modalités d'évaluation, l'introduction de spécifications sectorielles ou l'adaptation des modes de preuve.

Les exigences sont définies sur la base d'analyses techniques et normatives, de données disponibles et de consultations de parties prenantes pertinentes. Les choix opérés font l'objet d'une justification documentée et traçable, permettant d'établir leur pertinence, leur niveau d'exigence et leur cohérence avec les objectifs du programme. Les exigences sont formulées de manière à permettre leur vérification par un organisme de contrôle indépendant.

La classification « obligatoire / complémentaire » s'applique exclusivement aux PSR. La classification temporelle T0/T1 s'applique exclusivement aux 38 critères transversaux du référentiel socle.

12.4.1 PSR obligatoires et PSR complémentaires

Les spécifications sectorielles (PSR) précisent ou complètent les exigences du référentiel socle pour tenir compte des caractéristiques propres à une catégorie de produits.

- Les PSR obligatoires correspondent aux exigences sectorielles dont le respect est nécessaire à la conformité du produit. Toute PSR qui n'est pas explicitement identifiée comme « Complémentaire » est réputée obligatoire.
- Les PSR complémentaires correspondent à des exigences sectorielles supplémentaires contribuant aux objectifs de durabilité du programme, mais dont le respect individuel n'est pas une condition impérative de certification. Elles sont explicitement identifiées par la mention « Complémentaire ».

Le nombre de PSR complémentaires ne peut dépasser la moitié du nombre de PSR obligatoires applicables au référentiel sectoriel.

Pour être certifié, le produit doit respecter :

- 100 % des PSR obligatoires applicables ;
- au moins 80 % des PSR complémentaires applicables.

Le taux de conformité aux PSR complémentaires est calculé sur le nombre de PSR applicables au produit. Lorsque le nombre minimal de PSR à satisfaire résultant de l'application du seuil de 80 % n'est pas entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Les PSR complémentaires non satisfaites dans la limite autorisée ne constituent pas des non-conformités de certification et ne donnent pas lieu à une obligation de mise en conformité ultérieure.

12.4.2 Méthode de classification des PSR

La classification d'une PSR comme obligatoire ou complémentaire repose sur une méthode documentée appliquée de manière homogène lors de l'élaboration des référentiels sectoriels.

Chaque PSR est évaluée au regard de quatre facteurs :

- son importance pour la durabilité du produit, notamment son effet sur la fiabilité, la réparabilité, la maintenabilité ou l'usage à long terme ;
- la robustesse de son fondement technique, au regard des normes, données de marché, benchmarks, données terrain ou expertises disponibles ;
- sa neutralité technologique, afin qu'une exigence obligatoire ne favorise pas indûment une solution technique lorsque plusieurs approches permettent d'atteindre le même objectif ;
- son niveau de maturité, apprécié notamment au regard des données disponibles et du retour d'expérience acquis.

Ces facteurs sont appréciés à l'aide d'une grille interne de qualification permettant d'étayer le classement retenu. Le résultat et sa justification sont conservés dans le dossier d'élaboration du référentiel.

Toute décision de classement s'écartant du résultat de la grille doit être motivée et tracée. La classification peut être réexaminée lors de la révision du référentiel lorsque de nouvelles données le justifient.

13. Conditions de création d'un référentiel sectoriel

13.1 Justification sectorielle

La création d'un référentiel sectoriel LONGTIME® est conditionnée à l'identification d'une catégorie de produits pour laquelle une évaluation spécifique de la durabilité est pertinente au regard des objectifs environnementaux du programme définis au [Chapitre 1](#), et des limites des référentiels existants.

Si un produit candidat à la certification ne relève pas explicitement du périmètre d'un référentiel sectoriel existant, une analyse est conduite afin de déterminer s'il peut être rattaché à une catégorie déjà couverte, sous réserve de cohérence technique et fonctionnelle. Cette analyse porte notamment sur les caractéristiques techniques des produits concernés, leurs usages, leurs fonctions, leurs risques de défaillance, leurs enjeux de réparabilité et leurs impacts environnementaux pertinents. Deux cas de figure se présentent :

- Lorsque cette analyse démontre que les produits concernés ne peuvent pas être évalués de manière suffisamment pertinente dans le cadre des référentiels disponibles, la création d'un référentiel sectoriel distinct peut être envisagée.
- Lorsque cette analyse conclut à une compatibilité avec un référentiel existant, celui-ci peut faire l'objet d'un amendement afin d'en préciser ou d'en étendre le périmètre. Cet amendement est réalisé dans les conditions prévues au [chapitre 15](#). Il fait l'objet d'une justification documentée et ne peut conduire ni à une diminution du niveau d'exigence, ni à une altération de la cohérence du référentiel.

L'ensemble de ces analyses est formalisé et documenté.

13.2 Analyse de pertinence environnementale et de différenciation

La création d'un référentiel sectoriel est subordonnée à l'existence d'enjeux environnementaux significatifs liés à la durée de vie des produits concernés, ainsi qu'à la possibilité de différencier les produits au regard de critères de durabilité, de réparabilité et de fiabilité.

Cette analyse vise à établir que les impacts associés à la fabrication, à l'usage ou à la fin de vie peuvent être réduits par l'allongement de la durée d'usage, et que ce levier constitue un axe pertinent au regard des objectifs du programme. Elle prend également en compte les éventuels effets rebonds ou limites environnementales associés à la prolongation d'usage, notamment lorsque l'évolution des performances énergétiques ou environnementales des produits de remplacement pourrait modifier l'intérêt environnemental du maintien en usage.

Elle vise également à vérifier que des exigences techniques objectivables peuvent être définies, que des écarts de performance significatifs peuvent être identifiés entre produits, et que ces écarts peuvent être vérifiés de manière fiable.

Un référentiel sectoriel ne peut être élaboré lorsque les enjeux environnementaux liés à la durée de vie sont insuffisamment établis, lorsque le niveau de performance des produits est

trop homogène pour permettre une différenciation pertinente, ou lorsque les exigences envisagées ne permettent pas d'établir une distinction robuste entre produits.

L'analyse s'appuie sur des données disponibles, des travaux de référence, des analyses sectorielles, des consultations de parties prenantes ou des retours d'expérience. Une synthèse apparaît systématiquement dans les référentiels sectoriels au chapitre III Impact de la durabilité du produit.

13.3 Faisabilité technique et opérationnelle

La création d'un référentiel sectoriel est conditionnée à la capacité à définir des exigences applicables, mesurables et vérifiables.

Cette faisabilité repose sur la disponibilité de méthodes d'évaluation pertinentes, sur l'existence de modes de preuve exploitables, ainsi que sur la capacité des organismes de contrôle à conduire les évaluations de manière fiable et reproductible, conformément aux exigences applicables définies aux chapitres [8.6](#) et [10](#), notamment en matière de compétence, d'indépendance et de capacité d'évaluation. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la création du référentiel est différée ou abandonnée.

13.4 Décision de lancement

La décision d'engager l'élaboration d'un référentiel sectoriel relève du gestionnaire du programme, sur la base des analyses prévues au présent chapitre. Cette décision est formalisée et tracée. Elle peut, lorsque cela est pertinent, s'appuyer sur les instances de gouvernance du programme ou sur le Comité d'Experts et d'Éthique, notamment lorsque les enjeux techniques, méthodologiques ou éthiques le justifient.

Elle ne peut être fondée sur une demande individuelle d'un acteur économique, mais doit reposer sur une appréciation objective de la pertinence, de l'impact et de la faisabilité du référentiel. Le cas échéant, la décision peut conduire à ne pas engager l'élaboration d'un référentiel sectoriel. Les analyses et décisions associées sont documentées, conservées et tenues à disposition en cas d'audit.

14. Processus d'élaboration des référentiels sectoriels

14.1 Analyse préalable et cadrage technique

L'élaboration d'un référentiel sectoriel LONGTIME® débute par une phase d'analyse préalable visant à définir le cadre technique, environnemental et opérationnel du futur référentiel. Cette phase s'inscrit dans les conditions de création définies au [chapitre 13](#) et a pour objectif de vérifier la pertinence du projet, d'en préciser le périmètre et d'identifier les principaux enjeux associés à la catégorie de produits concernée.

L'analyse préalable repose sur une revue des éléments disponibles, incluant notamment les références réglementaires et normatives applicables, les travaux scientifiques et techniques pertinents, ainsi que les pratiques observées sur le marché. Elle peut également intégrer une analyse comparative de référentiels, labels ou dispositifs existants lorsque cela est pertinent.

Elle permet de définir le périmètre produit envisagé, en cohérence avec les principes établis au [chapitre 12](#), en identifiant les typologies de produits concernées, leurs principales caractéristiques techniques et leurs conditions d'usage.

Cette phase vise également à identifier les enjeux de durabilité propres à la catégorie étudiée, notamment en matière de fiabilité, de réparabilité, de durée d'usage et, plus largement, d'impacts environnementaux sur le cycle de vie.

Les résultats de l'analyse préalable sont formalisés dans un cadre de travail structuré, servant de base à l'élaboration du référentiel. Ils sont documentés et conservés dans le système de gestion du programme, afin d'assurer la traçabilité des choix retenus et leur justification.

14.2 Identification et consultation des parties prenantes

L'élaboration des référentiels sectoriels LONGTIME® intègre une phase de consultation des parties prenantes afin de garantir la pertinence, la robustesse technique et l'acceptabilité des exigences définies.

Les parties prenantes sont identifiées en fonction de leur expertise, de leur représentativité et de leur lien avec la catégorie de produits concernée. Elles peuvent inclure notamment :

- des fabricants,
- des distributeurs,
- des réparateurs,
- des organisations professionnelles,
- des organismes techniques,
- des représentants de consommateurs,
- des acteurs de l'économie circulaire,
- des experts académiques ou institutionnels.

La consultation vise à recueillir des contributions sur les enjeux de durabilité, la faisabilité des exigences, les pratiques existantes et les modalités d'évaluation. Elle est organisée selon des modalités adaptées au contexte du référentiel, pouvant inclure des consultations écrites, des entretiens, des groupes de travail ou des consultations ouvertes.

Le processus de consultation est conduit de manière à garantir un équilibre des contributions et à prévenir toute influence dominante d'un acteur ou d'un groupe d'acteurs. Les participants sont invités à signaler toute situation de conflit d'intérêt susceptible d'affecter leur contribution.

Les contributions recueillies font l'objet d'une analyse structurée. Leur prise en compte et les arbitrages réalisés sont documentés afin d'assurer la traçabilité du processus. Pour les contributions significatives, cette documentation permet d'identifier leur objet, leur prise en compte totale ou partielle ou, le cas échéant, les motifs de leur non-intégration.

Les contributions et les éléments de synthèse associés sont conservés dans le système documentaire du programme.

14.3 Élaboration, consultation et finalisation du référentiel sectoriel

Sur la base de l'analyse préalable et des contributions des parties prenantes, le référentiel sectoriel est élaboré de manière progressive et structurée. Une première version de travail est établie, intégrant les exigences issues du référentiel socle, adaptées aux spécificités de la catégorie de produits concernée, ainsi que les éléments de paramétrage technique, de modes de preuve et de modalités d'évaluation.

Cette version fait l'objet d'itérations successives visant à préciser les exigences, à tester leur applicabilité et à renforcer leur cohérence. Les exigences sont définies de manière à être objectivables, mesurables et vérifiables, tout en restant techniquement faisables et capables de différencier les produits de manière pertinente.

Lorsque cela est nécessaire, une version intermédiaire peut faire l'objet d'une consultation élargie, organisée sur une durée limitée, généralement comprise entre quatre et six semaines, et diffusée auprès des parties prenantes identifiées ainsi que du public concerné. Les contributions recueillies sont analysées de manière structurée.

Les arbitrages sont réalisés au regard de critères explicites : cohérence avec les objectifs environnementaux du programme, robustesse scientifique et technique, conformité au cadre réglementaire et normatif, vérifiabilité des exigences et applicabilité opérationnelle. Ils reposent sur des éléments documentés et leur justification est tracée. Le CEEL peut être consulté lorsque l'arbitrage présente un enjeu technique, méthodologique ou éthique particulier.

Les résultats des consultations éclairent les arbitrages mais ne peuvent, à eux seuls, justifier une décision contraire au cadre réglementaire applicable, aux références normatives pertinentes, aux connaissances scientifiques et techniques établies ou aux objectifs environnementaux du programme.

À l'issue de ce processus, le référentiel sectoriel est finalisé en intégrant les exigences retenues, les modalités d'évaluation associées et, le cas échéant, les adaptations issues des contributions reçues. La version finalisée constitue la base de référence pour sa publication et son entrée en vigueur. L'ensemble du processus est documenté afin d'assurer la traçabilité des choix retenus, des évolutions successives du référentiel et des décisions d'arbitrage.

14.4 Codification et entrée en vigueur des référentiels sectoriels

À l'issue de sa finalisation, le référentiel sectoriel est codifié et intégré au système de gestion documentaire du programme.

La version applicable est identifiée par un intitulé, un numéro de version, une date d'adoption et une date d'entrée en vigueur. Lorsque cela est nécessaire, une période d'appropriation peut être prévue entre la finalisation du référentiel et son entrée en vigueur, afin de permettre aux candidats, titulaires et organismes de contrôle de prendre connaissance des exigences applicables.

La date d'entrée en vigueur est fixée en fonction de la nature du référentiel, de son niveau de nouveauté, des impacts attendus sur les pratiques d'évaluation et des éventuelles dispositions transitoires applicables.

Les modalités de mise à disposition publique des référentiels sectoriels, y compris leur statut de version draft, en consultation ou définitive, sont définies au [chapitre Publication des référentiels](#).

Les informations relatives aux versions applicables et aux amendements sont rendues accessibles selon les modalités prévues au [chapitre Registre des versions et amendements](#).

14.5 Gestion des cas limites et corrections

Au cours du processus d'élaboration d'un référentiel sectoriel, certaines situations peuvent limiter la disponibilité ou la diversité des contributions, notamment lorsque la catégorie de produits est émergente, peu structurée ou faiblement représentée. Dans ces cas, des mesures adaptées peuvent être mises en œuvre afin de garantir la robustesse du référentiel, notamment par l'ajustement des modalités de consultation, la mobilisation d'expertises complémentaires ou l'appui sur des référentiels existants présentant des caractéristiques comparables. Lorsque cela est pertinent, le Comité d'Experts et d'Éthique peut être consulté afin d'apporter un éclairage technique ou méthodologique sur les choix à opérer.

Par ailleurs, une attention particulière est portée à l'identification d'éventuelles incohérences, ambiguïtés ou exigences inadaptées au cours de la phase d'élaboration. Les ajustements nécessaires sont intégrés dans les versions de travail du référentiel avant sa publication.

Après entrée en vigueur, toute correction ou évolution du référentiel relève des procédures de révision et d'amendement définies au chapitre suivant.

15. Révision, amendement et dispositions transitoires du référentiel sectoriel

15.1 Révision périodique référentiel sectoriel

Chaque référentiel sectoriel fait l'objet d'une révision périodique visant à garantir sa pertinence technique et environnementale, sa cohérence avec le référentiel socle et le maintien du niveau d'exigence du programme.

La périodicité maximale de révision est fixée à trois ans.

Le maintien ou la révision d'un référentiel est conditionné à une analyse de pertinence formalisée, conduite par l'opérateur du programme. Cette analyse prend en compte le contexte de marché, l'existence de produits certifiés, le niveau de demande observé ou anticipé, le potentiel de développement du secteur ainsi que l'intérêt environnemental de la catégorie de produits. Lorsque la pertinence du référentiel est confirmée, celui-ci est maintenu en vigueur et, le cas échéant, révisé conformément au processus défini au chapitre [Processus d'élaboration des référentiels sectoriels](#).

À l'inverse, lorsque cette pertinence n'est plus démontrée, le référentiel peut être suspendu. Dans ce cas, il n'est plus ouvert à de nouvelles certifications. Son statut est enregistré dans le système documentaire du programme et rendu public selon les modalités définies au chapitre [Registre des versions et amendements](#). L'absence de candidats ne constitue pas, à elle seule, un motif de suspension. Un référentiel peut être maintenu en l'absence temporaire de demande lorsque le secteur présente un potentiel ou un enjeu environnemental justifiant sa conservation.

Toute décision de maintien, de révision ou de suspension est formalisée et tracée dans le système de gestion du programme, conformément aux dispositions relatives à la gestion des risques et à la traçabilité documentaire.

15.2 Amendement mineur référentiel sectoriel

Un amendement mineur correspond à une évolution du référentiel sectoriel n'affectant ni le niveau global d'exigence, ni les conditions de conformité applicables aux produits.

Il peut notamment porter sur des clarifications rédactionnelles, des corrections d'erreurs matérielles, des précisions d'interprétation, des mises à jour de références normatives ou des adaptations garantissant un niveau d'exigence équivalent.

Un amendement mineur est déclenché sur la base d'un élément objectif et vérifiable, notamment issu de la veille réglementaire ou normative, d'un retour d'audit, d'un retour d'expérience terrain ou de l'identification d'une difficulté d'interprétation d'un critère. Toute proposition fait l'objet d'une analyse technique par l'opérateur du programme, visant à vérifier la réalité du besoin, à identifier les critères concernés et à confirmer l'absence d'impact sur le niveau d'exigence. Lorsque cela est pertinent, le Comité d'Experts et d'Éthique peut être

consulté afin d'éclairer l'analyse. Cette consultation n'est pas systématique pour les amendements mineurs.

La décision d'adoption relève du gestionnaire du programme. Elle est fondée sur une analyse documentée et ne peut conduire à une diminution du niveau d'exigence ni à une distorsion de traitement entre titulaires.

Chaque amendement mineur fait l'objet d'une formalisation et d'une traçabilité documentaire, incluant la description de la modification, sa justification, sa date d'adoption et sa date d'entrée en vigueur. Les informations rendues publiques au titre de l'amendement sont définies au [chapitre Registre des versions et amendements](#).

Sauf disposition particulière, les amendements mineurs entrent en vigueur à la date de leur publication. Ils n'affectent pas la validité des certifications en cours et sont pris en compte lors des évaluations ultérieures.

15.3 Amendement majeur référentiel sectoriel

Un amendement majeur correspond à une évolution du référentiel sectoriel modifiant une exigence, un seuil, un critère ou une modalité de vérification, de nature à affecter les conditions de conformité des produits. Il peut notamment concerner le renforcement d'une exigence, l'introduction ou la suppression d'un critère, la modification d'un seuil ou l'évolution du périmètre de vérification.

Un amendement majeur est déclenché sur la base d'un élément objectif et vérifiable, notamment issu d'une évolution réglementaire ou normative, d'un retour d'expérience significatif, d'une évolution technique du marché ou de l'identification d'une incohérence du référentiel.

Toute proposition fait l'objet d'une analyse technique approfondie par l'opérateur du programme, visant à en évaluer la pertinence, les impacts sur les critères existants ainsi que les conséquences sur l'évaluation et la certification. Le Comité d'Experts et d'Éthique est systématiquement consulté et rend un avis motivé sur la pertinence technique et les impacts de l'évolution. Une consultation des parties prenantes peut être organisée lorsque la nature de l'amendement le justifie.

La décision d'adoption est prise conformément au mécanisme de gouvernance défini au [chapitre Comité de gouvernance](#), sur la base d'une analyse documentée. Elle ne peut conduire à une diminution du niveau d'exigence ni à une distorsion de traitement entre titulaires.

Chaque amendement majeur fait l'objet d'une formalisation et d'une traçabilité documentaire précisant la modification, sa justification, sa date d'adoption, sa date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, les mesures transitoires applicables. Les informations rendues publiques au titre de l'amendement sont définies au chapitre [Registre des versions et amendements](#).

Sauf situation exceptionnelle dûment justifiée, un préavis minimal de trois mois est respecté entre la publication et l'entrée en vigueur. Les effets sur les produits certifiés sont définis aux chapitres [15.6](#) et [15.7](#).

15.4 Intégration dans la version consolidée

Les amendements apportés à un référentiel sectoriel, qu'ils soient mineurs ou majeurs, sont intégrés dans une version consolidée du référentiel selon des modalités garantissant la lisibilité, la cohérence et la traçabilité des exigences applicables.

La version consolidée constitue la version de référence du référentiel à une date donnée. Elle intègre l'ensemble des amendements adoptés et entrés en vigueur, sans altérer la compréhension globale du document ni introduire d'ambiguïté sur les exigences applicables. L'intégration des amendements ne modifie pas la périodicité de révision du référentiel, qui reste fixée à trois ans conformément au [chapitre 15.1](#). Les amendements s'inscrivent dans le cycle de vie du référentiel sans en prolonger la durée de validité.

Le détail des modifications apportées à chaque référentiel sectoriel est consigné dans un « Journal des évolutions » intégré au document du référentiel. Ce journal recense de manière chronologique les versions, les modifications apportées, leur nature ainsi que leur date d'entrée en vigueur. En complément, la traçabilité globale des versions et de leur statut est assurée au niveau du programme via le registre centralisé des versions et amendements mentionné au [chapitre Amélioration continue et intégrité du programme](#).

Les informations publiques relatives aux versions en vigueur, à leur statut et à leur période de validité sont mises à disposition selon les modalités définies au [chapitre 25.3](#).

15.5 Préavis et entrée en vigueur des évolutions de référentiel sectoriel

Les évolutions du référentiel sectoriel font l'objet de délais d'entrée en vigueur adaptés à leur nature, afin de garantir la prévisibilité des exigences et l'équité de traitement entre titulaires.

Les amendements mineurs entrent en vigueur à la date de leur publication, sauf disposition contraire explicitement prévue. Les amendements majeurs sont soumis à un préavis minimal de trois mois entre leur publication et leur entrée en vigueur. Ce délai vise à permettre aux titulaires d'adapter leurs pratiques, leurs engagements et leurs éléments de preuve.

Dans des situations exceptionnelles dûment justifiées, notamment en cas d'évolution réglementaire, d'exigence d'une autorité compétente ou de risque avéré pour la conformité ou la sécurité, ce délai peut être adapté. Toute réduction de préavis fait l'objet d'une justification formalisée et tracée.

La date d'entrée en vigueur est formalisée dans la documentation associée à l'évolution et communiquée aux parties concernées, notamment les titulaires et les organismes de contrôle. Lorsqu'elle relève d'une information publique, elle est mise à disposition selon les modalités définies au [chapitre 25.3](#).

Aucune évolution ne s'applique rétroactivement aux évaluations ou décisions de certification réalisées sur la base d'une version antérieure du référentiel.

15.6 Modalités transitoires

Les évolutions du référentiel sectoriel peuvent donner lieu à des modalités transitoires destinées à garantir la prévisibilité des exigences, l'équité entre titulaires et la continuité du système de certification.

Ces modalités sont définies en fonction de la nature de l'évolution et de son impact sur les conditions d'évaluation, sans remettre en cause le principe de stabilité des certifications en cours de validité.

- Pour les amendements mineurs : Aucune modalité transitoire spécifique n'est requise, sauf disposition contraire explicitement prévue. Les évolutions sont prises en compte lors des évaluations ultérieures.
- Pour les amendements majeurs : Des modalités transitoires peuvent être définies afin d'organiser leur application aux nouvelles certifications et aux renouvellements. Elles peuvent notamment préciser les conditions d'entrée en vigueur, les exigences applicables aux nouveaux candidats et les modalités d'adaptation des outils d'évaluation.

En cas de révision périodique, les modalités transitoires précisent les conditions de passage entre l'ancienne et la nouvelle version des référentiels sectoriels, notamment lors des audits de renouvellement.

Les modalités transitoires applicables sont communiquées aux titulaires et aux organismes de contrôle et formalisées :

- dans la note d'amendement ou de révision associée à chaque évolution ;
- dans le Journal des évolutions du référentiel concerné ;
- et, le cas échéant, dans le registre centralisé des versions et amendements mentionné au [chapitre Amélioration continue et intégrité du programme](#).

15.7 Effets sur les produits certifiés

Les produits certifiés restent évalués sur la version du référentiel applicable à la date de leur certification, pendant toute la durée de validité de celle-ci.

Les amendements du référentiel sectoriel, qu'ils soient mineurs ou majeurs, n'affectent pas les certifications en cours de validité. Ils sont pris en compte lors des audits de renouvellement ou dans le cadre de nouvelles demandes de certification.

Cette approche vise à garantir la stabilité des conditions de certification, la prévisibilité pour les titulaires et l'accessibilité du programme. En cas de révision périodique du référentiel, les titulaires sont évalués selon la version en vigueur à la date de leur certification jusqu'à leur prochain audit de renouvellement. À cette échéance, la conformité à la version en vigueur du référentiel est requise.

Par exception, lorsqu'une évolution est susceptible de compromettre de manière significative l'intégrité du label, sa crédibilité ou sa conformité aux exigences applicables, des mesures spécifiques peuvent être mises en œuvre. Ces situations font l'objet d'une analyse

documentée et de décisions formalisées, conformément aux dispositions relatives à la gestion des risques définies au [chapitre 7](#).

15.8 Codification et traçabilité des versions de référentiel sectoriel

Chaque référentiel sectoriel fait l'objet d'une identification et d'une codification permettant d'assurer une traçabilité claire et univoque de ses évolutions. Les versions du référentiel sont identifiées par un numéro de version. Les amendements sont codifiés de manière distincte et rattachés à la version du référentiel concernée, selon une nomenclature permettant d'identifier leur nature (amendement mineur ou majeur) et leur ordre chronologique.

La codification repose sur une structure normalisée. À titre indicatif, les amendements sont identifiés par un code de type « A1 », « A2 », etc., associé à la version du référentiel applicable.

L'ensemble des évolutions est enregistré dans le registre centralisé des versions et amendements mentionné au [chapitre Amélioration continue et intégrité du programme](#). Ce registre constitue le support de traçabilité documentaire globale du programme.

Pour chaque évolution, ce registre comprend au minimum :

- le référentiel concerné ;
- la version et, le cas échéant, l'identifiant d'amendement ;
- le type d'évolution (création, amendement mineur, amendement majeur, révision) ;
- un résumé de la modification ;
- la justification de l'évolution ;
- la date d'adoption ;
- la date d'entrée en vigueur ;
- le statut du référentiel ;
- la référence à la version consolidée ou au document applicable.

Ce registre est tenu à jour par l'opérateur du programme dans le cadre du système de gestion documentaire. Il permet de démontrer, en cas d'audit ou de revue du dispositif, la cohérence des évolutions, le respect des procédures applicables et la traçabilité des décisions.

Les informations issues de ce registre qui doivent être rendues publiques sont mises à disposition selon les modalités définies au [chapitre Registre des versions et amendements](#).

PARTIE V

PROCESSUS DE CERTIFICATION DES PRODUITS

16. Conditions d'éligibilité

L'accès au programme de certification LONGTIME® est conditionné au respect de critères d'éligibilité portant sur le candidat et sur les produits présentés à la certification.

Le candidat doit être en mesure de démontrer qu'il agit dans le respect des exigences légales, réglementaires et éthiques applicables à ses activités et à la mise sur le marché des produits concernés. À ce titre, le candidat atteste notamment que :

- les produits respectent l'ensemble des réglementations applicables en matière de sécurité, de santé, de protection de l'environnement et, le cas échéant, les exigences relatives au marquage réglementaire applicable sur les marchés concernés ;
- il dispose des droits nécessaires à la commercialisation des produits, notamment en matière de propriété intellectuelle, et que ces produits ne font pas l'objet de contestations susceptibles d'en compromettre la mise sur le marché ;
- l'entité en charge de la mise sur le marché ou de la commercialisation est inscrite au registre du commerce et en règle avec les administrations du ou des territoires concernés ;
- les produits et leur commercialisation ne sont pas de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux dispositions légales en vigueur ou aux principes fondamentaux de protection des consommateurs ;
- aucune situation connue ne remet en cause de manière significative la crédibilité de la démarche de certification au regard des principes du programme.

En outre, l'opérateur du programme se réserve le droit d'interroger le comité de gouvernance sur des demandes de certifications en lien avec des domaines spécifiques tels que l'armement, la pétrochimie, les sports extrêmes ou des technologies émergentes (liste non exhaustive).

Lorsque des manquements significatifs aux exigences légales, environnementales ou éthiques sont identifiés, l'accès au programme peut être refusé, suspendu ou conditionné à la mise en œuvre de mesures correctives appropriées.

Les éléments relatifs à l'éligibilité sont examinés dans le cadre du processus de candidature et peuvent faire l'objet de vérifications documentaires par l'organisme de contrôle.

17. Dépôt de candidature

Le dépôt de candidature constitue la première étape du processus de certification LONGTIME®.

Le candidat adresse au gestionnaire du programme le formulaire de demande complété et permettant entre autres d'identifier :

- l'entreprise,
- le produit ou la famille de produits concernés,
- le périmètre de certification demandé,
- la zone géographique de commercialisation,
- le référentiel applicable ou pressenti,
- ainsi que le ou les organismes de contrôle habilités auprès desquels le candidat souhaite recevoir un devis.

Sur la base de ce formulaire, l'opérateur du programme examine la recevabilité de la demande au regard du champ du programme et des conditions d'éligibilité définies au [chapitre 16](#). Cette recevabilité repose sur des critères objectifs : qualité du demandeur, identification du produit, existence d'un référentiel applicable ou possibilité de rattachement, zone de commercialisation, conformité réglementaire déclarée.

Lorsque la demande est jugée recevable, Ethikis émet un devis relatif à l'entrée dans le programme et, le cas échéant, aux prestations associées relevant de ses responsabilités. L'émission de ce devis formalise la recevabilité de la demande par l'opérateur du programme. L'entrée effective du candidat dans le programme est conditionnée, au minimum, à l'acceptation du devis Ethikis selon les modalités contractuelles applicables en vigueur.

En parallèle, le formulaire est transmis aux organismes de contrôle habilités sélectionnés par le candidat afin qu'ils puissent, le cas échéant, établir leur propre proposition d'intervention. Les devis des organismes de contrôle relèvent de relations contractuelles distinctes entre le candidat et l'organisme concerné. L'opérateur du programme ne peut imposer un organisme de contrôle déterminé.

La signature du devis Ethikis ne constitue ni une décision de certification, ni un pré-audit, ni une validation des modes de preuve. Elle n'autorise pas l'usage de la marque LONGTIME® et ne préjuge pas de la conformité du produit au référentiel. Toute appréciation de conformité relève exclusivement de l'organisme de contrôle, dans les conditions définies au [chapitre 8](#).

Lorsque le produit ne relève pas d'un référentiel sectoriel existant, l'opérateur du programme examine les conditions de rattachement à un référentiel disponible ou, le cas échéant, les conditions d'ouverture d'un référentiel sectoriel selon les règles prévues en [Partie IV](#).

Une demande peut être déclarée non recevable lorsque le produit ne relève pas du champ du programme, qu'aucun référentiel applicable ne peut être identifié ou créé, ou que le candidat ne justifie pas de sa capacité à engager le produit. Il en va de même lorsque les informations

transmises ne permettent pas de définir le périmètre demandé, ou lorsqu'un risque légal, réglementaire ou éthique manifeste est identifié.

Toute décision de non-recevabilité est motivée, enregistrée et communiquée au candidat. Elle peut faire l'objet d'une réclamation ou d'une contestation par le candidat selon les procédures prévues en [Partie VII](#).

17.1 Transmission des éléments

Le candidat transmet, au moyen du formulaire de demande et des pièces associées, les informations nécessaires à l'instruction de sa candidature, à l'établissement du devis, à la transmission aux organismes de contrôle sélectionnés et à la préparation de l'évaluation.

Ces informations portent notamment sur l'identité du candidat, sa qualité au regard du produit, sa capacité à engager le produit, les références concernées, la catégorie de produit, la zone de commercialisation, les sites ou entités pertinents, les éléments de conformité réglementaire disponibles et les informations techniques utiles à l'audit. Lorsque la demande concerne une famille de produits, le candidat précise les règles de regroupement proposées et les différences entre références. La représentativité du périmètre d'évaluation est appréciée par l'organisme de contrôle ; l'instruction de la candidature par l'opérateur du programme ne vaut pas validation de cette représentativité.

Les informations transmises doivent être exactes, complètes, actualisées et suffisamment documentées. En cas de dossier incomplet ou incohérent, des compléments peuvent être demandés. Les informations confidentielles, techniques ou commerciales sont traitées conformément aux engagements de confidentialité applicables.

17.2 Engagement du candidat

En adressant le formulaire de demande, le candidat atteste l'exactitude des informations transmises et s'engage à signaler tout changement susceptible d'affecter la recevabilité, le périmètre demandé ou le déroulement de l'évaluation.

En acceptant le devis Ethikis, le candidat entre dans le programme LONGTIME® et s'engage à respecter les règles du programme, le référentiel applicable, les règles de communication et les conditions d'intervention de l'organisme de contrôle retenu.

Le candidat s'engage à mettre à disposition de l'organisme de contrôle les documents, données, produits, échantillons, accès, personnels et moyens nécessaires à l'audit. Il informe également l'organisme de contrôle de toute certification antérieure ou en cours portant sur le même périmètre, ainsi que de tout accompagnement préparatoire reçu d'Ethikis ou d'un tiers.

Le candidat ne peut utiliser la marque LONGTIME®, l'étiquette LONGTIME® ou toute formulation laissant entendre qu'une certification est obtenue, imminente, en cours ou probable avant la délivrance effective d'une attestation de labellisation, conformément aux règles d'usage définies en [Partie VI](#).

Le candidat demeure responsable de la conformité légale et réglementaire des produits qu'il met sur le marché. La certification LONGTIME® ne se substitue pas aux obligations réglementaires applicables, aux contrôles administratifs ou aux responsabilités du metteur sur le marché.

L'accompagnement préparatoire éventuellement proposé par Ethikis ou par un tiers n'est pas obligatoire et ne constitue pas une garantie d'obtention du label. Il ne peut constituer une validation préalable de conformité, une rédaction des preuves à la place du candidat, ni une intervention dans les constats d'audit, la qualification des non-conformités ou la décision de certification.

Toute déclaration inexacte, omission significative, refus de coopération, absence de mise à jour du périmètre ou usage anticipé du label peut conduire à la suspension de l'instruction, au refus de poursuite du processus ou à la mise en œuvre des mesures prévues par le programme et par l'organisme de contrôle.

Les enregistrements conservés au titre du dépôt de candidature comprennent au minimum :

- le formulaire de demande,
- la date de réception,
- le périmètre sollicité,
- la décision de recevabilité,
- le devis Ethikis émis et accepté le cas échéant,
- les organismes de contrôle sélectionnés,
- les transmissions effectuées,
- les demandes de compléments,
- les éventuelles décisions de non-recevabilité.

Ces enregistrements permettent de démontrer la traçabilité, l'objectivité et la non-discrimination du processus d'entrée dans le programme.

17.3 Modalités financières

17.3.1 Structure de coût associé au label LONGTIME®

Le modèle économique du programme LONGTIME® repose sur une séparation stricte des relations contractuelles et financières entre le candidat, l'opérateur du programme et l'organisme de contrôle, afin de garantir l'indépendance et l'impartialité du processus de certification.

Les sommes dues au gestionnaire du programme couvrent les activités relevant de ses responsabilités propres, notamment :

- l'instruction de la demande,
- l'accès au programme,
- la gestion administrative,
- la coordination du dispositif,

- la gestion documentaire,
- la maintenance du système de certification,
- la protection de la marque,
- la contribution au fonctionnement général du programme,
- l'élaboration, la maintenance et l'évolution des référentiels LONGTIME®.

Cette contribution est due dans les conditions prévues par les documents contractuels applicables et ne constitue pas la contrepartie d'un service individualisé, d'une décision de certification, d'un résultat d'audit, ni d'un droit à influencer le contenu des référentiels ou la création d'un référentiel sectoriel.

Les redevances associées au droit d'usage de la marque LONGTIME® sont définies selon une grille objective, transparente et proportionnée. Elles sont établies sur la base des informations déclarées par le candidat ou le titulaire, notamment le chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur les produits labellisés, ou sur toute autre base de calcul préalablement définie dans les documents tarifaires ou contractuels applicables.

17.3.2 Structure de coût associé aux organismes de contrôle

Les prestations d'évaluation de conformité font l'objet d'une relation contractuelle directe entre le candidat et l'organisme de contrôle habilité sélectionné. L'organisme de contrôle établit un devis en son nom propre couvrant les audits initiaux, de surveillance, de renouvellement ainsi que, le cas échéant, les audits complémentaires ou inopinés.

Les coûts liés aux audits sont à la charge du candidat, conformément aux conditions contractuelles définies avec l'organisme de contrôle. L'opérateur du programme n'intervient pas dans la négociation financière entre le candidat et l'organisme de contrôle et ne perçoit aucune rémunération liée à la mission de contrôle.

Les sommes dues au gestionnaire du programme, y compris les contributions et redevances, sont strictement distinctes des coûts d'évaluation de conformité facturés par l'organisme de contrôle. Elles ne peuvent en aucun cas influencer l'évaluation de conformité, la qualification des non-conformités, la délivrance, le maintien, la suspension ou le retrait d'une attestation, qui relèvent exclusivement de l'organisme de contrôle.

L'opérateur du programme peut proposer des prestations complémentaires, notamment d'accompagnement à la préparation à l'audit ou de contribution à des travaux techniques. Ces prestations sont facultatives, distinctes du processus d'évaluation de conformité, sans incidence sur la décision de certification et sans garantie d'obtention du label. Elles ne peuvent pas conduire l'opérateur du programme à se substituer au candidat dans la constitution de ses preuves, ni à l'organisme de contrôle dans leur évaluation.

En cas d'interruption du processus à l'initiative du candidat, les prestations engagées ou réalisées restent dues selon les conditions contractuelles applicables.

Le non-respect des obligations financières applicables peut affecter le droit d'usage de la marque LONGTIME® ou entraîner les conséquences contractuelles prévues, sans se substituer à l'appréciation technique de conformité du produit.

Les modalités financières détaillées, incluant les conditions de paiement, les règles de calcul des redevances, les modalités de déclaration des bases de calcul et les conséquences d'un défaut de paiement, sont précisées dans les documents contractuels respectifs du gestionnaire du programme et des organismes de contrôle.

Les principes de transparence applicables aux conditions d'accès au programme et aux coûts sont définis au [chapitre 25.4](#).

18. Évaluation de conformité

L'évaluation de conformité a pour objet de vérifier que le produit candidat respecte les exigences de la version applicable du référentiel LONGTIME®, dans le périmètre défini pour l'audit.

Elle peut comprendre une analyse documentaire, un audit organisationnel, un audit produit et, lorsque nécessaire, des vérifications complémentaires.

L'évaluation est conduite sur la base du périmètre formalisé dans le dossier d'audit, incluant les références, versions, configurations, sites, zones de commercialisation et, le cas échéant, versions logicielles ou services associés entrant dans le périmètre de certification. Toute modification significative du périmètre avant ou pendant l'évaluation est déclarée à l'organisme de contrôle et peut conduire à une adaptation du plan d'audit, à une demande de compléments ou à une révision de la recevabilité.

L'évaluation est réalisée exclusivement par l'organisme de contrôle habilité retenu par le candidat, dans les conditions définies au [chapitre 8](#). L'opérateur du programme n'intervient ni dans la conduite de l'audit, ni dans l'analyse des preuves, ni dans la qualification des non-conformités, ni dans la décision de certification.

Les audits sont conduits par des auditeurs qualifiés et formés au programme LONGTIME®, disposant de compétences adaptées au périmètre évalué. Lorsque la mission l'exige, l'organisme de contrôle mobilise les compétences techniques, linguistiques ou sectorielles nécessaires.

Lorsque l'organisme de contrôle mobilise des auditeurs externes ou des sous-traitants, il demeure responsable de la conduite de l'évaluation, des conclusions associées et de la décision de certification. La décision de certification ne peut être sous-traitée. L'évaluation donne lieu à un rapport d'audit formalisé. Ce rapport identifie au minimum le périmètre évalué, le référentiel et sa version, les critères examinés, les preuves prises en compte, les constats réalisés, les non-conformités éventuelles, les actions correctives attendues et les conclusions transmises en vue de la décision de certification.

Si l'organisme de contrôle identifie une difficulté d'interprétation du référentiel ou une situation non prévue par les règles applicables, il peut solliciter une clarification du gestionnaire du programme. Cette clarification porte uniquement sur l'interprétation générale du référentiel ou de la règle concernée. Elle ne constitue pas une analyse des preuves d'un dossier individuel, ne qualifie pas la non-conformité et ne se substitue pas à la décision de l'organisme de contrôle.

Toute clarification ayant une portée générale est documentée afin d'assurer la cohérence d'application du programme.

18.1 Analyse documentaire

L'analyse documentaire permet à l'organisme de contrôle d'examiner les éléments transmis par le candidat et de préparer les vérifications nécessaires. Elle porte sur les documents,

données, procédures, rapports, enregistrements, engagements et autres modes de preuve prévus par le référentiel applicable.

L'organisme de contrôle vérifie la complétude, la cohérence, la traçabilité, la pertinence et la vérifiabilité des éléments fournis. Cette analyse ne se limite pas à une vérification de présence documentaire : elle vise à apprécier la capacité des preuves à démontrer la conformité aux exigences applicables, conformément aux modalités définies au [chapitre 10](#).

Lorsque les éléments transmis sont incomplets, incohérents, insuffisamment rattachés au produit ou non vérifiables, l'organisme de contrôle peut demander des compléments, prévoir des vérifications renforcées ou conclure à une non-conformité lorsque la conformité ne peut être établie.

Les constats issus de l'analyse documentaire sont intégrés au rapport d'audit ou aux supports d'évaluation de l'organisme de contrôle.

18.2 Audit organisationnel

L'audit organisationnel vise à vérifier que le candidat dispose des processus, responsabilités, moyens et dispositifs de maîtrise nécessaires au respect des exigences du référentiel LONGTIME®. Il porte sur les activités ayant une incidence sur la conformité du produit, notamment conception, qualité, production, achats, fournisseurs, logistique, service après-vente, pièces de rechange, documentation technique, traitement des retours terrain et amélioration continue.

L'audit peut être réalisé sur site, à distance ou selon une modalité hybride lorsque cette modalité permet un niveau de vérification adapté aux exigences concernées. Lorsque des constats physiques, démonstrations produit, vérifications de stock, observations de processus ou accès à des équipements sont nécessaires, l'organisme de contrôle peut imposer une vérification sur site ou complémentaire.

Lorsque plusieurs sites ou entités interviennent dans le périmètre de certification, l'organisme de contrôle détermine les sites, fonctions ou processus à auditer en fonction de leur contribution à la conformité du produit et des risques associés. L'audit organisationnel permet de vérifier que les engagements présentés par le candidat sont effectivement déployés, maîtrisés et suivis. Il peut s'appuyer sur l'examen d'enregistrements, d'indicateurs, de procédures, de contrats, d'extractions de systèmes d'information, de dossiers SAV, de plans qualité ou de preuves de mise en œuvre.

18.3 Audit produit

L'audit produit vise à vérifier la conformité du ou des produits candidats ou des familles de produits candidates aux exigences techniques du référentiel applicable.

Il porte sur le produit tel qu'il est mis sur le marché ou destiné à l'être, dans la version et le périmètre déclarés. L'audit produit inclut :

- l'examen physique du produit,
- l'analyse de sa nomenclature :

- de ses composants,
- de ses parties critiques ou vulnérables,
- de ses interfaces,
- de sa documentation,
- de ses pièces de rechange,
- de ses mises à jour logicielles,
- de sa démontabilité,
- de sa maintenance,
- de ses diagnostics,
- et de ses conditions de réparation.

Lorsque plusieurs références sont incluses dans le périmètre, la sélection des références relève de l'organisme de contrôle. Elle tient compte des différences susceptibles d'affecter la conformité, notamment conception, composants, fournisseurs, procédés de fabrication, logiciels, pièces de rechange, SAV, documentation, zones de commercialisation ou conditions d'usage. Le candidat ne peut imposer seul les produits ou références examinés.

Lorsque le référentiel prévoit des essais, démonstrations ou inspections spécifiques, l'organisme de contrôle vérifie que les éléments fournis répondent aux exigences applicables. Il peut demander des compléments ou étendre les vérifications lorsque les preuves disponibles ne permettent pas de conclure de manière fiable.

18.4 Traitement des non-conformités

18.4.1 Fiche de non-conformité

Lors de la réunion de clôture de l'audit, un rapport est remis au candidat pour signature. Ce rapport comprend une synthèse des vérifications effectuées et, le cas échéant, les fiches de non-conformité correspondant à chaque écart constaté.

Toute non-conformité constatée lors de l'évaluation fait l'objet d'une fiche de non-conformité établie par l'organisme de contrôle. Cette fiche précise au minimum :

- l'exigence concernée,
- le constat réalisé,
- les éléments de preuve examinés,
- la nature de l'écart,
- les compléments ou actions attendus.

18.4.2 Plan de correction

Le candidat est responsable de la proposition du plan de correction. Il renseigne les fiches de non-conformité en indiquant les actions correctives envisagées, les délais de mise en œuvre associés et les éléments de preuve permettant de démontrer leur réalisation et leur efficacité.

Le plan de correction est, en principe, formalisé lors de la réunion de clôture. Lorsque cela n'est pas possible, le candidat dispose d'un délai maximal de deux mois pour transmettre les fiches de non-conformité complétées à l'organisme de contrôle. L'organisme de contrôle examine le plan de correction proposé. Il en apprécie la pertinence, l'exhaustivité et l'adéquation avec les écarts constatés. Lorsque le plan est insuffisant, incomplet ou inadapté, l'organisme de contrôle peut demander un nouveau plan de correction ou des compléments.

Les délais d'examen du plan de correction et de transmission des conclusions par l'organisme de contrôle sont définis dans les conditions de certification ou conventions applicables. Ces délais font l'objet d'un suivi par l'opérateur du programme dans le cadre de la supervision du dispositif, sans intervention dans la qualification des écarts ni dans la décision de certification. Le plan de correction, une fois complété par le candidat et accepté par l'organisme de contrôle, constitue un engagement formalisé du candidat.

18.4.3 Levée des écarts

La levée d'une non-conformité relève exclusivement des compétences de l'organisme de contrôle. Elle intervient après examen des preuves de mise en œuvre et d'efficacité des actions correctives. Lorsque nécessaire, cette vérification peut prendre la forme d'un examen documentaire complémentaire ou d'une vérification sur site.

Le non-respect, l'absence de mise en œuvre des actions prévues ou l'impossibilité de démontrer leur efficacité peuvent faire obstacle à la poursuite du processus de certification, au maintien de la certification ou à la levée des écarts, selon le stade du dossier. Ces situations peuvent également entraîner les mesures prévues par les règles du programme et les conditions contractuelles applicables, notamment la suspension, le retrait du droit d'usage, la résiliation ou l'application de pénalités contractuelles.

- Une non-conformité portant sur un critère T0 fait obstacle à une décision favorable tant qu'elle n'est pas levée.
- Une non-conformité portant sur un critère T1 est traitée selon les seuils et délais définis aux chapitres [9.4.1](#) et [10.4](#).

18.5 Audits complémentaires

Des audits complémentaires peuvent être réalisés lorsque les éléments disponibles ne permettent pas de conclure de manière fiable à la conformité, lorsque des non-conformités nécessitent une vérification de mise en œuvre, lorsqu'une modification significative affecte le périmètre évalué ou lorsqu'un doute sérieux apparaît sur la conformité du produit.

Ces audits peuvent être documentaires, à distance, sur site ou ciblés sur un produit, un site, une fonction, une preuve ou une exigence particulière.

Pour les produits certifiés, des audits complémentaires peuvent également être réalisés dans le cadre de la surveillance, selon les conditions définies au [chapitre 20](#), notamment lorsque des informations mettent en cause le maintien de la conformité, l'usage du label ou le respect des obligations du titulaire.

Le refus de se soumettre à un audit complémentaire prévu par les règles applicables peut conduire à l'interruption du processus, au refus de certification, à la suspension ou au retrait de la certification selon le stade du dossier et la gravité de la situation.

LONGTIME® Label

19. Décision de certification

La décision de certification intervient à l'issue de l'évaluation de conformité réalisée par l'organisme de contrôle habilité, selon les modalités définies au [chapitre 18](#).

Elle porte sur la délivrance d'une attestation de labellisation ou de conformité LONGTIME® pour un produit, une référence, une famille de produits ou un périmètre clairement identifié.

Cette décision repose sur les constats d'audit, les éléments de preuve examinés, les éventuelles fiches de non-conformité, les plans de correction acceptés le cas échéant, ainsi que sur l'application des règles de conformité définies par le référentiel applicable et par le présent document.

La décision relève exclusivement de l'organisme de contrôle, dans les conditions définies au [chapitre 8](#). L'opérateur du programme, les instances de gouvernance et le Comité d'Experts et d'Éthique ne participent pas à cette décision et ne peuvent s'y substituer. La décision peut conduire à la délivrance d'une attestation, au refus de labellisation, ou à la demande préalable de traitement de non-conformités ou de compléments avant décision favorable.

La décision est formalisée, datée et conservée par l'organisme de contrôle selon ses propres règles de certification. Elle ne peut être sous-traitée, y compris lorsque certaines opérations d'audit ont été réalisées par des auditeurs externes ou des sous-traitants.

19.1 Décision par l'organisme de contrôle

L'organisme de contrôle statue au regard du rapport d'audit, des fiches de non-conformité, des plans de correction acceptés, des preuves disponibles et des conclusions de l'évaluation.

Une décision favorable ne peut être prise que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le périmètre évalué est clairement identifié ;
- le référentiel applicable et sa version sont établis ;
- l'ensemble des critères T0 applicables est conforme ;
- au moins 70 % des critères T1 applicables sont conformes lors de l'audit initial ;
- les critères T1 non conformes font l'objet d'un plan de correction accepté par l'organisme de contrôle, selon les modalités définies au [chapitre 18.4.2](#) ;
- les preuves examinées sont jugées suffisantes, pertinentes et vérifiables ;
- les conditions de suivi permettant d'atteindre 100 % de conformité des critères T1 applicables au plus tard en année N+1 sont formalisées.

Une non-conformité portant sur un critère T0 fait obstacle à une décision favorable tant qu'elle n'est pas levée. Une décision favorable peut être prise malgré des critères T1 non conformes si au moins 70 % des critères T1 applicables sont conformes. Les critères T1 non conformes doivent faire l'objet d'un plan de correction accepté par l'organisme de contrôle. Cette situation est formalisée dans le dossier de certification et fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la surveillance, conformément aux chapitres [9.4.1](#), [10.4](#) et [20.3](#).

Lorsque les conditions de conformité ne sont pas réunies, l'organisme de contrôle peut refuser la labellisation ou conditionner la poursuite du processus au traitement des non-conformités constatées. En cas de refus, le candidat est informé des motifs de la décision et des voies de contestation applicables selon les procédures de l'organisme de contrôle et les dispositions prévues en [Partie VII](#).

19.2 Délivrance, portée et validité de l'attestation

En cas de décision favorable, l'organisme de contrôle habilité délivre une attestation de labellisation LONGTIME®. Celle-ci constitue le document formel attestant que le produit ou la famille de produits identifiés a été évalué conforme aux exigences du référentiel LONGTIME® applicable, dans le périmètre évalué.

L'attestation précise au minimum :

- l'identité du titulaire ;
- l'organisme de contrôle émetteur ;
- le numéro ou identifiant de l'attestation et, le cas échéant, son indice de version ;
- le produit ou la famille de produits couvert ;
- la marque commerciale concernée ;
- les références, modèles, versions, configurations, puissances ou gammes couvertes, le cas échéant en annexe ;
- le rapport d'audit associé ou l'identifiant du dossier d'évaluation ;
- le référentiel applicable, sa version et, lorsque disponible, sa date de publication ;
- le périmètre géographique de validité ;
- la date d'émission ;
- la période de validité ;
- le titulaire de la licence et, lorsque pertinent, le lieu de fabrication ;
- les éventuelles limites, exclusions ou conditions particulières applicables au périmètre couvert.

L'attestation est délivrée pour une durée de trois ans, sauf décision contraire de l'organisme de contrôle. Sa validité est subordonnée au maintien des conditions de conformité, au respect des engagements du titulaire, des règles de surveillance et des conditions d'usage de la marque LONGTIME®. Elle peut être remise en cause en cas de non-conformité, de non-respect d'un plan de correction, de modification non maîtrisée, de refus de surveillance, d'incident significatif ou d'usage non conforme de la marque, selon les modalités définies au [chapitre 21](#).

Pendant sa période de validité, la marque LONGTIME® ne peut être utilisée que pour les produits couverts par l'attestation, dans le périmètre attesté et publié, conformément aux règles d'usage définies en [Partie VI](#). À son échéance, le renouvellement est conditionné à une nouvelle évaluation favorable par un organisme de contrôle habilité, selon les modalités définies au [chapitre 20.4](#). La tacite reconduction éventuelle du contrat conclu avec l'opérateur

du programme ne vaut pas renouvellement automatique de l'attestation ni maintien automatique du droit d'usage de la marque.

Les attestations émises demeurent la propriété de l'organisme de contrôle. Elles ne peuvent être modifiées, altérées ou utilisées en dehors du périmètre couvert. L'attestation ne vaut pas certification de l'entreprise, de la marque commerciale ou de l'ensemble de la gamme du fabricant ; elle ne couvre que les produits, références, modèles ou familles explicitement identifiés dans l'attestation et, le cas échéant, dans ses annexes.

Lorsque l'attestation est délivrée avec des critères T1 faisant l'objet d'un plan de correction, cette situation est suivie dans le dossier de certification sans modifier le périmètre de l'attestation, sous réserve du respect des conditions définies aux chapitres [19.1](#) et [20.3](#).

19.3 Transmission de l'attestation au gestionnaire du programme

Après décision favorable de l'organisme de contrôle, le candidat transmet au gestionnaire du programme l'attestation délivrée par l'organisme de contrôle.

Cette transmission constitue le document déclencheur permettant au gestionnaire du programme d'enregistrer le produit labellisé, de mettre à jour l'annuaire officiel des produits LONGTIME® et d'activer le droit d'usage de la marque dans les conditions définies en [Partie VI](#). L'opérateur du programme ne procède pas à une nouvelle évaluation de conformité et ne valide pas la décision de l'organisme de contrôle. Son contrôle se limite à la vérification administrative de l'attestation transmise, notamment l'identification du titulaire, du produit, du périmètre couvert, du référentiel applicable, de la période de validité et de l'organisme de contrôle émetteur.

Lorsque l'attestation transmise est incomplète, illisible, incohérente ou ne permet pas d'identifier clairement le périmètre couvert, l'opérateur du programme peut demander au candidat une attestation corrigée ou complétée par l'organisme de contrôle émetteur.

Aucune inscription officielle ni aucun droit d'usage de la marque LONGTIME® ne peut être activé sur la seule base d'un rapport d'audit, d'un avis favorable informel, d'un courriel, d'un point de situation ou d'une information intermédiaire. Seule l'attestation délivrée par l'organisme de contrôle fait foi.

19.4 Publication officielle

Après délivrance d'une attestation de labellisation par l'organisme de contrôle et transmission de celle-ci au gestionnaire du programme, les produits concernés font l'objet d'une publication officielle dans l'annuaire des produits labellisés LONGTIME®. L'inscription dans l'annuaire officiel constitue le support public de référence permettant de vérifier le statut de labellisation d'un produit. Les informations publiées dans cet annuaire sont définies au [chapitre 25.2](#).

Cette publication constitue l'enregistrement public du produit labellisé. Elle permet de rendre opposable et vérifiable le périmètre de labellisation communiqué au public, sans se substituer à l'attestation délivrée par l'organisme de contrôle.

Avant publication, l'opérateur du programme vérifie la cohérence administrative des informations nécessaires à l'inscription, notamment l'identité du titulaire, l'identification du produit, le périmètre couvert, le référentiel applicable, l'organisme de contrôle émetteur et la période de validité de l'attestation.

Le titulaire ne peut communiquer sur la labellisation que pour les produits couverts par une attestation en vigueur et publiés ou enregistrés dans l'annuaire officiel du label LONGTIME®, conformément aux règles d'usage définies en [Partie VI](#). Toute communication du titulaire doit respecter strictement :

- le périmètre attesté et publié ;
- la réglementation nationale et supranationale en vigueur sur la communication d'allégations environnementales ;
- la charte de communication du label LONGTIME®.

Toute divergence entre la communication du titulaire et le périmètre officiellement attesté ou publié peut donner lieu à une demande de correction, à une mesure conservatoire ou à une procédure de suspension, de réduction ou de retrait selon les règles applicables.

20. Surveillance et maintien de la labellisation

La surveillance a pour objet de vérifier que les produits couverts par une attestation de labellisation en vigueur continuent de respecter les exigences du référentiel applicable pendant toute la durée de validité de l'attestation.

Elle porte sur le maintien de la conformité des produits labellisés, la mise en œuvre des plans de correction acceptés, la déclaration des modifications susceptibles d'affecter le périmètre certifié, la déclaration des incidents et, le cas échéant, la réalisation de vérifications complémentaires.

La surveillance de la conformité relève de l'organisme de contrôle. L'opérateur du programme n'intervient ni dans l'appréciation de conformité, ni dans les constats d'audit, ni dans les décisions de maintien, de suspension, de réduction ou de retrait. Les règles relatives à l'usage de la marque LONGTIME® sont définies en [Partie VI](#).

20.1 Gestion des modifications produit

Le titulaire d'une attestation de labellisation en vigueur est tenu de déclarer sans délai à l'organisme de contrôle toute modification susceptible d'affecter la conformité du produit labellisé au référentiel applicable.

Cette obligation concerne notamment les modifications portant sur la conception du produit, ses composants critiques, ses fournisseurs, ses procédés de fabrication, ses logiciels ou firmwares, sa documentation technique, son service après-vente, la disponibilité des pièces de rechange, ses conditions de commercialisation ou son périmètre géographique.

Afin de renforcer la maîtrise du dispositif, l'opérateur du programme adresse chaque année au titulaire un rappel de ses obligations de déclaration. Ce rappel invite le titulaire à confirmer auprès de l'organisme de contrôle l'absence de modification significative ou à lui signaler toute évolution intervenue depuis la dernière évaluation.

Ce rappel ne se substitue pas à l'obligation de déclaration spontanée du titulaire, qui demeure applicable à tout moment pendant la durée de validité de l'attestation. Il ne transfère pas au gestionnaire du programme la responsabilité d'apprécier l'impact des modifications sur la conformité.

Lorsque des modifications sont déclarées ou identifiées, l'organisme de contrôle en apprécie l'impact sur la conformité du produit labellisé. Selon la nature, l'ampleur et les risques associés à la modification, il peut décider de ne pas engager de vérification complémentaire, de procéder à une revue documentaire, de demander des preuves complémentaires ou de déclencher un audit complémentaire ciblé.

Toute modification non déclarée, tardivement déclarée ou susceptible d'affecter la conformité du produit peut conduire à la mise en œuvre de mesures adaptées, incluant une vérification complémentaire, une suspension, une réduction du périmètre ou un retrait de la labellisation selon les règles applicables.

20.2 Déclaration d'incident

Le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'organisme de contrôle tout incident susceptible de remettre en cause la conformité du produit labellisé, la sécurité des utilisateurs, la validité de l'attestation ou la crédibilité de l'allégation portée par la marque LONGTIME®.

Cette obligation couvre notamment les défauts récurrents, rappels produit, retraits du marché, alertes de sécurité, mises en demeure réglementaires, non-conformités réglementaires, défaillances significatives constatées en usage, taux anormal de retour SAV ou toute information susceptible d'affecter la fiabilité, la réparabilité ou la durabilité du produit.

Le titulaire tient à jour un registre des incidents, réclamations significatives et actions engagées en lien avec le produit labellisé. Ce registre est mis à disposition de l'organisme de contrôle sur demande.

Lorsque l'incident est susceptible d'avoir un impact sur la labellisation, l'organisme de contrôle en apprécie la gravité et les conséquences sur le maintien de l'attestation. Il peut demander des compléments, exiger des actions correctives, déclencher une vérification complémentaire ou engager les mesures prévues au [chapitre 21](#).

Lorsque l'incident est susceptible d'affecter l'usage de la marque, l'information du public ou l'intégrité du programme, l'opérateur du programme peut être informé afin de mettre en œuvre les mesures relevant de ses responsabilités, sans se substituer à l'appréciation de conformité réalisée par l'organisme de contrôle.

20.3 Surveillance en cours de cycle

Pendant la durée de validité de l'attestation, le maintien de la labellisation peut faire l'objet de mesures de surveillance par l'organisme de contrôle, selon les Règles du programme, les conditions contractuelles applicables et les risques identifiés.

La surveillance n'implique pas nécessairement la réalisation d'un audit systématique pendant le cycle de labellisation. Elle est mise en œuvre lorsque la situation le justifie, notamment dans les cas suivants :

- suivi et levée de non-conformités couvertes par un plan de correction ;
- vérification de la mise en œuvre effective d'actions correctives acceptées ;
- déclaration d'une modification susceptible d'affecter la conformité du produit, de sa chaîne de production, de ses fournisseurs, de son service après-vente ou de son périmètre certifié ;
- incident, réclamation, signalement ou constat susceptible de remettre en cause le maintien de la conformité ;
- doute sérieux sur la cohérence entre le produit certifié, le produit commercialisé, le périmètre attesté ou les informations publiées.

Les mesures de surveillance peuvent prendre la forme d'une analyse documentaire, d'une demande de compléments, d'une vérification à distance, d'un échange avec le titulaire, d'un

contrôle ciblé ou, lorsque cela est nécessaire, d'un audit complémentaire sur site, à distance ou sur produit.

Lorsque l'audit initial a donné lieu à un plan de correction portant sur des critères T1, l'organisme de contrôle vérifie que les engagements acceptés ont été mis en œuvre dans les délais prévus. L'atteinte de 100 % de conformité des critères T1 applicables doit intervenir au plus tard en année N+1, conformément aux conditions de maintien de la labellisation.

Le non-respect d'un plan de correction, l'absence de transmission des preuves attendues, une modification non déclarée, un incident non maîtrisé ou le refus de se soumettre aux vérifications demandées peuvent conduire l'organisme de contrôle à engager les mesures prévues au [chapitre 21](#), notamment la suspension, la réduction ou le retrait de la labellisation.

20.4 Audit de renouvellement

À l'issue de la période de validité de trois ans, le renouvellement de l'attestation est conditionné à une nouvelle évaluation favorable par un organisme de contrôle habilité.

La tacite reconduction éventuelle du contrat conclu entre le titulaire et l'opérateur du programme ne vaut pas renouvellement automatique de l'attestation ni maintien automatique du droit d'usage de la marque LONGTIME®. Le titulaire engage les démarches de renouvellement dans un délai compatible avec l'échéance de l'attestation afin d'éviter toute interruption du droit d'usage.

L'audit de renouvellement est réalisé sur la base du référentiel applicable à la date du renouvellement, sous réserve des dispositions transitoires prévues par le programme. Il peut tenir compte des évolutions du référentiel intervenues depuis l'attestation précédente, conformément aux règles de révision, d'amendement et de versioning définies dans le présent document.

Le renouvellement suppose notamment :

- la réalisation d'une évaluation de renouvellement par un organisme de contrôle habilité ;
- la vérification du maintien de conformité du produit ;
- l'examen des modifications produit, incidents, réclamations ou évolutions intervenues pendant la période de validité ;
- une décision favorable de l'organisme de contrôle.

En cas d'évaluation favorable, une nouvelle attestation est délivrée pour une durée de trois ans. À défaut de décision favorable de renouvellement avant la date d'expiration, l'attestation cesse de produire effet et le droit d'usage de la marque prend fin selon les règles applicables. Le titulaire peut choisir de réaliser le renouvellement avec l'organisme de contrôle précédemment retenu ou avec un autre organisme habilité. En cas de changement d'organisme de contrôle, l'organisme sortant facilite la continuité du dossier dans les limites prévues par les conventions applicables, la confidentialité et la propriété des documents d'évaluation.

20.5 Prolongation exceptionnelle de validité de l'attestation

À titre exceptionnel, une attestation LONGTIME® arrivant à échéance peut faire l'objet d'une prolongation temporaire lorsque l'audit de renouvellement ne peut être réalisé ou finalisé dans les délais prévus.

Cette prolongation est une mesure transitoire. Elle ne vaut pas renouvellement, ne préjuge pas de la décision de renouvellement et ne dispense pas le titulaire de l'audit de surveillance et de renouvellement.

Une demande de prolongation peut être présentée soit par le titulaire soit par l'opérateur du programme.

Lorsque la demande émane du titulaire, elle doit être formulée par écrit à l'organisme de contrôle au minimum 3 mois avant l'expiration de l'attestation (sauf situation exceptionnelle dûment justifiée) et préciser :

- le motif,
- le périmètre concerné,
- l'état d'avancement du renouvellement,
- la date prévisionnelle de l'audit.

La demande doit également confirmer l'absence de modification significative non déclarée du produit, de son organisation de production, de son service après-vente, de ses pièces de rechange ou de tout autre élément susceptible d'affecter la conformité.

Lorsque la demande émane du gestionnaire, le consentement du titulaire est requis et elle doit être formulée par écrit à l'organisme de contrôle 3 mois minimum avant l'expiration de l'attestation (sauf situation exceptionnelle dûment justifiée) et préciser :

- le motif,
- le périmètre concerné,
- l'identité du ou des titulaires concernés,
- l'état d'avancement du renouvellement,
- la date prévisionnelle de l'audit de renouvellement des titulaires.

La prolongation peut être accordée en cas de difficulté temporaire documentée, imputable au titulaire, au gestionnaire du programme, à l'organisme de contrôle ou à une circonstance extérieure, dès lors qu'aucun élément connu ne remet en cause le maintien temporaire de la labellisation. La décision relève de l'organisme de contrôle compétent. L'opérateur du programme peut être consulté pour les aspects relatifs à l'usage de la marque, à l'information du public et à la cohérence du programme.

La prolongation est accordée une seule fois, pour une durée maximale de six mois, et n'est pas renouvelable.

Pendant cette période, le droit d'usage de la marque LONGTIME® est maintenu uniquement pour les produits, références, versions, configurations et zones géographiques déjà couverts

par l'attestation prolongée. Aucune extension de périmètre ne peut être accordée au titre de cette prolongation.

La prolongation est formalisée par écrit sur l'attestation du titulaire.

À l'issue de la période de prolongation, l'attestation est renouvelée si l'évaluation est favorable. À défaut, elle expire automatiquement ou fait l'objet, selon les cas, d'une suspension, d'une réduction ou d'un retrait conformément aux règles du programme.

LONGTIME® Label

21. Suspension, réduction, retrait et renonciation volontaire

La suspension, la réduction, le retrait et la renonciation volontaire encadrent les situations dans lesquelles une attestation de labellisation LONGTIME® en vigueur cesse temporairement ou définitivement de produire tout ou partie de ses effets. Ces mécanismes visent à préserver l'intégrité du programme, la fiabilité de l'information délivrée au public, la loyauté de l'allégation environnementale portée par le label et la bonne utilisation de la marque LONGTIME®. Les décisions relatives à la conformité du produit, au maintien, à la suspension, à la réduction ou au retrait de l'attestation relèvent de l'organisme de contrôle compétent.

L'opérateur du programme intervient exclusivement au titre de ses responsabilités propres relatives à l'usage de la marque LONGTIME®, à la mise à jour de l'annuaire officiel, à la protection de la marque et à l'information du public. Il ne se substitue pas à l'organisme de contrôle dans l'appréciation de conformité du produit, la qualification des non-conformités ou la décision relative à l'attestation. Lorsque l'attestation est suspendue, réduite ou retirée par l'organisme de contrôle, le droit d'usage de la marque LONGTIME® est suspendu, limité ou retiré pour le périmètre concerné, dans les conditions définies au présent chapitre et en [Partie VI](#).

21.1 Motifs de suspension, réduction ou retrait

Une suspension, une réduction ou un retrait peut être engagé lorsque les conditions de maintien de l'attestation ou du droit d'usage de la marque ne sont plus réunies. Les motifs peuvent notamment résulter :

- d'une non-conformité constatée lors d'un audit de surveillance, d'un audit complémentaire, d'une vérification documentaire ou d'une vérification inopinée, conformément aux chapitres [18.5](#) et [20.3](#) ;
- du non-respect d'un plan de correction accepté par l'organisme de contrôle ;
- de l'absence de mise en conformité des critères T1 dans les délais applicables ;
- d'une modification significative du produit, de sa conception, de ses composants critiques, de ses fournisseurs, de ses procédés de fabrication, de ses logiciels ou firmwares, de sa documentation technique, de son service après-vente, de ses pièces de rechange, de ses conditions de commercialisation ou de son périmètre géographique, non déclarée ou insuffisamment maîtrisée conformément au [chapitre 20.1](#) ;
- d'un incident significatif susceptible de remettre en cause la conformité du produit, la sécurité des utilisateurs, la durabilité, la réparabilité, la fiabilité du produit ou la crédibilité de l'allégation LONGTIME®, conformément au [chapitre 20.2](#) ;
- du refus de se soumettre à une vérification, un audit de surveillance, un audit complémentaire ou un audit inopiné prévu par les règles applicables ;

- de la fourniture d'informations inexactes, incomplètes, trompeuses ou non vérifiables ayant eu une incidence sur l'évaluation, la décision de certification ou le maintien de la labellisation ;
- d'un usage non conforme, abusif ou trompeur de la marque, de l'étiquette LONGTIME® ou de toute référence à la labellisation ;
- d'une communication ne respectant pas le périmètre attesté ou laissant entendre qu'une entreprise, une marque commerciale, une gamme entière ou des produits non couverts seraient certifiés ;
- du non-respect des règles d'usage de la marque, de la charte graphique, des conditions de communication ou des obligations prévues en [Partie VI](#) ;
- du non-respect des obligations financières conditionnant le droit d'usage de la marque, lorsque ce manquement est prévu par les documents contractuels applicables, sans préjudice de l'appréciation distincte de la conformité du produit par l'organisme de contrôle ;
- de toute situation susceptible de porter atteinte de manière significative à l'intégrité du programme, à l'impartialité du dispositif, à la réputation du label ou à la loyauté de l'information délivrée au public.
- du non-respect des réglementations nationales et supranationales sur la communication d'allégations environnementales en lien avec la thématique de la durabilité (ex. : directive européenne Empowering Consumers).

Si une ou plusieurs des situations mentionnées ci-dessus sont avérées, une gradation de mesures conservatoires est susceptible d'intervenir selon le schéma suivant :

1. Réduction du périmètre : Cette solution est privilégiée lorsque l'écart ou le risque identifié ne concerne qu'une partie des produits, références, modèles, versions, configurations, sites, zones géographiques ou conditions d'usage couverts par l'attestation ;
2. Suspension du droit d'usage : Cette mesure est privilégiée lorsque la situation est susceptible d'être corrigée dans un délai défini mais que le maintien temporaire du droit d'usage créerait un risque pour la crédibilité du label ou l'information du public ;
3. Retrait du droit d'usage : Cette mesure intervient lorsque la conformité ne peut être rétablie, lorsque les conditions de maintien ne sont plus réunies, lorsque le manquement est grave ou répété, ou lorsque les actions correctives attendues ne sont pas mises en œuvre dans les délais fixés.

21.2 Procédures de gestion d'évènements indésirables

Lorsqu'une situation susceptible de conduire à une suspension, une réduction ou un retrait est identifiée, elle fait l'objet d'un enregistrement et d'une analyse documentée. Lorsque la situation porte sur la conformité du produit, le maintien de l'attestation ou le périmètre certifié, l'instruction et la décision relèvent de l'organisme de contrôle. Celui-ci analyse les faits, les constats d'audit, les éléments de preuve disponibles, les éventuelles observations du titulaire et les actions correctives proposées.

Lorsque la situation porte sur l'usage de la marque, la communication, l'annuaire officiel, l'étiquetage, la protection de la marque LONGTIME® ou le respect des règles d'usage, l'instruction relève du gestionnaire du programme, sans préjudice des décisions pouvant être prises par l'organisme de contrôle sur la conformité du produit ou l'attestation. Le titulaire est informé des constats ou griefs retenus et dispose d'un délai raisonnable pour présenter ses observations, transmettre des éléments complémentaires ou proposer un plan d'action. Ce principe contradictoire peut être adapté en cas d'urgence, de risque grave pour la loyauté de l'information du public, de risque de sécurité, d'usage manifestement trompeur ou d'atteinte significative à l'intégrité du label.

La décision de suspension, de réduction ou de retrait est formalisée par écrit. Elle précise au minimum :

- le titulaire concerné ;
- le produit, les références ou le périmètre concerné ;
- l'attestation visée ;
- le référentiel applicable et sa version ;
- les faits ou constats retenus ;
- la nature de la mesure prononcée ;
- la date de décision ;
- la date d'effet ;
- les conditions éventuelles de levée de la mesure ;
- les conséquences sur l'usage de la marque LONGTIME® ;
- les obligations de retrait, de correction ou de mise à jour des supports ;
- les modalités d'information du gestionnaire du programme, le cas échéant ;
- les voies de réclamation, d'appel ou de contestation applicables, conformément à la [Partie VII](#).

Lorsque la décision est prise par l'organisme de contrôle et affecte l'attestation ou son périmètre, le titulaire ou l'organisme de contrôle en informe l'opérateur du programme afin de permettre la mise à jour de l'annuaire officiel et l'application des règles d'usage de la marque.

L'opérateur du programme ne réexamine pas la conformité du produit. Son contrôle porte sur la cohérence administrative de l'information reçue, l'identification du périmètre concerné, le statut de publication et la mise en œuvre des conséquences relatives à l'usage de la marque.

Les enregistrements conservés comprennent au minimum la date de détection, l'origine du signalement, les faits constatés, le périmètre concerné, les analyses réalisées, les échanges avec le titulaire, les décisions prises, les notifications émises, les actions demandées, les échéances fixées, les preuves de mise en œuvre, la mise à jour du statut public et la date de clôture du dossier.

21.3 Mesures conservatoires

Des mesures conservatoires peuvent être mises en œuvre lorsqu'une situation présente un risque sérieux pour la crédibilité du label, la loyauté de l'information du public, la conformité du produit, la sécurité des utilisateurs, l'intégrité du programme ou la bonne utilisation de la marque LONGTIME®.

Ces mesures peuvent notamment comprendre :

- la suspension temporaire du droit d'usage de la marque pour le périmètre concerné ;
- l'interdiction temporaire d'apposer le logo sur de nouveaux produits, emballages, étiquettes ou supports ;
- la suspension ou la limitation temporaire de toute nouvelle communication relative à la labellisation ;
- la demande de retrait, de correction ou de mise à jour de supports de communication ;
- la mise à jour temporaire du statut du produit dans l'annuaire officiel, notamment par une mention de suspension, de réduction, de retrait, de renonciation, d'expiration ou de vérification en cours, lorsque cette information est nécessaire à la loyauté de l'information du public ;
- le déclenchement d'une revue documentaire, d'un audit complémentaire ou d'une vérification ciblée ;
- la demande de clarification ou de justification auprès du titulaire ;
- l'information de l'organisme de contrôle ou du gestionnaire du programme, selon la nature du risque identifié.

Les mesures conservatoires sont proportionnées à la gravité du risque et limitées au périmètre nécessaire. Elles ne préjugent pas nécessairement de la décision finale de suspension, de réduction ou de retrait. Elles sont formalisées, motivées, datées et suivies jusqu'à leur levée, leur confirmation ou leur remplacement par une décision définitive.

21.4 Conséquences sur l'usage de la marque

En cas de suspension de l'attestation ou du droit d'usage, le titulaire doit cesser, pour la durée de la suspension, tout usage de la marque LONGTIME® pour les produits concernés dans le respect des conditions contractuelles. Cette cessation couvre notamment l'apposition du logo sur les produits, emballages, étiquettes, notices, supports commerciaux, supports numériques, catalogues, publicités, fiches produits, pages internet, pages distributeurs, places de marché et tout autre support faisant référence à la labellisation.

En cas de réduction du périmètre, le droit d'usage de la marque est maintenu uniquement pour les produits, références, modèles, versions, configurations, sites ou zones géographiques restant couverts par l'attestation. Toute communication doit être corrigée afin de refléter strictement le périmètre maintenu.

En cas de retrait, le titulaire perd le droit d'utiliser la marque LONGTIME® pour les produits concernés à compter de la date d'effet de la décision. Il doit cesser toute communication

laissant entendre que les produits demeurent labellisés et retirer ou corriger les supports concernés dans les délais fixés.

La décision peut préciser les modalités applicables aux produits, emballages ou supports déjà produits avant la date d'effet. Sauf disposition contraire ou mesure plus stricte justifiée par un risque grave, le titulaire doit empêcher toute nouvelle mise sur le marché de produits ou supports portant une référence non conforme à la labellisation. Lorsque le maintien temporaire de certains supports matériels est admis, il doit être limité, justifié, encadré dans le temps et ne pas induire le public en erreur.

Le titulaire demeure responsable de la correction de ses communications et de celles de ses distributeurs, revendeurs, filiales, importateurs, partenaires, plateformes de vente ou représentants lorsqu'elles font référence à la labellisation LONGTIME®.

Le titulaire tient à disposition du gestionnaire du programme, sur demande, la liste des supports, emballages, étiquettes, pages produits, documents commerciaux, supports numériques et supports publicitaires sur lesquels la marque LONGTIME® a été utilisée, ainsi que les éléments démontrant leur retrait, leur correction ou leur mise à jour.

L'opérateur du programme met à jour l'annuaire officiel des produits labellisés afin de refléter le statut applicable. L'information publiée doit permettre au public de vérifier si un produit est couvert par une attestation en vigueur, suspendue, réduite, retirée, expirée, non renouvelée ou ayant fait l'objet d'une renonciation volontaire. Tout usage persistant, abusif ou trompeur de la marque LONGTIME® après suspension, réduction, retrait, expiration, non-renouvellement ou renonciation volontaire peut donner lieu à des mesures correctives, à des sanctions contractuelles, à des actions en protection de la marque ou à toute action nécessaire à la préservation de l'intégrité du programme.

21.5 Renonciation volontaire du titulaire

Le titulaire peut renoncer volontairement à la labellisation LONGTIME® avant l'échéance de son attestation. La renonciation volontaire doit être notifiée par écrit au gestionnaire du programme et à l'organisme de contrôle ayant délivré l'attestation. Cette notification précise au minimum :

- l'identité du titulaire ;
- l'attestation concernée ;
- les produits, références, modèles, versions, configurations ou zones géographiques concernés ;
- la date souhaitée de cessation de la labellisation ;
- le motif de la renonciation, lorsque le titulaire souhaite le communiquer ;
- les mesures prévues pour cesser l'usage de la marque LONGTIME® et mettre à jour les supports concernés.

La renonciation volontaire ne constitue pas, par elle-même, une suspension ou un retrait pour non-conformité. Elle met fin, à l'initiative du titulaire, au droit d'usage de la marque LONGTIME® pour le périmètre concerné à compter de la date d'effet enregistrée. À compter

de cette date, le titulaire doit cesser tout usage de la marque LONGTIME® pour les produits concernés et corriger l'ensemble de ses supports de communication, emballages, étiquettes, pages produits, catalogues, notices, documents commerciaux, supports numériques et supports publicitaires.

L'opérateur du programme met à jour l'annuaire officiel afin d'indiquer que le produit n'est plus couvert par une attestation en vigueur. Lorsque cela est utile à la transparence du programme, le statut peut préciser que la fin de labellisation résulte d'une renonciation volontaire.

La renonciation volontaire n'exonère pas le titulaire de ses obligations nées antérieurement à sa date d'effet, notamment en matière de paiement, de confidentialité, de correction des communications, de retrait des usages de la marque, de coopération en cas de réclamation et de conservation des éléments relatifs à la période pendant laquelle l'attestation était en vigueur.

Lorsque la renonciation intervient alors qu'une procédure de suspension, de réduction, de retrait, de réclamation, de contestation ou d'investigation est en cours, cette procédure peut être poursuivie si cela est nécessaire à la protection du programme, à la loyauté de l'information du public, à la traçabilité du dossier ou à l'établissement des responsabilités.

La renonciation volontaire fait l'objet d'un enregistrement spécifique dans le système documentaire du programme. Cet enregistrement comprend la demande du titulaire, la date de réception, le périmètre concerné, la date d'effet, les notifications réalisées, la mise à jour de l'annuaire officiel et les éventuelles actions de retrait ou de correction des supports.

PARTIE VI

RÈGLES D'USAGE ET PROTECTION DE LA MARQUE

LONGTIME® est une marque de certification de l'Union européenne, enregistrée auprès de l'EUIPO, associée à un **Règlement d'usage** définissant les conditions dans lesquelles la marque peut être utilisée. Ethikis, en tant que propriétaire exclusif de la marque déposée LONGTIME®, veille à toute utilisation et toute exposition du label, et délivre les autorisations d'usage.

Le **Règlement d'usage** constitue le document juridique de référence encadrant l'usage de la marque LONGTIME®. Le présent document ne s'y substitue pas. Il précise, dans le cadre du système de certification LONGTIME®, les principes de gouvernance, de surveillance et de maîtrise documentaire permettant d'assurer un usage correct de la marque, une information loyale du public et une cohérence avec les attestations de labellisation délivrées par les organismes de contrôle.

Outre sa protection au titre du droit des marques, le logo LONGTIME®, l'étiquette LONGTIME® et les éléments graphiques associés constituent des créations graphiques protégées par les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, notamment par le droit d'auteur lorsque les conditions de protection sont réunies. Toute reproduction, représentation, adaptation, modification ou déclinaison non autorisée de ces éléments est interdite, sauf dans les conditions expressément prévues par le **Règlement d'usage**, le Guide de communication LONGTIME® et les autorisations délivrées par l'opérateur du programme. Toute utilisation du logo, notamment à des fins d'étiquetage ou en déclinaison sur tout support de communication, est soumise à un accord préalable d'Ethikis. Il est interdit de modifier la forme ou la typographie du logo. Le logo doit être reproduit à partir du fichier source transmis par Ethikis uniquement.

Le Guide de communication LONGTIME® constitue le document d'application précisant les règles pratiques d'utilisation du logo, de l'étiquette, des supports, des formats, des mentions associées et des règles graphiques applicables.

Lorsque le Guide de communication LONGTIME® distingue des règles obligatoires et des recommandations, seules les règles formulées comme obligatoires sont opposables au titulaire. Les recommandations constituent des bonnes pratiques destinées à faciliter la valorisation de la labellisation, sans créer d'obligation supplémentaire lorsqu'elles ne sont pas expressément présentées comme telles.

Les versions applicables du **Règlement d'usage**, du guide de communication LONGTIME® et des documents associés à l'usage de la marque sont identifiées dans le système de gestion documentaire du programme. Elles sont mises à disposition des titulaires selon des modalités traçables, notamment lors de l'entrée dans le programme, lors de l'obtention du droit d'usage et en cas de modification ayant un impact sur les conditions d'utilisation de la marque.

L'usage de la marque LONGTIME® est réservé aux produits couverts par une attestation de labellisation en vigueur, dans le respect du **Règlement d'usage**, du présent document, du Guide de communication LONGTIME® et des documents contractuels applicables.

LONGTIME® Label

22. Conditions d'utilisation de la marque de certification LONGTIME®

L'usage de la marque LONGTIME® et de ses supports de communication est réservé aux titulaires disposant d'une attestation de labellisation en vigueur, délivrée par un organisme de contrôle habilité, pour les seuls produits, références, modèles, versions, configurations ou familles expressément couverts par cette attestation. Ce droit d'usage ne constitue ni une certification de l'entreprise, ni une certification de la marque commerciale du titulaire, ni une validation globale de l'ensemble de sa gamme. Il est attaché exclusivement au périmètre produit attesté et enregistré par l'opérateur du programme.

Le droit d'usage est personnel, non exclusif et non transférable. Les distributeurs, revendeurs, agences, plateformes de vente ou partenaires commerciaux peuvent relayer des supports relatifs aux produits labellisés sous la responsabilité du titulaire, mais ne disposent d'aucun droit autonome d'usage de la marque LONGTIME®. L'usage de la marque doit être exact, vérifiable, proportionné et non trompeur. Il doit permettre d'identifier clairement le produit labellisé, le périmètre de labellisation et la portée réelle de l'allégation environnementale associée.

Le titulaire reste responsable de la conformité des usages réalisés pour son compte, y compris par ses filiales, distributeurs, revendeurs, importateurs, agences, plateformes de vente ou partenaires commerciaux.

La marque LONGTIME® ne peut être utilisée qu'en lien avec l'allégation vérifiée par le programme : un produit évalué selon des exigences relatives à sa durabilité, notamment sa fiabilité, sa réparabilité et sa robustesse. Elle ne doit pas suggérer une performance environnementale plus large que celle couverte par le référentiel applicable.

Le droit d'usage cesse ou est adapté en cas d'expiration, de suspension, de réduction, de retrait, de non-renouvellement ou de renonciation volontaire, selon les modalités prévues au [chapitre 21.4](#).

L'exercice du droit d'usage est également subordonné au respect des obligations contractuelles applicables, notamment celles relatives aux redevances ou contributions associées à l'usage de la marque. Ces obligations ne peuvent en aucun cas interférer avec l'évaluation de conformité ou les décisions de certification, qui relèvent exclusivement de l'organisme de contrôle.

22.1 Conditions préalables au droit d'usage

Le droit d'usage de la marque LONGTIME® ne peut être exercé que par un titulaire autorisé, pour les seuls produits couverts par une attestation de labellisation en vigueur.

Les conditions préalables à l'ouverture du droit d'usage sont celles définies aux chapitres [19.2](#) à [19.4](#), relatifs à la délivrance de l'attestation, à sa transmission au gestionnaire du programme et à la publication officielle du produit labellisé.

Le droit d'usage devient effectif après délivrance de l'attestation de certification par l'organisme de contrôle et enregistrement du périmètre certifié par l'opérateur du programme. La publication dans l'annuaire officiel constitue le support public de vérification du statut du produit labellisé. Aucun usage public de la marque LONGTIME® ne peut être engagé avant confirmation écrite du gestionnaire du programme ou publication du produit dans l'annuaire officiel, sauf disposition particulière formalisée par l'opérateur du programme.

Le titulaire ne peut pas utiliser la marque LONGTIME® sur la base d'un rapport d'audit, d'un avis favorable informel, d'une décision provisoire, d'un audit planifié, d'une candidature déposée ou d'une démarche de certification en cours. Seule une attestation de labellisation en vigueur ouvre droit à l'usage de la marque.

Toute extension de l'usage de la marque à une nouvelle référence, version, configuration, zone géographique ou famille de produits est subordonnée à son inclusion dans le périmètre attesté ou à la mise en œuvre d'une procédure d'extension applicable.

22.2 Usage sur produit, emballage et étiquetage

L'usage de la marque LONGTIME® sur un produit, un emballage, une étiquette, une notice ou tout support matériel associé est autorisé uniquement pour les produits couverts par une attestation de labellisation en vigueur.

Les règles détaillées relatives à la distinction entre logo et étiquette, aux formats utilisables, aux supports autorisés, aux mentions associées et aux modalités d'apposition sont définies dans la [Charte Graphique LONGTIME®](#).

Le titulaire doit s'assurer que l'apposition de la marque permet d'identifier sans ambiguïté le produit labellisé. Elle ne doit pas laisser penser qu'un autre produit, une autre référence, une autre version ou l'ensemble d'une gamme bénéficie de la labellisation. Lorsque le support concerne à la fois des produits labellisés et non labellisés, l'usage de la marque n'est admis que si les produits labellisés sont identifiés de manière claire, immédiate et non équivoque, dans le respect du **Règlement d'usage** et du Guide de communication LONGTIME®.

Le titulaire met en place une maîtrise documentaire suffisante des fichiers et supports utilisant la marque. Il doit pouvoir démontrer, sur demande du gestionnaire du programme, que ces usages sont conformes au périmètre attesté et aux règles applicables.

22.3 Usage en communication

Le titulaire peut faire référence à la labellisation LONGTIME® uniquement pour les produits couverts par une attestation en vigueur, dans le respect de la charte graphique LONGTIME®.

Toute communication doit identifier clairement les produits concernés et éviter toute confusion avec l'entreprise, la marque, une gamme ou des produits non labellisés. Lorsqu'une gamme comprend des produits labellisés et non labellisés, aucune formulation ne doit laisser entendre que l'ensemble de la gamme est labellisé.

Les formulations utilisées doivent être loyales, précises, vérifiables et conformes aux règles LONGTIME® ainsi qu'aux réglementations applicables aux allégations environnementales sur les marchés couverts par l'attestation.

La mention « conçu pour durer » signifie que le produit a été évalué conforme à des exigences de fiabilité, de réparabilité et de robustesse. Elle ne constitue pas une garantie de durée de vie, d'absence de panne, de réparabilité universelle, de garantie commerciale additionnelle, ni une comparaison avec des produits non labellisés.

Le titulaire veille à l'usage conforme du label par les tiers intervenant dans la promotion ou la commercialisation des produits labellisés. Les modifications substantielles des règles d'usage sont communiquées aux titulaires concernés et, lorsqu'elles affectent les conditions générales d'usage du label, mises à disposition du public.

Les manquements aux règles de communication sont traités selon les procédures de surveillance et de protection de la marque prévues au [chapitre 24](#) et, lorsqu'ils affectent le droit d'usage, selon les modalités définies au [chapitre 21.4](#).

22.4 Respect de la charte graphique LONGTIME®

La [charte graphique LONGTIME®](#) constitue le document d'application définissant les règles pratiques d'utilisation de la marque, du logo, de l'étiquette et des mentions associées.

Le titulaire utilise exclusivement les fichiers, modèles, formats ou déclinaisons mis à disposition ou validés par l'opérateur du programme. Toute modification, adaptation, traduction, détournage, recomposition ou altération non autorisée de la marque, du logo, de l'étiquette ou des mentions associées est interdite. L'opérateur du programme tient à jour le [Guide de communication](#) LONGTIME® et met à disposition des titulaires les versions applicables. Les évolutions du guide sont communiquées aux titulaires lorsqu'elles ont un impact sur leurs usages de la marque. Le titulaire conserve, pendant toute la durée de l'attestation et pendant une durée minimale de trois ans à compter de sa délivrance, la liste des supports, emballages, étiquettes, documents techniques, supports commerciaux, supports numériques et supports publicitaires sur lesquels la marque LONGTIME® a été utilisée.

Cette liste est tenue à disposition du gestionnaire du programme à première demande. Elle permet de vérifier la conformité des usages, de traiter les signalements ou réclamations, et de s'assurer du retrait ou de la correction des supports en cas de suspension, réduction, retrait, expiration, non-renouvellement ou renonciation volontaire.

L'autorisation d'usage accordée au titulaire ne lui confère aucun droit de propriété sur le logo, l'étiquette, les fichiers graphiques, les modèles, les déclinaisons ou les créations associées à LONGTIME®. Elle constitue uniquement un droit d'usage limité, strictement encadré par le périmètre de labellisation, la durée de validité de l'attestation et les règles applicables. Toute reproduction, adaptation, modification, extraction, recomposition ou réutilisation de ces éléments en dehors de ce cadre est interdite.

23. Interdictions et usages trompeurs

La marque LONGTIME® doit être utilisée de manière claire, loyale et sans ambiguïté. Elle ne doit jamais laisser penser qu'un produit, une gamme, une entreprise ou une marque bénéficie d'une labellisation plus large que celle réellement accordée. Toute référence à LONGTIME® doit rester directement liée aux produits couverts par une attestation de labellisation en vigueur, dans le respect des conditions définies au [chapitre 22](#).

Sont notamment interdits :

- l'usage de LONGTIME® pour un produit, une référence, une version, une configuration, une gamme ou une zone géographique non couverte par l'attestation ;
- toute présentation laissant croire que l'entreprise, la marque commerciale, un distributeur, un site de production ou toute une gamme est certifié lorsque seuls certains produits le sont ;
- toute confusion entre produits labellisés et non labellisés ;
- toute référence à une labellisation simplement demandée, en cours d'instruction, probable, attendue ou imminente ;
- tout élargissement de l'allégation environnementale au-delà de ce qui est évalué par le référentiel applicable ;
- toute présentation de LONGTIME® comme une garantie de durée de vie, une garantie d'absence de panne, une preuve de conformité réglementaire générale, un score, un classement, une notation comparative ou une preuve de supériorité générale ;
- tout maintien de l'usage de la marque lorsque le droit d'usage a expiré, a été suspendu, réduit, retiré, non renouvelé ou a fait l'objet d'une renonciation volontaire.

Toute mention historique d'une ancienne labellisation (par exemple pour indiquer qu'un produit a été labellisé sur une période antérieure) est interdite sauf autorisation écrite du gestionnaire du programme.

Le titulaire reste responsable des usages réalisés pour son compte par ses distributeurs, revendeurs, agences, plateformes de vente ou partenaires commerciaux. Il doit veiller à ce que ces tiers ne communiquent pas d'une manière qui serait interdite au titulaire lui-même. Les usages interdits ou trompeurs sont traités dans le cadre de la surveillance et de la protection de la marque prévues au [chapitre 24](#). Lorsqu'ils affectent le droit d'usage ou le statut de labellisation, les mesures prévues au [chapitre 21](#) peuvent être mises en œuvre.

24. Surveillance et protection de la marque

L'opérateur du programme assure la surveillance de l'usage de la marque LONGTIME® afin de préserver la crédibilité du label, la loyauté de l'information délivrée au public et la conformité des usages aux règles applicables.

Cette surveillance porte sur l'utilisation de la marque LONGTIME®, du logo, de l'étiquette, de la mention « conçu pour durer » et de toute référence à la labellisation. Elle s'exerce sans se substituer à l'organisme de contrôle dans l'évaluation de conformité des produits ou dans les décisions relatives à l'attestation.

Lorsque les faits constatés sont susceptibles d'affecter la conformité d'un produit labellisé, le maintien de l'attestation ou le périmètre de certification, l'opérateur du programme en informe l'organisme de contrôle compétent afin que celui-ci apprécie les suites à donner dans son champ de responsabilité.

24.1 Veille et contrôle du marché

L'opérateur du programme met en œuvre une veille destinée à détecter les usages non conformes, abusifs ou trompeurs de la marque LONGTIME®. Cette veille peut porter sur les supports publics ou accessibles au marché tels que :

- sites internet,
- pages produits,
- catalogues,
- plateformes de vente en ligne,
- supports distributeurs,
- réseaux sociaux,
- communiqués de presse,
- publicités,
- salons professionnels,
- emballages,
- supports de présentation en magasin,
- ou tout autre support faisant référence à la labellisation.

Elle vise à vérifier que la marque est utilisée uniquement pour les produits effectivement labellisés, que le périmètre est correctement présenté, que les produits non labellisés ne sont pas associés au label et que les communications ne créent pas d'allégation environnementale excessive ou ambiguë.

La veille peut être périodique, ciblée ou déclenchée à la suite d'un signalement. Son intensité est adaptée aux risques identifiés, notamment en cas de lancement commercial, de communication importante, de modification du statut d'un produit, de retrait d'attestation ou de suspicion d'usage abusif. Les modalités pratiques de veille, incluant la périodicité minimale,

les supports suivis et les modalités d'enregistrement, sont définies dans une procédure interne de surveillance de la marque.

Les constats issus de la veille sont documentés par tout élément utile : capture d'écran, photographie, lien, copie de support, date de consultation ou élément équivalent.

24.2 Signalement des usages abusifs

Toute partie intéressée peut signaler au gestionnaire du programme un usage potentiellement abusif, trompeur ou non conforme de la marque LONGTIME®. Le signalement précise, dans la mesure du possible, le support concerné, le produit ou l'entreprise visé, la nature de l'usage contesté et les éléments permettant de vérifier les faits. L'absence d'information complète ne fait pas obstacle à l'examen du signalement lorsque le risque paraît significatif.

L'opérateur du programme procède à une première analyse afin de déterminer si la situation relève principalement de l'usage de la marque, de la communication, du périmètre publié, ou si elle doit être transmise à l'organisme de contrôle en raison d'un doute sur la conformité du produit ou le maintien de l'attestation. Lorsque le signalement constitue une réclamation au sens de la [Partie VII](#), il est traité selon la procédure de réclamation applicable, tout en alimentant le dispositif de surveillance de la marque. Les signalements reçus, leur analyse et les suites données sont enregistrés dans le système documentaire du programme. Lorsqu'un signalement est manifestement infondé, il peut être classé sans suite avec justification documentée.

24.3 Mesures correctives

Lorsqu'un usage non conforme, abusif ou ambigu est identifié, l'opérateur du programme peut demander au titulaire ou à l'entité concernée de corriger, modifier, suspendre ou retirer l'usage litigieux. Les mesures correctives sont proportionnées à la nature de l'écart, à sa gravité, à son caractère intentionnel ou non, à son impact potentiel sur le public et au risque porté à la crédibilité du label.

Elles peuvent notamment porter sur la correction d'une formulation, le retrait d'un logo ou d'une étiquette, la modification d'un support, la clarification du périmètre des produits labellisés, l'ajout d'un renvoi vers les informations de certification, la cessation temporaire d'une communication ou la transmission de preuves démontrant la correction effective de l'usage.

La demande de correction précise les faits constatés, les supports concernés, les corrections attendues et le délai de mise en œuvre. Le titulaire ou l'entité concernée fournit les éléments permettant de vérifier la mise en œuvre effective des corrections demandées. Lorsque l'usage non conforme est réalisé par un distributeur, une plateforme, une agence ou un partenaire commercial, le titulaire coopère avec l'opérateur du programme pour obtenir la correction ou le retrait des supports concernés.

Lorsque la situation affecte le droit d'usage de la marque ou le statut de labellisation, les mesures prévues au [chapitre 21](#) peuvent être mises en œuvre. Lorsqu'elle révèle un doute sur

la conformité du produit ou le maintien de l'attestation, l'organisme de contrôle compétent est informé.

Les actions correctives demandées, les preuves reçues et la décision de clôture ou de poursuite du dossier sont enregistrées dans le système documentaire du programme.

24.4 Actions en protection de la marque

Lorsque l'usage non conforme persiste, que les mesures correctives demandées ne sont pas mises en œuvre ou que l'atteinte présente un caractère grave, manifeste ou répété, l'opérateur du programme peut engager toute action nécessaire à la protection de la marque LONGTIME® et des droits associés. Ces actions peuvent notamment comprendre une relance formelle, une mise en demeure, la suspension ou la résiliation du droit d'usage, le retrait ou la modification des supports litigieux, la mise à jour de l'annuaire officiel ou toute action utile pour faire cesser l'atteinte. En cas d'usage non autorisé par un tiers, l'opérateur du programme peut exiger la cessation immédiate de l'usage et le retrait des supports concernés. Des mesures conservatoires peuvent être prises lorsque l'usage abusif est susceptible d'induire gravement le public en erreur, de porter atteinte à l'intégrité du programme ou de créer une confusion avec des produits non labellisés.

La protection porte sur la marque LONGTIME®, le logo, l'étiquette, les fichiers officiels, les modèles graphiques et les créations associées. L'opérateur du programme conserve les justificatifs utiles à la défense de ces droits et assure la traçabilité des actions engagées jusqu'à la clôture du dossier.

PARTIE VII

TRANSPARENCE, RÉCLAMATIONS ET RECOURS

25. Publication et information du public

En application du principe de transparence défini au [chapitre 3.3](#), le programme LONGTIME® met à disposition du public les informations nécessaires à la compréhension du label, de son fonctionnement, de ses exigences et des produits certifiés.

Cette information permet aux candidats, titulaires, consommateurs, distributeurs, autorités, organismes de contrôle et autres parties intéressées d'identifier les règles applicables, de vérifier le statut des produits labellisés et de suivre les principales évolutions du programme.

Les informations publiées portent notamment sur :

- les référentiels,
- la liste des produits certifiés,
- les versions et amendements applicables,
- les conditions générales d'accès au dispositif,
- les principes de coûts,
- les évolutions structurantes ayant un effet général sur les candidats, titulaires ou parties intéressées.

Le site officiel du label LONGTIME® constitue le support de publication de référence, sans exclure l'usage d'autres supports publics appropriés. Les informations publiées sont mises à jour à la suite des décisions, validations ou changements de statut formalisés dans le système documentaire du programme. Cette publication s'exerce dans le respect des exigences de confidentialité et du secret des affaires. Les preuves techniques, données industrielles, rapports d'audit, échanges contractuels et informations propres à un dossier individuel ne sont pas publiés, sauf accord de la partie concernée ou obligation applicable.

25.1 Publication des référentiels

Les référentiels LONGTIME® sont publiés et accessibles au public ainsi qu'aux professionnels concernés. Cette publication couvre le référentiel socle, les référentiels sectoriels et, le cas échéant, les versions projet, draft ou mises en consultation.

Le statut de chaque référentiel publié est clairement indiqué afin de distinguer les documents applicables à la certification des documents soumis à consultation. Les versions en consultation permettent aux parties intéressées d'en prendre connaissance et de formuler des observations lorsque la procédure le prévoit. Les versions définitives constituent les versions applicables à compter de leur date d'entrée en vigueur, sous réserve des dispositions

transitoires prévues. Les référentiels publiés présentent l'intégralité des exigences, critères, seuils, règles d'évaluation et modalités de preuve applicables ou soumis à consultation. Aucune exigence applicable à la certification n'est soustraite à la publication. La publication précise au minimum :

- l'intitulé du référentiel,
- la catégorie de produits concernée,
- son statut,
- son numéro de version,
- sa date de publication et, le cas échéant, sa date d'entrée en vigueur.

Les modalités détaillées d'élaboration, de validation, de codification et d'entrée en vigueur des référentiels sont définies aux chapitres [11](#), [14](#) et [15](#).

25.2 Liste publique des produits certifiés

L'opérateur du programme tient à jour une liste publique des produits certifiés LONGTIME®, notamment sous la forme de l'annuaire officiel des produits labellisés.

Cette liste permet au public, aux consommateurs, aux distributeurs, aux autorités, aux parties prenantes et aux organismes de contrôle de vérifier qu'un produit est effectivement couvert par une attestation de labellisation et d'identifier le périmètre de certification associé.

La liste publique indique, pour chaque produit ou famille de produits concernée, les informations non confidentielles nécessaires à l'identification du produit certifié et de son statut, notamment :

- le nom du titulaire ;
- la marque commerciale, le cas échéant ;
- la désignation du produit ou de la famille de produits ;
- les références, modèles ou familles couverts ;
- le référentiel applicable et sa version ;
- l'organisme de contrôle émetteur ;
- la période de validité de l'attestation.

Le statut de la labellisation permet d'identifier si le produit est couvert par une attestation en vigueur ou s'il fait l'objet d'une situation particulière devant être portée à la connaissance du public (expiration, suspension, réduction, retrait, non-renouvellement ou renonciation volontaire). La liste publique est mise à jour à la suite de toute information formalisée affectant le statut public d'un produit labellisé, notamment délivrance, renouvellement, expiration, suspension, réduction, retrait ou renonciation volontaire.

Les informations publiées ne comprennent pas les rapports d'audit, les preuves techniques, les données industrielles, les éléments commerciaux confidentiels ou les échanges propres à un dossier individuel, sauf accord exprès de la partie concernée ou obligation applicable. La liste publique ne se substitue pas à l'attestation délivrée par l'organisme de contrôle. Elle

constitue le support public de vérification du statut du produit labellisé, en cohérence avec la procédure de publication officielle définie au chapitre [Publication officielle](#).

25.3 Registre des versions et amendements

L'opérateur du programme met à disposition du public les informations essentielles relatives aux versions des référentiels et à leurs amendements. Ce registre public permet d'identifier la version applicable d'un référentiel, son statut, sa date de publication, sa date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, les amendements qui lui sont associés.

Pour chaque évolution publiée, le registre indique au minimum :

- le référentiel concerné,
- le numéro de version ou d'amendement,
- la nature de l'évolution,
- un résumé de la modification,
- la date de publication,
- la date d'entrée en vigueur et le statut de l'évolution.

Lorsqu'une évolution présente un caractère structurant, notamment en cas de révision majeure ou d'amendement majeur, le registre précise également ses conséquences générales pour les candidats, titulaires ou parties intéressées.

Le registre public ne se substitue pas au registre documentaire interne du programme, qui conserve l'ensemble des éléments justificatifs, avis, décisions, analyses et preuves de validation. Il constitue la partie publique de cette traçabilité.

Les règles détaillées relatives à l'examen, à la validation, aux effets, aux préavis et aux modalités transitoires des évolutions des référentiels sont définies aux chapitres [Élaboration et évolution du référentiel socle](#) et [Révision, amendement et dispositions transitoires référentiel sectoriel](#).

25.4 Information sur les conditions d'accès au programme et les coûts

Le programme LONGTIME® met à disposition de tous une information claire sur les conditions générales d'accès au dispositif.

Cette information permet à tout candidat potentiel de comprendre les catégories de produits concernées, les conditions d'éligibilité, les principales étapes du processus de certification, le rôle du gestionnaire du programme, le rôle de l'organisme de contrôle et les conditions générales d'usage de la marque.

Le programme met également à disposition [une information relative aux principes de coûts applicables](#). Cette information distingue les coûts relevant du gestionnaire du programme, les redevances ou frais associés à l'usage de la marque, et les coûts d'évaluation facturés directement par les organismes de contrôle.

Les informations publiées peuvent prendre la forme de principes tarifaires, de grilles, de fourchettes, d'exemples de postes de coûts ou de documents explicatifs permettant au candidat d'identifier les principales composantes financières du parcours de labellisation.

Les coûts d'évaluation de conformité sont contractualisés directement entre le candidat et l'organisme de contrôle sélectionné. Ils peuvent varier selon le périmètre audité, la catégorie de produit, le nombre de références concernées, les sites à évaluer, les modalités d'audit et les éventuelles vérifications complémentaires nécessaires.

L'information publiée sur les coûts vise à garantir la transparence, la prévisibilité et l'accès équitable au programme, sans créer de barrière injustifiée pour les candidats relevant de son champ d'application. Les principes financiers détaillés, les relations contractuelles applicables et la séparation entre les coûts du programme et les coûts d'audit sont définis au chapitre [Modalités financières](#) et dans les documents contractuels applicables.

26. Procédures de réclamations

Le programme LONGTIME® met à disposition des candidats, titulaires, consommateurs, distributeurs, autorités, organismes de contrôle et autres parties intéressées une procédure permettant de déposer une réclamation relative aux produits certifiés, à l'usage de la marque, au fonctionnement du programme ou aux organismes de contrôle intervenant dans le dispositif.

Une réclamation désigne toute expression formalisée d'insatisfaction ou tout signalement portant sur un élément relevant du programme LONGTIME®. Elle ne constitue pas, par elle-même, un appel contre une décision d'évaluation ou de certification.

Les réclamations sont adressées au gestionnaire du programme selon les modalités publiées par LONGTIME®. Elles précisent, dans la mesure du possible, l'identité du réclamant, l'objet de la réclamation, les faits concernés, les produits, entreprises ou supports visés, ainsi que les éléments permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Chaque réclamation est enregistrée, puis fait l'objet d'une analyse de recevabilité permettant d'en qualifier l'objet et d'identifier l'entité compétente pour son traitement. Elle est ensuite suivie jusqu'à sa clôture ou, le cas échéant, jusqu'à son classement sans suite motivée. L'opérateur du programme accuse réception de la réclamation lorsque le réclamant est identifiable. Il est informé de la prise en compte de sa demande et, le cas échéant, de son orientation vers l'entité compétente.

Les réclamations peuvent notamment concerner :

- les produits certifiés,
- l'usage de la marque,
- le fonctionnement du programme,
- les informations ou critères contenus dans les référentiels sectoriels,
- les constats ou décisions liés au système de contrôle.

Une réclamation peut être classée sans suite lorsqu'elle est manifestement infondée, insuffisamment documentée malgré demande de complément, étrangère au périmètre du programme, abusive, répétitive ou déjà traitée sans élément nouveau. Le classement sans suite est motivé et enregistré.

Lorsqu'une réclamation relève de l'organisme de contrôle, notamment lorsqu'elle concerne l'évaluation de conformité, les constats d'audit, les non-conformités ou une décision relative à l'attestation, elle lui est transmise. L'opérateur du programme ne se substitue pas à l'organisme de contrôle dans l'appréciation de la conformité ou dans la décision de certification.

Le traitement d'une réclamation peut conduire à une demande de complément, à une correction d'information, à une action corrective, à la transmission du dossier à l'entité compétente, à la mobilisation d'une procédure existante du programme, à la saisine consultative du Comité d'Experts et d'Éthique ou à un classement sans suite motivé.

26.1 Réclamations relatives aux produits certifiés

Les réclamations relatives aux produits certifiés concernent les situations dans lesquelles un produit présenté comme labellisé LONGTIME® est susceptible de ne pas respecter le périmètre publié, les exigences applicables ou les conditions de maintien de la labellisation.

Elles peuvent notamment porter sur :

- un doute sur la conformité d'un produit certifié ;
- une divergence entre le produit commercialisé et le périmètre attesté ou publié ;
- une défaillance significative ou récurrente susceptible d'affecter la durabilité, la fiabilité ou la réparabilité du produit ;
- une information publique erronée ou ambiguë sur le statut de labellisation ;
- un incident, rappel, retrait du marché ou signalement susceptible de remettre en cause la conformité du produit ;
- une communication laissant entendre qu'un produit est certifié alors qu'il ne l'est pas ou ne l'est plus.

Lorsqu'une réclamation porte sur la conformité du produit au référentiel ou sur le maintien de l'attestation, l'opérateur du programme transmet les éléments pertinents à l'organisme de contrôle compétent. Celui-ci apprécie les suites à donner dans le cadre de ses responsabilités, selon les procédures applicables de surveillance, d'audit complémentaire, de suspension, de réduction ou de retrait définies aux chapitres [Surveillance et maintien de la labellisation](#) et [Suspension, réduction, retrait et renonciation volontaire](#).

L'opérateur du programme peut, en parallèle, vérifier la cohérence des informations publiées dans l'annuaire officiel et procéder aux corrections nécessaires lorsqu'une erreur de publication est identifiée.

Lorsque la réclamation concerne principalement l'information du public ou la concordance entre l'attestation et la publication officielle, l'opérateur du programme traite la demande dans le cadre de ses responsabilités de publication et de transparence.

Le titulaire concerné peut être sollicité pour fournir des informations ou observations utiles au traitement de la réclamation. Cette sollicitation ne modifie pas la répartition des responsabilités entre l'opérateur du programme et l'organisme de contrôle. Les réclamations relatives aux produits certifiés sont enregistrées et suivies de manière à permettre l'identification des situations récurrentes, des risques de non-conformité ou des besoins d'amélioration du programme.

26.2 Réclamations relatives à l'usage de la marque

Les réclamations relatives à l'usage de la marque concernent toute utilisation potentiellement non conforme, abusive, trompeuse ou non autorisée de la marque LONGTIME®, du logo, de l'étiquette, de la mention « conçu pour durer » ou de toute référence au label.

Elles peuvent notamment porter sur :

- l'usage de la marque pour un produit non couvert par une attestation ;

- l'usage de la marque après expiration, suspension, retrait, réduction, non-renouvellement ou renonciation volontaire ;
- une communication ambiguë sur le périmètre labellisé ;
- une présentation laissant entendre qu'une entreprise, une marque commerciale ou une gamme complète est certifiée ;
- une reproduction ou modification non autorisée du logo, de l'étiquette ou des éléments graphiques associés ;
- une allégation environnementale dépassant la portée réelle du label ;
- un usage non autorisé par un tiers.

Ces réclamations sont instruites par l'opérateur du programme dans le cadre des règles d'usage et de protection de la marque définies en [Partie VI](#).

Lorsque la réclamation est recevable, elle est traitée selon les modalités de surveillance, de correction et de protection de la marque définies au [chapitre 24](#). Lorsque les faits signalés sont susceptibles d'affecter le droit d'usage ou le statut de labellisation, les suites applicables sont déterminées conformément au [chapitre 21](#). Lorsque l'usage contesté révèle également un doute sur la conformité d'un produit certifié ou sur le maintien de son attestation, l'opérateur du programme transmet les éléments pertinents à l'organisme de contrôle compétent. Les réclamations relatives à l'usage de la marque alimentent le dispositif de surveillance de la marque et peuvent conduire à des actions correctives, conservatoires ou de protection des droits associés à LONGTIME®, selon les procédures applicables.

26.3 Réclamations relatives au fonctionnement du programme

Les réclamations relatives au fonctionnement du programme concernent les modalités de mise en œuvre du système de certification LONGTIME® relevant de la responsabilité du gestionnaire du programme.

Elles peuvent notamment porter sur :

- les conditions générales d'accès au programme ;
- la clarté ou l'accessibilité des informations publiques ;
- les modalités de publication des référentiels, versions ou amendements ;
- les conditions de consultation des parties prenantes ;
- la gestion documentaire du programme ;
- les délais de traitement relevant du gestionnaire du programme ;
- les modalités de communication avec les candidats, titulaires ou parties intéressées ;
- l'application des règles de transparence ;
- toute difficulté relative à la compréhension ou à l'application générale des règles du programme.

Ces réclamations sont instruites par l'opérateur du programme, qui en analyse la recevabilité, l'objet, les faits rapportés et les documents applicables. Lorsque la réclamation fait apparaître une difficulté d'interprétation, un défaut de clarté documentaire, une incohérence

procédurale ou un risque pour l'intégrité du programme, elle peut conduire à une action corrective, à une clarification, à une mise à jour documentaire ou à l'intégration du sujet dans la revue des risques ou dans le processus d'amélioration continue.

L'opérateur du programme conserve les éléments de traitement de la réclamation, les décisions prises et les actions éventuellement engagées.

26.4 Réclamations relatives à l'organisme de contrôle

Les réclamations relatives à l'organisme de contrôle concernent les conditions d'intervention de celui-ci dans le cadre du programme LONGTIME®, notamment :

- le comportement d'un auditeur,
- l'organisation ou le déroulement d'un audit,
- les délais,
- la communication,
- la compétence mobilisée,
- l'impartialité.

Lorsqu'une telle réclamation est reçue par l'opérateur du programme, celui-ci l'enregistre et la transmet à l'organisme de contrôle concerné, qui demeure responsable du traitement des réclamations relevant de ses propres activités, de ses auditeurs et de ses procédures internes.

L'opérateur du programme peut suivre la prise en charge de la réclamation afin de s'assurer qu'elle est traitée par l'organisme compétent. Ce suivi ne constitue pas un réexamen technique du dossier, des constats d'audit ou de la décision de certification.

Lorsque la réclamation révèle un risque systémique, un manquement répété, un risque d'impartialité ou une difficulté susceptible d'affecter la crédibilité du programme, l'opérateur du programme peut engager une analyse complémentaire dans le cadre de la supervision des organismes de contrôle et de la gestion des risques du programme.

Lorsqu'une réclamation vise à contester un constat d'audit, une non-conformité ou une décision de certification, elle est requalifiée ou orientée vers la procédure d'appel ou de contestation applicable, conformément au [chapitre 27](#) et aux règles propres de l'organisme de contrôle compétent.

27. Procédure d'appel et de contestation

Le programme LONGTIME® distingue les réclamations, les appels et les contestations.

Une réclamation correspond à l'expression d'une insatisfaction ou au signalement d'un fait relatif au programme, à un produit, à l'usage de la marque ou à un organisme de contrôle.

Un appel ou une contestation correspond à une demande formalisée de réexamen d'un constat, d'une conclusion, d'une décision ou de l'application d'une règle dans le cadre d'un dossier identifié.

Les appels et contestations peuvent notamment porter sur :

- un constat d'évaluation ;
- une qualification de non-conformité ;
- une demande de complément ou de preuve ;
- une décision de refus, suspension, réduction, retrait ou non-renouvellement ;
- une décision de non-recevabilité d'une candidature ;
- une interprétation ou application d'une règle du programme ;
- une difficulté relative à l'application d'un référentiel.

Les appels et contestations sont traités par l'entité compétente selon leur objet. Lorsqu'ils portent sur l'évaluation de conformité, les constats d'audit, les non-conformités, la levée des écarts, la surveillance ou la décision de certification, ils relèvent de l'organisme de contrôle compétent, selon ses procédures applicables. Lorsqu'ils portent sur une décision relevant du gestionnaire du programme, notamment une décision de recevabilité, une règle d'accès au programme, une règle d'usage de la marque ou une information publique relevant du programme, ils sont traités par l'opérateur du programme.

Le dépôt d'un appel ou d'une contestation ne suspend pas automatiquement la décision contestée, sauf disposition contraire prévue par l'organisme de contrôle compétent, par l'opérateur du programme ou par les documents contractuels applicables. Toute contestation fait l'objet d'un enregistrement, d'une analyse de recevabilité, d'un examen documenté et d'une réponse motivée. Lorsque cela est nécessaire, le [Comité d'Experts et d'Éthique](#) peut être consulté pour apporter un avis technique, méthodologique ou éthique. Cet avis demeure consultatif et ne se substitue pas à la décision de l'entité compétente.

Les personnes impliquées dans l'examen d'un appel ou d'une contestation doivent agir avec impartialité. Lorsqu'une situation de conflit d'intérêt est identifiée, des mesures appropriées sont mises en œuvre, pouvant inclure le retrait de la personne concernée du traitement du dossier.

Les appels, contestations, analyses, décisions, réponses et actions associées sont conservés dans le système documentaire du programme ou dans celui de l'organisme de contrôle compétent, selon la nature du dossier.

27.1 Contestation d'une décision d'évaluation

Une contestation relative à une décision d'évaluation porte sur les constats formulés au cours de l'évaluation de conformité, notamment l'appréciation des preuves, la qualification d'une non-conformité, la demande de compléments, la non-acceptation d'un mode de preuve ou la conclusion portée sur un critère.

Ces contestations relèvent de l'organisme de contrôle ayant conduit l'évaluation.

Le candidat ou titulaire qui conteste un constat d'évaluation adresse sa demande à l'organisme de contrôle compétent, selon les modalités et délais prévus par celui-ci. La contestation doit identifier le constat contesté, le critère concerné, les motifs de contestation et les éléments de preuve ou arguments associés.

L'organisme de contrôle examine la contestation selon ses procédures applicables. Il peut confirmer le constat, le modifier, demander des compléments, organiser un examen complémentaire ou mettre en œuvre toute autre suite prévue par ses règles internes. L'opérateur du programme ne réexamine pas les preuves d'un dossier individuel et ne se substitue pas à l'organisme de contrôle dans l'appréciation de conformité.

Lorsque la contestation révèle une difficulté générale d'interprétation du référentiel, une clarification peut être sollicitée selon les modalités définies au [chapitre 18](#). Cette clarification ne constitue pas un réexamen du dossier individuel.

27.2 Contestation d'une décision de certification

Une contestation relative à une décision de certification porte sur une décision formalisée de l'organisme de contrôle concernant l'attribution, le refus, le maintien, le renouvellement, la suspension, la réduction ou le retrait d'une attestation de labellisation.

Ces contestations relèvent de la procédure d'appel de l'organisme de contrôle ayant pris la décision.

Le candidat ou titulaire adresse son appel à l'organisme de contrôle compétent, selon les modalités et délais prévus par celui-ci. L'appel doit identifier la décision contestée, le périmètre concerné, les motifs de contestation et les éléments justificatifs disponibles. L'appel est examiné par l'organisme de contrôle conformément à ses règles internes, dans des conditions permettant de garantir l'impartialité du réexamen.

Le dépôt d'un appel ne suspend pas automatiquement la décision contestée. Le statut de l'attestation et le droit d'usage de la marque restent ceux résultant de la décision en vigueur, sauf décision contraire de l'organisme de contrôle ou mesure spécifique formalisée.

Lorsque l'appel conduit à une modification de la décision de certification ou du périmètre attesté, l'organisme de contrôle ou le titulaire en informe l'opérateur du programme afin de permettre la mise à jour de l'annuaire officiel et des droits d'usage associés.

L'opérateur du programme ne peut ni annuler, ni modifier, ni remplacer une décision de certification prise par l'organisme de contrôle. Il intervient uniquement pour les

conséquences relevant de ses responsabilités propres, notamment la mise à jour de l'annuaire officiel, l'usage de la marque et l'information du public.

27.3 Contestation relative aux référentiels

Une contestation relative aux référentiels porte sur le contenu, l'interprétation, l'applicabilité ou l'évolution d'un référentiel LONGTIME®. Elle peut notamment concerner :

- l'interprétation d'un critère ;
- l'applicabilité d'une exigence à une catégorie de produits ;
- la pertinence d'un seuil ;
- une difficulté liée à un mode de preuve ;
- une incohérence perçue entre référentiels ;
- une demande d'évolution, de clarification ou d'amendement.

Lorsqu'une contestation relative à un référentiel intervient dans le cadre d'un dossier individuel d'évaluation, elle ne se substitue pas à la procédure applicable devant l'organisme de contrôle. L'organisme de contrôle reste compétent pour apprécier la conformité du produit au regard de la version applicable du référentiel. L'opérateur du programme peut être saisi lorsqu'une contestation soulève une question générale d'interprétation, de cohérence ou d'évolution du référentiel. Il enregistre la demande, en analyse la recevabilité et détermine si elle relève d'une clarification, d'un retour d'expérience, d'une demande d'amendement ou d'une révision future du référentiel.

Lorsque la demande porte sur une difficulté technique ou méthodologique significative, le Comité d'Experts et d'Éthique peut être consulté pour avis. Cet avis est consultatif et vise à éclairer l'opérateur du programme dans le cadre de la maintenance ou de l'évolution du référentiel.

Une contestation relative à un référentiel ne conduit pas, par elle-même, à modifier rétroactivement les évaluations ou décisions déjà réalisées sur la base d'une version applicable. Toute évolution éventuelle du référentiel est traitée selon les procédures de révision ou d'amendement définies aux chapitres [11](#) et [15](#).

Lorsqu'une clarification de portée générale est adoptée, elle est documentée et, si nécessaire, intégrée aux documents du programme ou aux informations publiques relatives aux référentiels.

27.4 Distinction entre recours individuel et évolution normative

Le programme LONGTIME® distingue le recours individuel de l'évolution normative du référentiel.

Recours individuel : Il vise à contester l'application d'une règle, d'un critère, d'un constat ou d'une décision à un dossier déterminé. Il concerne un candidat, un titulaire, un produit, une attestation, un audit ou un périmètre identifié. Il est traité par l'entité compétente, notamment l'organisme de contrôle pour les évaluations et décisions de certification.

Évolution normative : Elle vise à modifier, clarifier, compléter ou réviser les règles applicables au programme ou à une catégorie de produits. Elle concerne le contenu général des référentiels, critères, modes de preuve, seuils ou modalités d'évaluation. Elle est traitée selon les procédures d'élaboration, de révision et d'amendement prévues aux chapitres [11](#), [14](#) et [15](#).

Une demande d'évolution normative ne constitue pas un recours contre une décision individuelle. Elle ne suspend pas l'application du référentiel en vigueur et ne remet pas en cause les décisions déjà prises sur cette base.

Inversement, un recours individuel ne peut pas modifier le référentiel applicable à l'ensemble des candidats ou titulaires. Toutefois, lorsqu'il révèle une difficulté générale d'interprétation ou d'application, celle-ci peut être enregistrée comme retour d'expérience et examinée dans le cadre des procédures d'évolution du référentiel. Cette distinction garantit l'équité de traitement, la stabilité des référentiels, la traçabilité des décisions individuelles et l'évolution structurée du programme.

Glossaire

Allégation environnementale : Information, sous quelque forme que ce soit, indiquant qu'un produit présente certaines caractéristiques ou performances environnementales. Dans le cadre du programme LONGTIME®, l'allégation porte sur la durabilité du produit, appréciée notamment au regard de sa fiabilité, de sa réparabilité et, selon le référentiel, d'autres impacts significatifs de son cycle de vie.

Attestation de labellisation : Document délivré par l'organisme de contrôle à l'issue du processus de certification, attestant la conformité d'un ou plusieurs produits au référentiel LONGTIME® applicable.

Candidat : Personne physique ou morale sollicitant l'entrée dans le programme en vue d'obtenir le droit d'usage de la marque LONGTIME® pour un ou plusieurs produits.

CEEL : Comité d'Experts et d'Éthique de LONGTIME®, instance consultative mobilisable pour éclairer les décisions nécessitant une analyse technique, éthique ou méthodologique renforcée.

Critère : Exigence définie dans le référentiel permettant d'évaluer la conformité d'un produit au regard des objectifs du programme. Un critère peut être transverse ou spécifique à une catégorie de produits.

Licence d'usage LONGTIME® : Autorisation accordée par l'opérateur du programme au titulaire d'une attestation de conformité valide, lui permettant d'utiliser la marque et l'écolabel LONGTIME® pour les produits identifiés, conformément aux règles du programme.

Metteur sur le marché : Fabricant, distributeur, importateur, détenteur de marque ou toute entité mettant un produit sur le marché et sollicitant le bénéfice du programme pour ce produit.

Mode de preuve : Élément ou ensemble d'éléments permettant d'établir ou de vérifier la conformité à une exigence du référentiel (document, donnée, essai, procédure, engagement ou constat).

Non-conformité : Écart entre une exigence du référentiel et les éléments examinés lors de l'évaluation, pouvant donner lieu à une fiche de non-conformité, à des actions correctives et à une vérification de leur mise en œuvre.

Opérateur de programme : Personne ou organisme responsable de l'élaboration et de la mise à jour d'un programme d'écolabel. Dans le cadre de LONGTIME®, cette fonction est assurée par Ethikis ad civis.

Organisme de contrôle : Entité tierce partie indépendante mandatée pour réaliser l'évaluation de conformité des produits, conduire les audits et délivrer, le cas échéant, l'attestation de labellisation.

Preuve de type système (engagements et processus) : Élément démontrant l'existence d'une organisation structurée permettant de satisfaire aux exigences du référentiel (procédures, politiques, certifications, garanties ou dispositifs équivalents).

Preuve opérationnelle : Élément factuel, daté et traçable démontrant la mise en œuvre effective d'une exigence sur un produit, une période, un lot ou une version déterminés.

Produit certifié : Produit identifié dans une attestation de labellisation en vigueur et autorisé à utiliser la marque LONGTIME® dans les conditions prévues.

PSR (Product Specific Requirement) : Exigence spécifique à une catégorie de produits, venant préciser ou compléter un critère transverse du référentiel en fonction des caractéristiques techniques ou sectorielles.

Référentiel : Ensemble des exigences, critères, modes de preuve et modalités d'évaluation applicables dans le cadre du programme. Il comprend un socle transverse commun et, le cas échéant, des déclinaisons sectorielles.

Référentiel sectoriel : Document applicable à une catégorie de produits, précisant le périmètre, les exigences spécifiques, les seuils éventuels et les modalités d'évaluation associées.

Titulaire de la licence : Titulaire d'une attestation de labellisation en vigueur, disposant du droit d'utiliser la marque LONGTIME® pour les seuls produits couverts par cette attestation.

Annexe 1 : Charte d'utilisation graphique

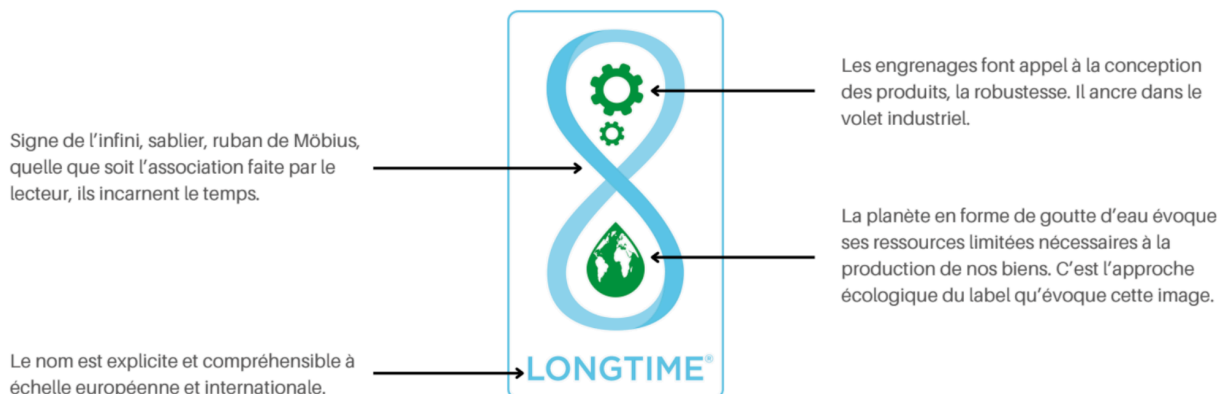
Protection du logo de la marque de certification LONGTIME®

Ethikis, en tant que propriétaire exclusif de la marque déposée LONGTIME®, veille à toute utilisation et toute exposition du label, et délivre les autorisations d'usage. Toute utilisation du logo, notamment à des fins d'étiquetage ou en déclinaison sur tout support de communication, est soumise à un accord préalable d'Ethikis. Il est interdit de modifier la forme ou la typographie du logo. Le logo doit être reproduit à partir du fichier source transmis par Ethikis uniquement.

Règles générales d'utilisation

Le logo LONGTIME®, la référence à LONGTIME® et/ou à la labellisation ne peuvent pas être associés à des produits non labellisés selon le référentiel LONGTIME®, et ne doivent en aucun cas être utilisés de manière susceptible d'induire en erreur. La reproduction du logo LONGTIME® doit demeurer conforme aux exigences de la charte de communication. La taille de la reproduction du logo doit rester lisible et respecter les tailles minimales et zones de protection présentées dans ce document. Afin d'éviter toute confusion, le logo LONGTIME® ne peut pas être plus visible et plus grand que la marque de l'entité labellisée.

Composition du logo



Différence logo / étiquette

Logo LONGTIME®



Le logo LONGTIME® ne peut pas être utilisé sur un produit. Il est utilisé pour présenter le label sans identifier un produit en particulier.

LOGO



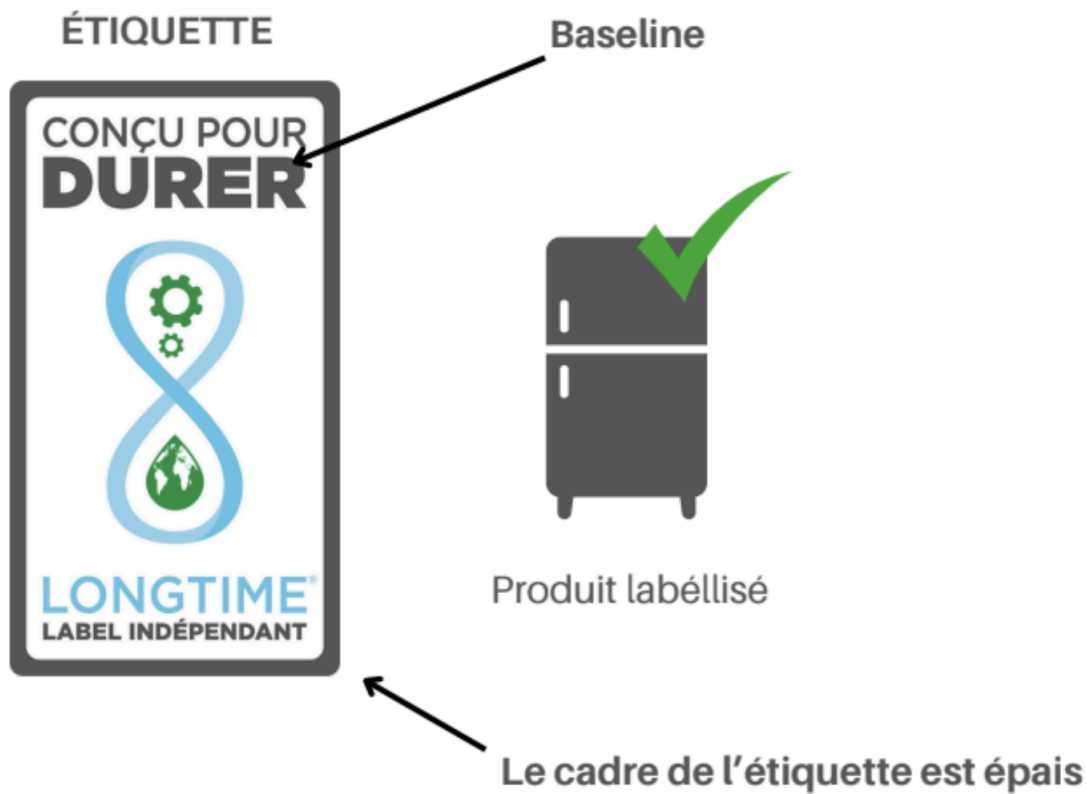
Produit labellisé

Le cadre du logo est fin

Étiquette LONGTIME®



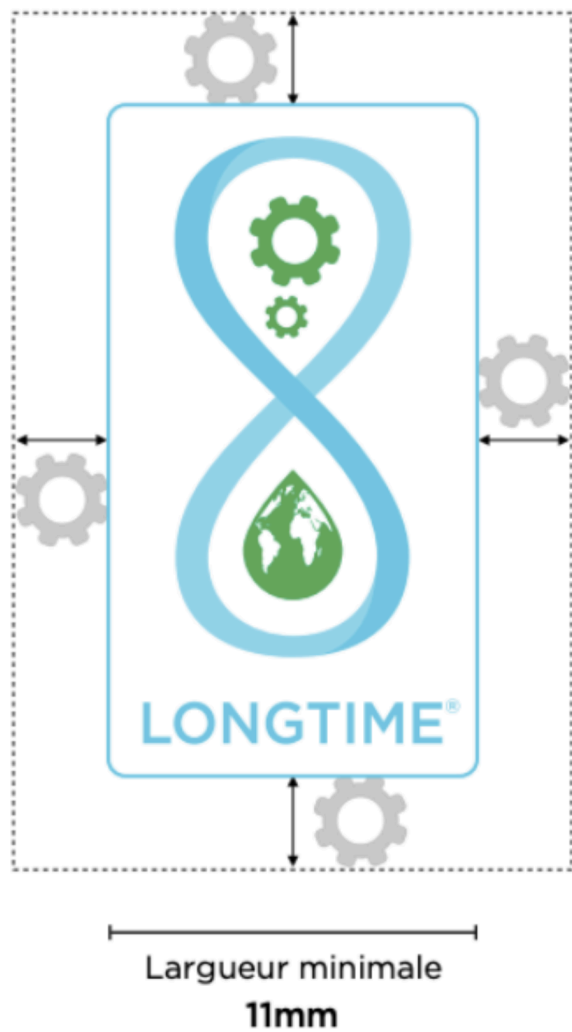
Les étiquettes LONGTIME® sont uniquement utilisées en association avec un produit labellisé.



Utilisation du logo sur support imprimé

Pour une utilisation presse, présentation de la démarche, sur des supports imprimés d'entreprise, de l'ILV...

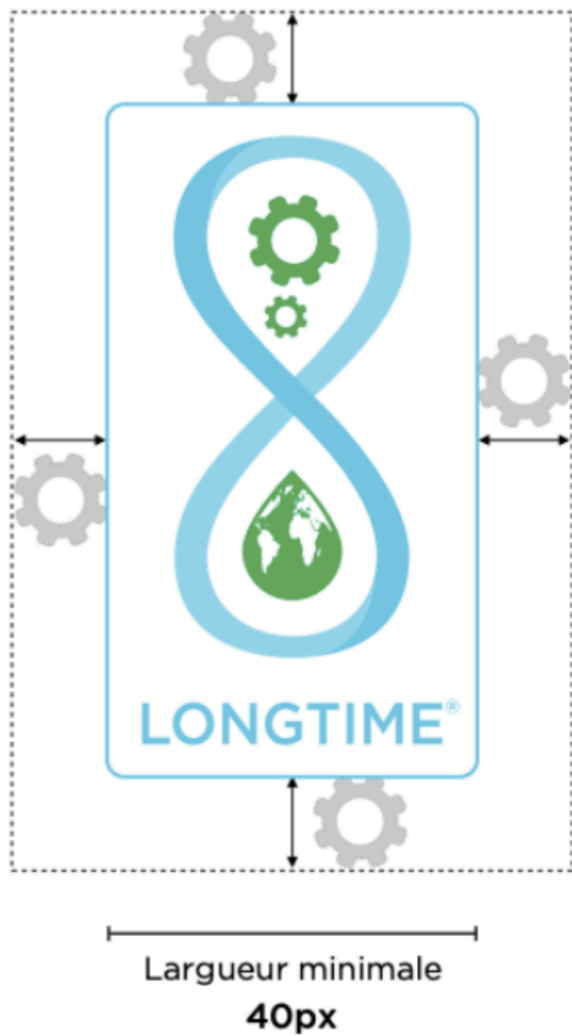
- Zone de protection minimale équivalente au diamètre extérieur de l'engrenage le plus grand



Utilisation logo sur le web

Pour une utilisation sur un site internet, présentation numérique, réseaux sociaux... accompagné ou non d'une présentation de la démarche.

Zone de protection obligatoire au minimum équivalente au diamètre extérieur de l'engrenage le plus grand :



Utilisation de l'étiquette sur le produit

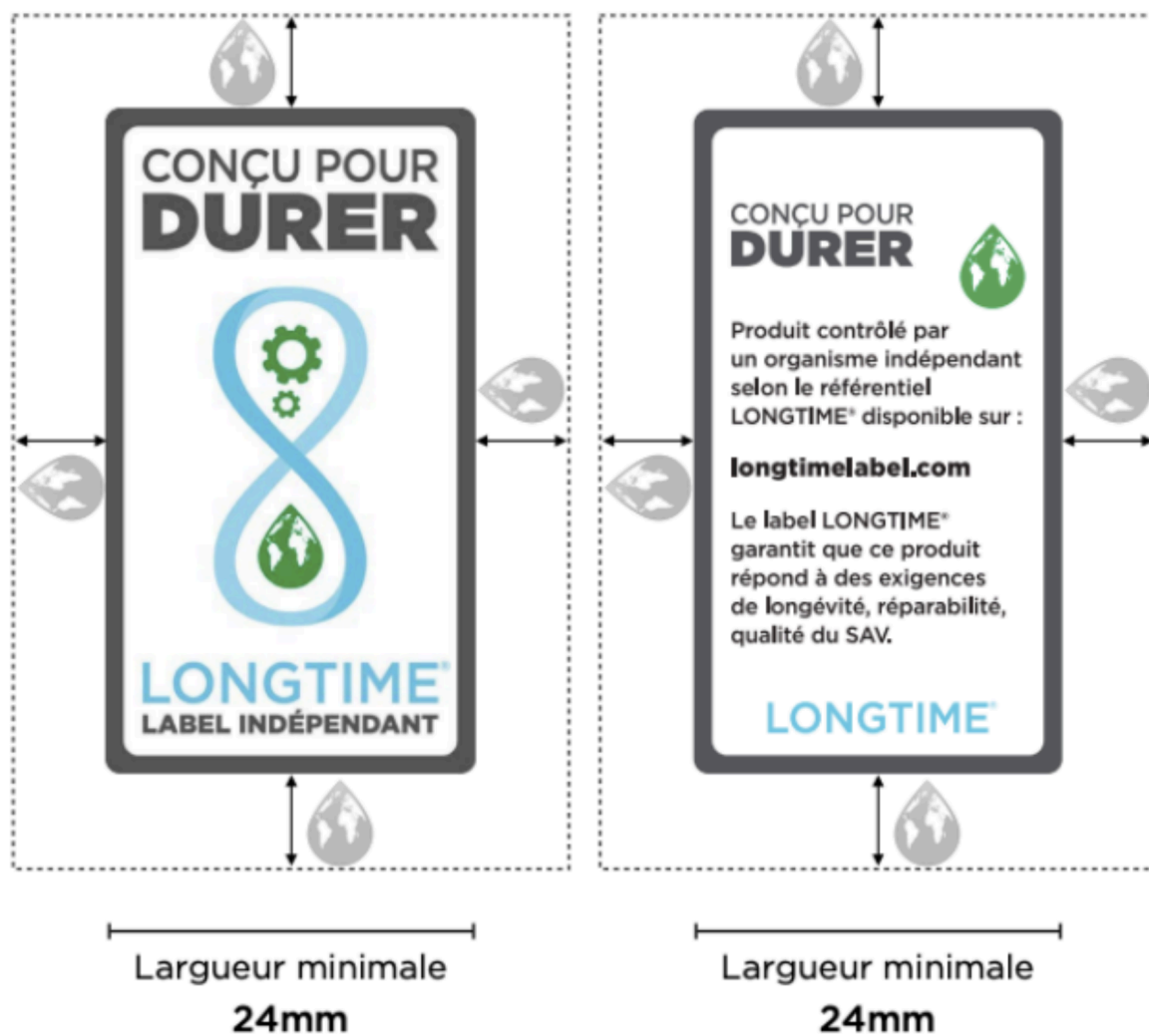
RECTO SEUL :



Largueur minimale
15mm

RECTO VERSO :

La version recto/verso est généralement utilisée sur un support amovible que le consommateur peut retourner.



UTILISATION DE L'ÉTIQUETTE SUR L'EMBALLAGE

COMPOSITION 1

La composition 1 est recommandée lorsque la taille de vos emballages le permet.

EMBALLAGE RECTO



Largueur minimale
20mm

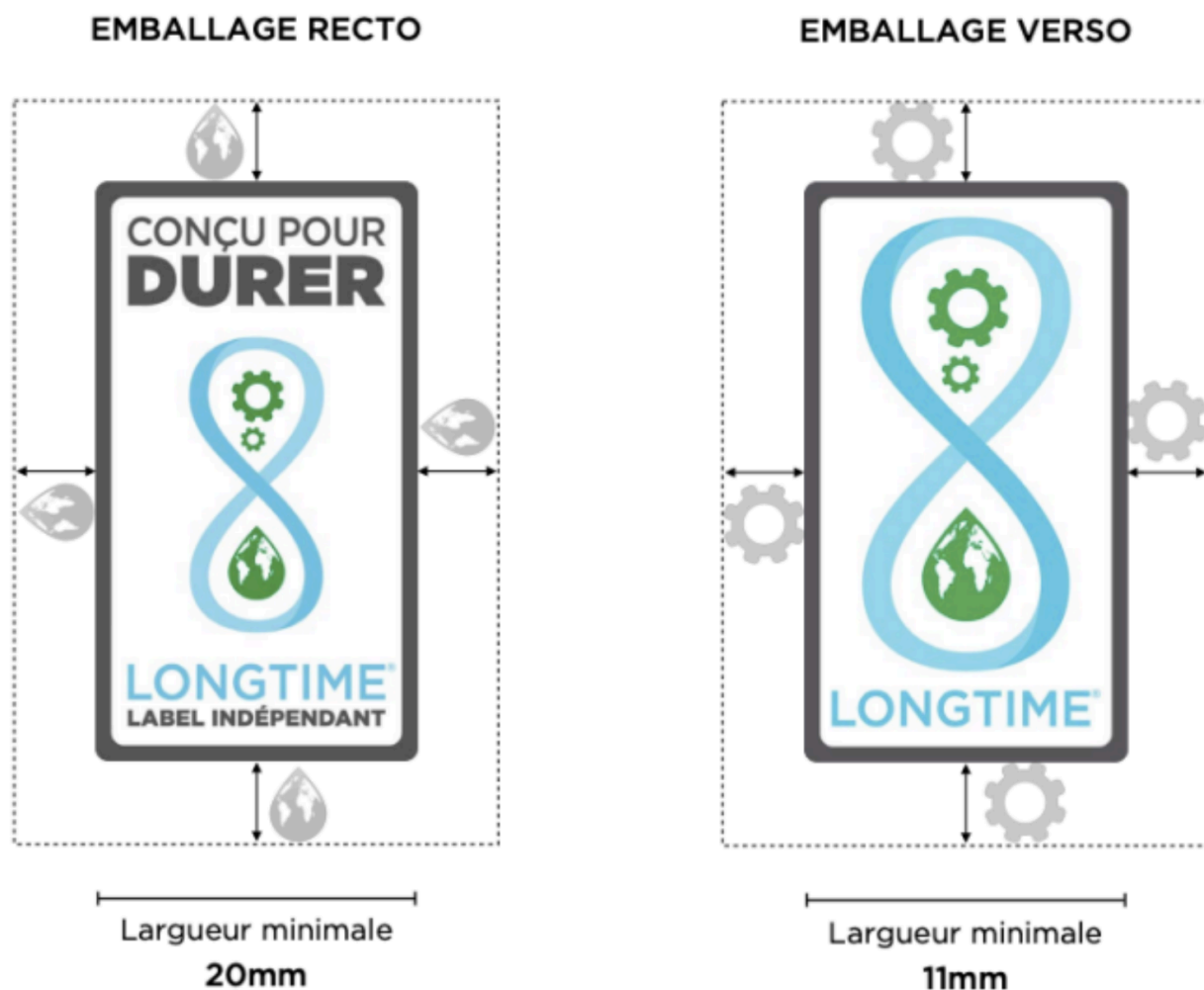
EMBALLAGE VERSO



Largueur minimale
24mm

COMPOSITION 2

Les mentions doivent être écrites dans une couleur et une grosseur de typographie permettant la meilleure lisibilité.



+ Mentions :

« Produit contrôlé par un organisme indépendant selon le référentiel LONGTIME® disponible sur longtimelabel.com. Le label LONGTIME® garantit que ce produit répond à des exigences de longévité, réparabilité, qualité du SAV. »

UTILISATION DE L'ÉTIQUETTE SUR SUPPORT IMPRIMÉ

Exemple : publicité, ILV, catalogue promotionnel... toujours associé au produit labellisé.

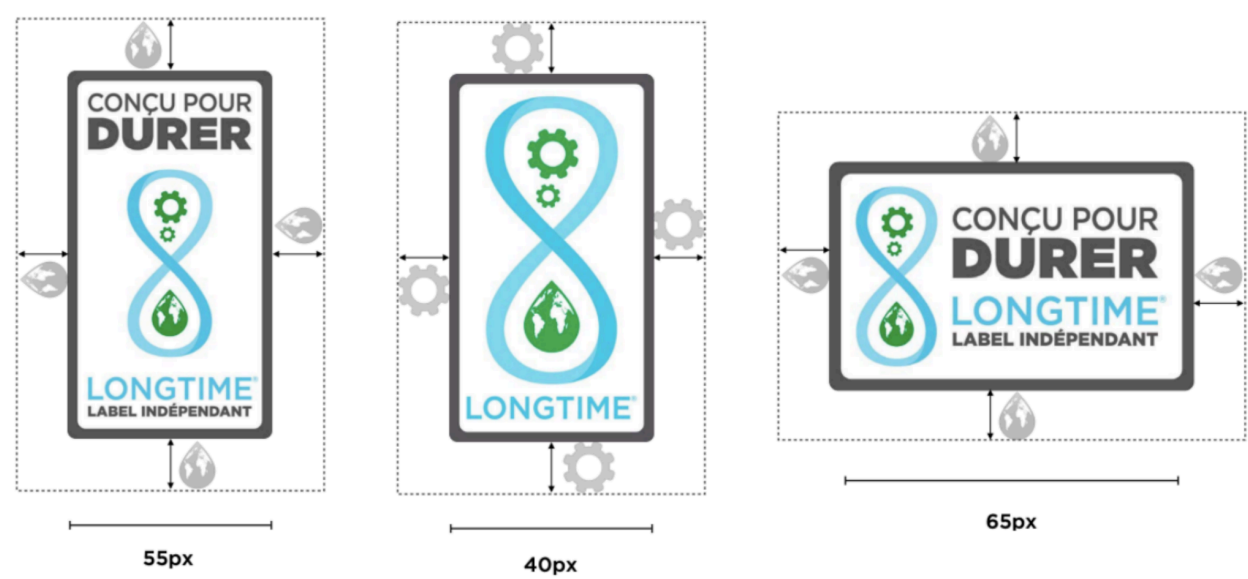


Largueur minimale
20mm



Largueur minimale
11mm

UTILISATION DE L'ÉTIQUETTE SUR LE WEB



Colorimétrie



CODES COULEUR
C60 M0 Y7 K0
R93 G196 B230
#5DC4E6
2985C



CODES COULEUR
C0 M0 Y0 K80
R87 G86 B86
#575656
COOL GRAY 11C



CODES COULEUR
C100 M0 Y100 K0
R0 G149 B63
#00953F
355C

LONGTIME® Label